

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION

Rapport de la Communauté
française de Belgique

.....
Ministère de la Communauté française
.....
Secrétariat général
.....
Direction des Relations internationales
.....
Bruxelles 2008
.....

PREMIÈRE PARTIE
Les fondements et les
lignes de force du
système éducatif en
Communauté
française

Chapitre 1 : Le cadre institutionnel et les principes fondamentaux de l'enseignement

A. Le cadre institutionnel et financier	11
1. De l'État unitaire à la Belgique fédérale	11
2. Des systèmes d'éducation formelle, non formelle et informelle dans la Belgique fédérale	13
3. Le financement de l'enseignement	15
B. Les principes fondamentaux de l'éducation formelle	17
1. La liberté d'enseignement	17
2. L'obligation scolaire	20
3. La gratuité de l'enseignement	21

Chapitre 2 : Les objectifs et la structure du système éducatif

A. Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur	22
B. La structure générale de l'éducation formelle	25
1. L'enseignement ordinaire	27
1.1. Enseignement fondamental	
1.2. Enseignement secondaire	
1.3. Enseignement supérieur	
1.4. Enseignement de promotion sociale	
1.5. Enseignement artistique	
2. L'enseignement spécialisé	43

Chapitre 3 : L'organisation et la gestion de l'enseignement

A. Organisation et gestion au niveau central	49
1. Les organes de consultation et de concertation	49
1.1. Les organes consultatifs	
1.2. Les organes de concertation	
2. Les organes de contrôle	54
2.1. Dans l'enseignement obligatoire	
2.2. Dans l'enseignement supérieur	
B. Gestion au niveau des institutions d'enseignement et de l'orientation ...	55
1. Direction des établissements	55
2. Organisation des établissements	56
2.1. Enseignement maternel	
2.2. Enseignement primaire	
2.3. Enseignement secondaire	
2.4. Enseignement supérieur	
2.5. Enseignement de promotion sociale	
2.6. Enseignement artistique	
2.7. Enseignement spécialisé	

3. L'orientation	66
3.1. Dans l'enseignement obligatoire	
3.2. Dans les hautes écoles	
3.3. Dans les universités	

Chapitre 4 : L'évaluation et la sanction des études

A. L'évaluation et le rendement des études dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale	68
1. L'évaluation dans les différents niveaux d'enseignement	68
1.1. Enseignement maternel	
1.2. Enseignement primaire	
1.3. Enseignement secondaire	
1.4. Enseignement de promotion sociale	
2. Les évaluations externes	71
3. Les outils d'évaluation	72
B. Évaluation des étudiants et de la qualité dans l'enseignement supérieur ..	72
1. Évaluation dans les hautes écoles	72
2. Évaluation dans les universités	73
3. L'Agence pour l'évaluation de la qualité	73
C. La certification	74
1. Enseignement ordinaire	74
1.1. Enseignement primaire	
1.2. Enseignement secondaire	
1.3. Enseignement supérieur de type court en haute école	
1.4. Enseignement supérieur de type long en haute école	
1.5. Enseignement à l'université	
1.6. Enseignement de promotion sociale	
1.7. Au niveau de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement de promotion sociale	
2. Enseignement spécialisé	76
2.1. Enseignement primaire	
2.2. Enseignement secondaire	
D. Les jurys de la Communauté française	77
1. Enseignement secondaire	77
2. Enseignement supérieur	78
E. Des compétences, des programmes et des outils d'évaluation	78

Chapitre 5 : Les autres formes d'éducation et de formation en Belgique francophone

A.	D'autres systèmes d'éducation	.81
1.	Le département de la Défense	.81
2.	L'enseignement à distance	.81
B.	La formation professionnelle initiale	.84
1.	La formation permanente pour les indépendants et les PME	.84
2.	La formation professionnelle organisée par les organismes d'insertion	.86
3.	La formation professionnelle organisée dans les institutions publiques de protection de la jeunesse	.87
4.	L'apprentissage industriel	.90
C.	La formation professionnelle continue	.90
1.	Le congé-éducation payé	.90
2.	La formation professionnelle continue des adultes	.92
2.1.	L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)	
2.2.	L'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (Bruxelles Formation)	
3.	La formation professionnelle du personnel travaillant dans l'agriculture	.100
4.	La formation professionnelle des personnes handicapées	.101
5.	Autres dispositifs et initiatives récentes	.102
D.	L'éducation permanente et la jeunesse	.103
1.	Les associations d'éducation permanente	.103
2.	Les centres d'expression et de créativité	.106
3.	La formation des cadres culturels	.106
4.	Les organisations de jeunesse	.106
5.	Les maisons et les centres de jeunes	.107
6.	Les écoles de devoirs	.107
7.	Opérateurs de formation habilités par la Communauté française	.108
E.	Livre, lettres, lecture publique et langues	.108
1.	Le service de la lecture publique	.109
2.	Le centre de lecture publique de la Communauté française	.109
3.	Le service de la promotion des lettres	.110
4.	Le service de la langue française	.112
5.	Le service des langues régionales endogènes	.113

2

SECONDE PARTIE L'école inclusive

Chapitre 1 : Accès et choix d'études

A. Scolarisation des jeunes en Communauté française	117
1. Taux de scolarisation et particularité du parcours scolaire	117
2. Espérance de scolarisation des enfants de 3 ans	119
3. Élèves/étudiants étrangers en Communauté française	120
B. Choix des filières et options d'enseignement	121
1. Enseignement secondaire	121
2. Enseignement supérieur	123
C. Différences dans la scolarisation des filles et des garçons	124

Chapitre 2 : Du principe d'inclusion et de la citoyenneté

A. Mesures visant l'inclusion	126
1. Au niveau de l'enseignement obligatoire	126
1.1. Application de la gratuité	
1.2. Mesures favorisant la mixité sociale dans les écoles	
1.3. Renforcement des moyens budgétaires et des ressources humaines	
1.4. Mesures de lutte contre le décrochage scolaire et la violence à l'école	
1.5. Mesures favorisant l'inclusion des élèves étrangers ou d'origine étrangère	
2. Au niveau de l'enseignement non obligatoire	133
2.1. Améliorer l'orientation des étudiants à l'entrée de l'enseignement supérieur	
2.2. Améliorer l'accessibilité à l'enseignement supérieur	
2.3. Mettre en place une réelle politique de promotion de la réussite des étudiants	
2.4. Améliorer la mobilité internationale des étudiants, les compétences linguistiques et l'esprit d'entreprendre	
2.5. Faciliter l'apprentissage tout au long de la vie	
2.6. Moderniser le paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française	
2.7. Maintenir et améliorer la qualité de l'enseignement supérieur	
2.8. Refinancer progressivement l'enseignement supérieur	
3. Au niveau de l'enseignement obligatoire et non obligatoire	136
3.1 Allocations et prêts d'études	
4. La validation des compétences	137
B. Mesures relatives à l'éducation à la citoyenneté	138
1. Éducation à la citoyenneté	138
2. Démocratie ou barbarie	138
3. Développement d'actions en faveur de la culture en milieu scolaire . .	139

ANNEXES	141
-------------------	-----

1

Les fondements
et les lignes de
force du système
éducatif en
Communauté
française

Chapitre 1: Le cadre institutionnel et les principes fondamentaux de l'enseignement

La Belgique étant devenue un pays fédéral à la suite des réformes institutionnelles intervenues dans les dernières décennies du XX^e siècle, il convient de préciser la place occupée par les politiques d'enseignement et de formation dans le nouveau contexte institutionnel et d'indiquer comment celui-ci offre une traduction originale des principes fondamentaux d'organisation de l'enseignement tels qu'ils ont été définis dans le courant du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle.

A. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET FINANCIER

1. DE L'ÉTAT UNITAIRE À LA BELGIQUE FÉDÉRALE

De 1830 à 1970, les structures de l'État belge ont été celles d'un État unitaire décentralisé

Le choix d'un État unitaire posé par le constituant de 1830 était fondé sur le principe de l'unité de législation et de gouvernement pour l'ensemble du territoire. Dès l'origine, deux niveaux décentralisés de pouvoir ont existé : les communes et les provinces. Disposant d'une autonomie relativement étendue, ces collectivités publiques exercent le pouvoir qui leur est dévolu, mais leurs décisions restent placées sous le contrôle d'une autorité supérieure. Ce contrôle est appelé « contrôle de tutelle » par lequel la légalité des décisions et la sauvegarde de l'intérêt général sont préservées.

Les quatre dernières révisions de la Constitution ont mis en place les structures d'un État fédéral

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'État pour établir les bases d'un État fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la nation. À côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et des communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique.

De l'autorité fédérale

Le pouvoir exécutif y est exercé conjointement par le Roi et les ministres. Le Roi nomme et révoque les ministres, mais il n'a pas de responsabilité politique. Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui en assume la responsabilité.

Le pouvoir législatif a, pour sa part, connu une évolution lui permettant de s'adapter à la nouvelle structure du pays. La Chambre des représentants demeure, par le biais de ses représentants élus selon un système proportionnel, le lieu d'expression du peuple belge. Le Sénat, quant à lui, est devenu principalement une chambre de réflexion composée notamment de représentants des différentes entités fédérées (régions et communautés).

Les actes normatifs du niveau fédéral prennent la forme de lois.

Des entités fédérées

Selon la Constitution (article 2), la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les compétences concernent les matières culturelles (les arts de la scène, les musées, la défense et l'illustration de la langue, la politique de la jeunesse, l'éducation permanente,...), les matières personnalisables (la politique de santé, l'aide aux personnes,...), l'enseignement et la coopération entre les communautés.

L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale. Elles exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la SNCB), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de rénovation rurale, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

Les communautés et les régions sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines précités.

Ces collectivités publiques sont dotées d'institutions politiques pourvues d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée d'élus et d'un pouvoir exécutif confié à un gouvernement, aidé d'une administration disposant de moyens financiers propres.

Les actes normatifs des niveaux communautaires et régionaux prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances). Ces actes ont force de loi, ce qui signifie qu'ils ont une portée équivalente à ces dernières.

La Cour constitutionnelle a le pouvoir de statuer en cas de conflits de compétence éventuels entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, et entre des législateurs distincts, ainsi qu'en matière de respect de certaines dispositions constitutionnelles (celles-ci concernent les articles 8 à 32 relatifs aux droits et libertés des belges, ainsi que 170 et 172 égalité et égalité des impôts et 191 protection des étrangers).

Un fédéralisme asymétrique

Si les entités fédérées ont des compétences identiques, leurs structures institutionnelles sont différentes. Ainsi, la Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné leurs parlements, d'une part, et leurs gouvernements, d'autre part ; elles disposent donc d'institutions communes. Par contre, la Région wallonne et la Communauté française ont conservé des institutions distinctes.

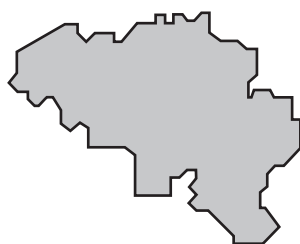
La Région de Bruxelles-capitale, quant à elle, possède des structures internes adaptées à la présence conjointe de néerlandophones et de francophones sur son territoire. Ainsi, dispose-t-elle de commissions qui exécutent les missions communautaires, à savoir :

La Commission communautaire française (Cocof) ;

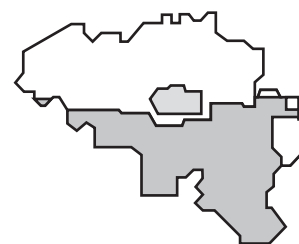
La Commission communautaire néerlandophone (Cocon) ;

La Commission communautaire commune (Cocom).

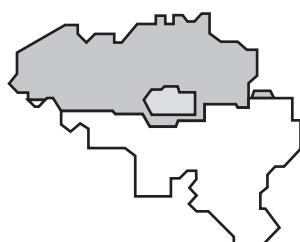
Chaque commission dispose d'une assemblée (qui fait office de parlement) et d'un collège (qui fait office de gouvernement) composés des membres du régime linguistique correspondant siégeant au Gouvernement et au Parlement de la Région de Bruxelles-capitale. Sur l'ensemble des membres composant l'assemblée de la Cocof, dix-neuf siègent au Parlement de la Communauté française.



Belgique



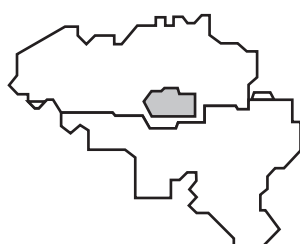
Communauté française



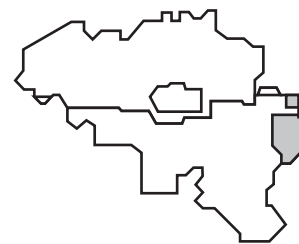
Communauté et Région flamandes



Région wallonne



Région de Bruxelles-capitale



Communauté germanophone

Source : Service fédéral d'information

2. DES SYSTÈMES D'ÉDUCATION FORMELLE, NON FORMELLE ET INFORMELLE DANS LA BELGIQUE FÉDÉRALE

Les trois dernières phases de la réforme de l'État ont conduit à des transferts progressifs des matières éducatives et de formation de l'État fédéral aux entités fédérées. Depuis 1980, les associations d'éducation permanente pour adultes, relevant du système de l'éducation non-formelle, sont reconnues et subventionnées par la Communauté française.

À la suite de la révision constitutionnelle de 1988, les compétences en matière d'éducation formelle ont été transférées aux communautés. Seul, au niveau du Gouvernement fédéral, le Service public fédéral de la défense a conservé sa compétence éducative spécifique au travers de l'École royale militaire et de l'École royale de sous-officiers.

Trois aspects de la politique d'enseignement, précisés à l'article 127 de la Constitution, sont restés de la compétence fédérale. Il s'agit :

- de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
- des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
- du régime des pensions.

SYSTÈME DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Entité fédérée compétente	Éducation formelle ⁽¹⁾	Éducation non formelle ⁽²⁾	Éducation informelle ⁽³⁾
Communauté française	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignement fondamental - L'enseignement secondaire - L'enseignement supérieur - L'enseignement spécialisé - L'enseignement de promotion sociale - L'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> - L'éducation permanente - Les centres d'expression et de créativité - Les organisations de jeunesse - L'enseignement à distance - La formation professionnelle des institutions de protection de la jeunesse - L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Les bibliothèques - Le service de la promotion des lettres - Le service de la langue française - ...
Région wallonne et Région de Bruxelles- capitale	<p>Formation initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'Institut de formation pour les indépendants et les PME (IFPME)</i> - En Région wallonne, <i>L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME (IFAPME)</i> - Dans la Région de Bruxelles-capitale (COCOF), <i>Service Formation PME</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle continue: <i>Forem</i> en Région wallonne – <i>Bruxelles-Formation</i> en Région Bruxelles-capitale - L'IFAPME & Service Formation PME - formation continue - La formation professionnelle pour le secteur de l'agriculture - L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées - La formation professionnelle organisée par les opérateurs d'insertion (EFT, OISP, AFT,...) - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - le tutorat en entreprise
État fédéral	<ul style="list-style-type: none"> - Les formations assurées par le Service public fédéral de la défense 	<ul style="list-style-type: none"> - Le congé-éducation - ... 	

(1) **L'éducation formelle** se déroule dans des établissements d'enseignement et de formation et débouche sur l'obtention de diplômes et de qualifications reconnus.

(2) **L'éducation non formelle** intervient en dehors des principales structures d'enseignement et, habituellement, n'aboutit pas à l'obtention de certificats officiels. L'éducation non formelle peut s'acquérir à la suite d'une expérience professionnelle ou être réalisée dans un centre de formation. Elle peut être fournie par des organisations ou services établis en complément des systèmes formels (formation professionnelle continue, classes d'enseignement artistique, musical ou sportif ou cours privés pour préparer des examens,...) ou dispensée dans le cadre des activités, d'organisations ou de groupes de la société civile (associations de jeunes, syndicats ou partis politiques).

(3) **L'éducation informelle** est le corollaire naturel de la vie quotidienne. Contrairement à l'éducation formelle et non formelle, elle n'est pas forcément intentionnelle et peut donc ne pas être reconnue, même par les individus eux-mêmes, comme un apport à leurs connaissances et à leurs compétences.

Désormais, l'ensemble du secteur de l'éducation formelle est donc organisé, subventionné ou simplement reconnu par l'une des trois communautés (française, flamande, germanophone).

Jusqu'à la révision de la Constitution de 1988, la formation professionnelle des adultes relevait de l'*Office national de l'Emploi* qui dépendait du Ministère de l'Emploi et du Travail (aujourd'hui devenu le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale). Le décret du 16 décembre 1988 (M.B. du 1^{er} février 1989) a créé un *Office régional de l'emploi*.

La formation professionnelle des adultes en Communauté française a été transférée par le décret du 19 juillet 1993 (M.B. du 10 septembre 1993) à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale.

En Communauté germanophone, le transfert des compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle est intervenu en janvier 2000 à la suite de la création du nouvel office *Arbeitsamt des Deutschsprachigen Gemeinschaft*.

3. LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Le principe général du financement des communautés et régions a été établi par la loi spéciale du 16 janvier 1989 dite « *loi de financement* », qui définit les sources de financement, les modalités du calcul des montants et de leur partage, ainsi que l'évolution de ceux-ci. Ce système de financement a été une première fois modifié en 1993 par la loi spéciale du 16 juillet 1993 qui accroît les moyens dévolus aux entités fédérées et lie, pour certains de ces moyens, leur évolution à la croissance du produit national brut.

Plus récemment, des accords institutionnels ont réadapté le mécanisme de financement de l'enseignement dans le sens d'un refinancement de cette matière. Il s'agissait respectivement des accords dits de la *Saint-Eloi* (concrétisés par la loi du 23 mai 2000) et des accords dits du *Lambermont* (concrétisés par la loi spéciale du 13 juillet 2001).

Parallèlement au financement fédéral et s'agissant de la Communauté française, des accords de refinancement ont été établis entre celle-ci et les entités régionales francophones (Région wallonne et Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale) : ces accords, dits de la *Saint-Quentin*, portent sur le transfert aux régions de l'exercice de compétences communautaires, transfert non entièrement couvert par la rétrocession des moyens financiers que la Communauté française leur reverse à ce titre. Ce mécanisme de solidarité intra-francophone, instauré en 1993, a été accru, d'une part, par le décret du 23 décembre 1999, qui réduit le montant des dotations reversées par la Communauté française dans le cadre du transfert de l'exercice de compétences, d'autre part, par l'application de « politiques croisées » avec la Région wallonne (qui finance directement, sur son budget, des programmes qui relèvent de matières communautaires) et, pour terminer, par l'accord dit de la *Saint-Boniface* (signé le 5 juin 2001) qui amplifie une nouvelle fois, mais pour une durée limitée, l'aide intra-francophone en réduisant encore la dotation communautaire pour les matières transférées aux régions.

Si les ressources des régions sont les suivantes - une partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP), des recettes fiscales (principalement les impôts régionaux) et non fiscales, des emprunts - le financement des communautés, quant à lui, est essentiellement assuré par des parties attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la redevance radio-télévision, aujourd'hui supprimée et remplacée par une dotation équivalente du pouvoir fédéral. Les communautés peuvent également, dans certaines limites, lever des emprunts.

Il faut signaler que la loi de financement, en assurant l'autonomie financière des entités fédérées, instaurait également, en contrepartie, leur responsabilité totale en cette matière, les obligeant à gérer les moyens dévolus sans aucune intervention complémentaire du pouvoir fédéral.

À l'origine de l'actuel système de financement des entités fédérées, en 1988, l'estimation initiale des crédits budgétaires à transférer aux communautés a été établie sur base de la prise en compte de l'ensemble des dépenses relatives aux compétences faisant l'objet du transfert (dépenses d'enseignement pour le principal).

Pour les matières gérées antérieurement - c'est-à-dire depuis 1980 - par les communautés (culture, sport, santé, aide aux personnes), le financement est assuré par :

- une part de l'IPP localisé dans la région linguistique concernée majorée, pour la Communauté flamande, de 20 % du montant de cette part d'impôt localisé dans la Région de Bruxelles-capitale, et, pour la Communauté française, de 80 % de ce même montant ;
- une dotation qui remplace la part du produit de la redevance radio-télévision, initialement calculée selon le même principe et la même clé de répartition pour la Région de Bruxelles-capitale.

Il faut encore remarquer qu'à la mise en place du système de financement, un mécanisme d'adaptation a été instauré pour glisser, en 10 ans, d'un principe de solidarité budgétaire (prélèvement uniforme des moyens sur l'ensemble du territoire national et redistribution selon les besoins) à un principe de responsabilité budgétaire (prélèvement à charge de ceux qui bénéficieront des moyens, selon le principe du « juste retour »).

Lorsqu'en 1989, le transfert de l'enseignement aux communautés est entré dans les faits, un pourcentage des recettes globales de la TVA, calculé en fonction des dépenses d'enseignement enregistrées en 1988, leur a été octroyé, en plus des moyens cités ci-dessus. Le montant de la TVA ainsi transféré fait annuellement, pour son partage entre les Communautés française et flamande, l'objet d'une adaptation en fonction d'un coefficient démographique (nombre de jeunes âgés de moins de 18 ans dans chaque communauté), qui a pour but d'assurer une égalité de traitement pour tous les jeunes en âge scolaire, et ce quelle que soit leur communauté.

Chaque année, les montants calculés pour ces trois sources principales de financement sont adaptés, selon les sources, à l'évolution de plusieurs paramètres de nature économique et démographique, à savoir l'indice des prix à la consommation, le taux de croissance du produit intérieur brut, le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans et le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté.

Ceci étant, il convient de remarquer que si les communautés ne disposent d'aucune autonomie de financement (puisque la quasi-totalité de leurs moyens – plus de 95 %, s'agissant de la Communauté française - leur sont ristournés par le pouvoir fédéral et que leur pouvoir fiscal, pourtant inscrit dans la Constitution, n'a jamais pu être appliqué), elles disposent toutefois d'une entière autonomie budgétaire, ce qui signifie qu'elles peuvent affecter librement les moyens dont elles disposent.

Il faut savoir également que le mécanisme mis en place pour la Communauté germanophone (communauté numériquement peu importante en Belgique), est différent de celui des deux autres communautés et que l'asymétrie institutionnelle mentionnée ci-dessus offre à la Communauté flamande, fusionnée avec la Région flamande, toute la souplesse et les économies d'échelle que confère un budget élargi.

B. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉDUCATION FORMELLE

Les principes fondamentaux d'organisation, de subventionnement et de reconnaissance de l'enseignement ont été arrêtés par la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire ». Lors du transfert de l'enseignement aux communautés en 1989 et, afin d'assurer la permanence de ces principes, ceux-ci ont été directement inscrits à l'article 24 de la Constitution, ainsi libellé :

- § 1^{er} : *L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.*
La communauté assure le libre choix des parents.
La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.
Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.
- § 2 : *Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*
- § 3 : *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.*
Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.
- § 4 : *Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.*
- § 5 : *L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.*

1. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

La traduction concrète du principe de la liberté d'enseignement passe par l'existence en Belgique d'établissements scolaires qui relèvent d'autorités distinctes. Le prescrit constitutionnel l'affirme : « aucune mesure préventive ne peut être mise en place ». Il est donc possible d'organiser des écoles qui n'ont aucun lien avec les pouvoirs publics. Toutefois, la très grande majorité des établissements scolaires est soit organisée, soit subventionnée par la communauté.

Des pouvoirs organisateurs

L'organisation des établissements relève à la base de ce que la loi du 29 mai 1959 a défini comme étant les « pouvoirs organisateurs » qui sont « l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement scolaire ».

Tout en respectant le cadre des dispositions normatives en vigueur (par exemple : durée des études, nombre d'heures hebdomadaires minimum, obligation éventuelle d'enseigner certaines disciplines, etc.), chaque pouvoir organisateur peut déterminer ses programmes, sous réserve de les soumettre à l'approbation ministérielle, ainsi que ses méthodes pédagogiques et son organisation.

Enseignement organisé par la Communauté

Chaque communauté a le droit d'organiser un enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur, artistique, de promotion sociale et spécialisé et de créer les établissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. Pour les

Communautés française et germanophone, le Gouvernement a désiré conserver son rôle et sa mission de pouvoir organisateur.

Enseignement subventionné par la Communauté

Les communautés peuvent également subventionner des établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques ou par des personnes privées. Pour ce faire, une école ou une section d'établissement d'enseignement maternel, primaire, secondaire, de promotion sociale, spécialisé et artistique est tenue de se conformer aux dispositions normatives concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Elle doit :

- adopter une structure approuvée par le ministre ;
- respecter un programme conforme aux prescriptions décrétales (notamment, dans le cas de l'enseignement obligatoire en termes de socles de compétences et de compétences terminales) et approuvé par le ministre ;
- se soumettre au contrôle de l'inspection organisée par le Gouvernement de la Communauté. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques, à l'exception des méthodes pédagogiques ;
- être organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité ;
- compter par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté, sauf dispense accordée par le ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles ;
- être établie dans des locaux répondant à certaines conditions d'hygiène et de salubrité ;
- disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;
- former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté dans des cas exceptionnels ;
- disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves ;
- se soumettre au régime des congés tel qu'il est organisé par application de la loi ;
- respecter les dispositions prévues par le décret « missions » du 24 juillet 1997. Il est à noter que, dans l'enseignement obligatoire, le contrôle du niveau des études (3^e alinéa ci-dessus) comprend la vérification :
 - de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les socles de compétences ;
 - du respect des priorités fixées dans les socles de compétences ;
 - de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par une commission créée à cet effet.
- respecter les dispositions relatives à la promotion de la santé à l'école.

Les subventions accordées par les communautés sont d'une triple nature :

1. des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement des communautés ;
2. des subventions de fonctionnement variables suivant le niveau, la forme, le type d'enseignement et l'indice socio-économique de la population scolaire ;

3. des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé.

Des réseaux d'enseignement

En vertu de la liberté constitutionnelle, l'enseignement est organisé en Belgique par :

- les pouvoirs publics : les communautés, d'une part, les provinces, les communes, la Cocof et la Cocon pour la Région de Bruxelles-capitale, d'autre part ;
- des personnes privées, des associations sans but lucratif (asbl).

L'enseignement organisé par les pouvoirs publics est appelé « enseignement officiel ». Il comprend deux réseaux : celui qui regroupe les écoles de la Communauté française et celui des écoles des provinces et des communes. L'enseignement organisé par des personnes privées est appelé « enseignement libre ». Il regroupe les écoles où l'enseignement a une base confessionnelle (majoritairement de religion catholique) et d'autres une base non confessionnelle.

RÉSEAUX D'ENSEIGNEMENT ET POUVOIRS ORGANISATEURS

Réseaux	Enseignement officiel		Enseignement libre		
	Communauté française	Officiel subventionné	Libre subventionné		Libre non subventionné
			Confessionnel	Non confessionnel	
Pouvoir organisateur	Communauté française	- Provinces - Communes - Commission communautaire française	- asbl - Congrégations religieuses - Diocèses	- asbl	
Rôle de la CFB	- Organise - Assure financièrement - Reconnaît les titres délivrés	- Subventionne - Reconnaît les titres délivrés			- Peut reconnaître les titres délivrés par une procédure d'homologation

Du libre choix des parents

Le système de prise en charge par les finances publiques d'un enseignement organisé et financé par les communautés d'une part, subventionné par elles d'autre part, permet de garantir aux parents la possibilité de choisir le type d'enseignement et aussi d'école auxquels ils confient l'éducation de leurs enfants. Il est à noter que depuis la fin des années 70, le législateur a pris les dispositions utiles pour que toutes les écoles accueillent garçons et filles sans discrimination. La communauté, pour respecter le libre choix des parents, est obligée d'organiser un enseignement de caractère non confessionnel ou d'admettre aux subventions une école libre de caractère confessionnel à une distance raisonnable du domicile.

L'enseignement officiel (organisé par les communautés, les provinces, les communes) doit respecter les opinions philosophiques, religieuses et idéologiques de tous les parents et offrir le choix entre un cours de religion et de morale qui s'en inspire (catholique, protestante, israélite, musulmane, orthodoxe) ou un cours de morale non confessionnelle.

Le décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires, tout en permettant aux parents de choisir l'école de leur enfant, met en place une méthodologie permettant de classer les élèves en cas d'inscription surnuméraire dans l'établissement.

De la neutralité

Le décret du 31 mars 1994 définit ce qu'il faut entendre par le principe de « neutralité » qui s'applique à tous les établissements organisés par la Communauté française. « Les faits doivent être exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste ». La neutralité doit transmettre aux élèves les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leur choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves et vise au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant applicables en droit belge.

Le principe de la neutralité a été étendu à l'ensemble de l'enseignement officiel subventionné par le décret du 17 décembre 2003. Il doit être dorénavant mentionné dans le projet éducatif de l'établissement scolaire et faire l'objet d'une formation spécifique de 20 heures.

2. L'OBLIGATION SCOLAIRE

Dès 1914, la Belgique avait instauré une période d'obligation scolaire pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans. En 1983, cette période d'obligation scolaire a été étendue jusqu'à 18 ans. L'obligation scolaire est applicable à tout mineur pendant une période de douze ans. Ainsi, dans le respect de l'étalement de l'année scolaire (de début septembre à fin juin de l'année qui suit), celle-ci prend cours l'année où il atteint l'âge de six ans et se termine dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comprend six années d'enseignement primaire (voire sept, huit ou neuf ans dans des cas exceptionnels) et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-

delà de 16 ans. La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. Le mineur peut également satisfaire à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à domicile, si celui-ci répond aux conditions fixées par le Gouvernement.

3. LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Pendant la période de l'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit, aucune contribution financière des parents ne peut être exigée. La portée du principe de gratuité a été précisée par le décret « missions » du 24 juillet 1997 (articles 100 à 102), ainsi que les frais qui peuvent être supportés par les parents tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Ne sont pas couverts par le principe de gratuité les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives, ainsi que ceux liés aux photocopies (montants maximaux fixés annuellement), au prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage dans l'enseignement secondaire. Il est à noter que des subventions de fonctionnement annuelles sont accordées aux établissements scolaires pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Pour permettre la pratique du libre choix de l'établissement scolaire, une intervention dans les frais de déplacement est prévue pour les élèves ne trouvant pas d'établissement scolaire de leur choix à une distance raisonnable de leur domicile.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'inscription dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur hors universitaire est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription. Seuls les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne et qui viennent seuls en Belgique pour y poursuivre des études doivent honorer un droit d'inscription spécifique.

Chapitre 2: Les objectifs et la structure du système éducatif

La Communauté française a connu depuis plus de dix ans un profond mouvement de réformes qui a pour objectif d'améliorer la qualité des prestations de l'enseignement, de développer une réelle égalité de résultats en vue de permettre à chaque élève et étudiant de construire volontairement son projet de vie. À cet égard, l'acte législatif central pour l'enseignement obligatoire est le décret « missions » du 24 juillet 1997 qui a pour objet de définir les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et d'organiser les structures propres pour les atteindre. Le Gouvernement de la Communauté française, dans le cadre du *Contrat pour l'école*, a défini 10 priorités et 6 objectifs, dont certains se réfèrent aux objectifs européens.

Dans l'enseignement supérieur, la prise en compte du *Processus de Bologne* a conduit les autorités à réorganiser substantiellement ce niveau d'enseignement en vue de l'intégrer harmonieusement dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

A. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX...

... DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE...

Depuis le début des années 1990, l'exigence d'une définition des objectifs de l'enseignement obligatoire a été ressentie comme une priorité pour les responsables politiques de la Communauté française. Dès 1992, le *Conseil de l'éducation et de la formation* (CEF) avait été chargé par les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de définir des objectifs précis et essentiels pour l'ensemble des réseaux et des pouvoirs organisateurs. En 1995, s'est tenu un grand débat entre les différents acteurs de l'éducation (les « Assises de l'enseignement ») dont les conclusions comportèrent la nécessité de définir des objectifs.

Le 24 juillet 1997 a été voté un décret qui redessine l'architecture de l'enseignement fondamental et secondaire. Celui-ci, plus communément appelé décret « missions », a pour tâche de définir les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'organiser les structures propres à les atteindre. En son article 6, reprenant ainsi dans une large mesure les travaux entrepris par le CEF et les conclusions du débat des Assises de l'enseignement, il fixe à quatre les missions communes à poursuivre par tout pouvoir organisateur. Ces missions ont été votées à l'unanimité par les parlementaires des partis démocratiques.

Le décret confirme et stabilise une série de réformes partielles entamées depuis le début des années 90, tant dans le domaine pédagogique que dans l'organisation des écoles.

Le décret précise que ces quatre objectifs doivent être poursuivis simultanément et sans hiérarchie. Ainsi, les oppositions ou les tensions entre eux doivent trouver un point d'équilibre pour assurer une formation aussi complète que globale à tous les jeunes. Ces quatre objectifs sont les suivants :

- a) *Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.* Viser à l'épanouissement et au bonheur des élèves est une des missions de l'enseignement, qui se traduira par le développement d'attitudes positives vis-à-vis d'eux-mêmes (confiance en soi, autonomie), à l'égard des autres (respect, tolérance, coopération, solidarité) et à l'encontre du groupe social (participation aux prises de décisions collectives, aux activités, à la gestion de la vie collective).

- b) *Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.* L'enseignement doit légitimement être un facteur prépondérant dans la préparation des élèves à l'exercice d'une profession, facteur d'intégration sociale et de participation. Il ne s'agit pas d'envisager cet objectif d'insertion dans le sens étroit d'installer des savoir-faire directement transférables sur le marché du travail, mais bien de rendre l'élève capable de réfléchir et d'agir en fonction des connaissances auxquelles il a accès. L'accent est davantage porté sur les instruments pour connaître plutôt que sur les informations scientifiques pour elles-mêmes. Cette approche de l'enseignement fondamental et secondaire jette les bases d'une éducation tout au long de la vie. Cette nouvelle dimension par rapport aux objectifs définis en 1992 par le CEF vise à mettre l'accent sur le rôle essentiel de la formation de base en terme d'épanouissement personnel en prenant en compte les dimensions sociale et culturelle.
- c) *Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.* L'objectif est de former des citoyens capables de réaliser et de maintenir vivante la démocratie dans tous les lieux où leur souveraineté doit s'exprimer. Par la définition et la pratique des démarches participatives, les élèves seront amenés à prendre part à l'exercice du pouvoir, en garantissant l'état de droit par le respect de la volonté générale et des minorités lorsqu'ils sont acteurs. Il faut noter que les termes « pluraliste et ouverte sur les autres cultures » reflètent un choix de société, qui refuse le repli sur soi et considère l'autre comme une richesse. L'enseignement libre doit également s'inscrire et voir ses références philosophiques ou religieuses dans cet objectif : il suffit qu'il reconnaisse que d'autres valeurs, d'autres références sont aussi légitimes dans une société que celles qu'il a lui-même retenues.
- d) *Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.* L'objectif d'égalité des chances vise l'éradication des discriminations dont peuvent être victimes les jeunes filles en matière d'accès à certaines filières d'enseignement en s'inspirant très largement des textes de l'Union européenne sur cette question. Cet objectif a ici une portée plus large puisqu'il pose le principe de l'émancipation sociale pour tous à travers les dispositifs d'enseignement. Ceux-ci ont donc pour tâche de fournir à chacun les savoirs, savoir-faire et savoir-être utiles pour un développement dynamique dans une société ouverte et libre.

Le décret du 24 juillet 1997 ayant fixé les objectifs généraux pour l'enseignement obligatoire, il fixe également en son article 8 les principes généraux pour les atteindre en les inscrivant dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. À cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et, tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement :

1. mette l'élève dans les situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents ;
2. privilégie les activités de découverte, de production et de création ;
3. articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique ;
4. équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;
5. fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activi-

tés liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;

6. intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation ;
7. recourt aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage ;
8. suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés ;
9. éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ;
10. participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Les compétences (socles de compétence à la fin du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et compétences terminales pour la fin du secondaire) à acquérir par tous les élèves pour la fin de la scolarité obligatoire trouvent leur traduction concrète en termes de programmes d'études et de projet éducatif qui doivent répondre :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 dudit décret ;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique ;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;
10. à la compréhension du système politique belge.

... ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités mentionne que l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française poursuit, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

- 1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;
- 2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

- 3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;
- 4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;
- 5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continuée tout au long de la vie ;
- 6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

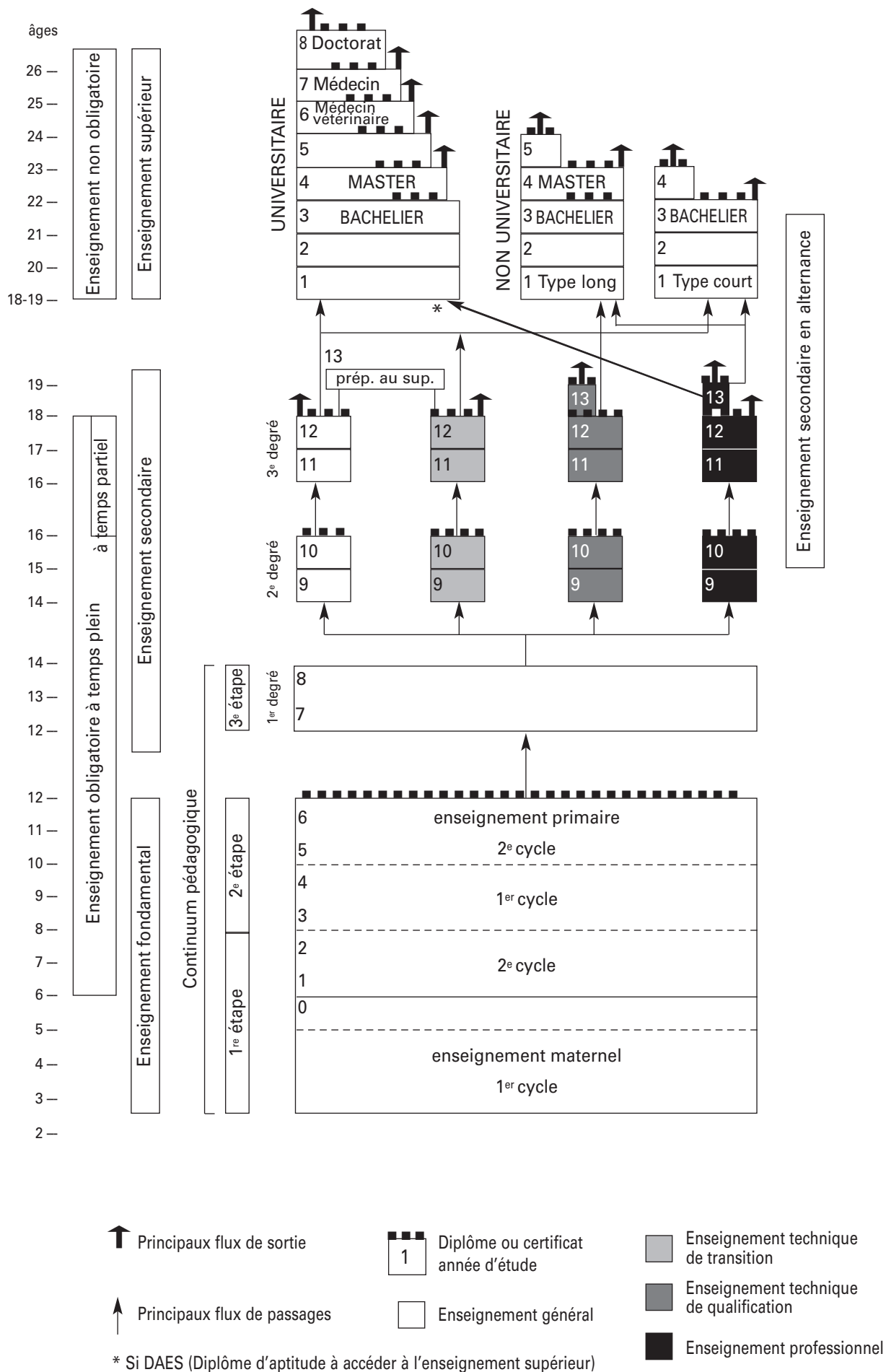
L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. La Communauté française subordonne sa reconnaissance des études et sa subvention aux établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des autres dispositions de ce présent décret.

B. LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION FORMELLE

L'enseignement est composé :

- de l'enseignement ordinaire formé de l'enseignement fondamental (comprenant l'enseignement maternel et l'enseignement primaire), de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale (de niveau secondaire et supérieur pour les jeunes et les adultes). L'enseignement ordinaire s'organise en quatre niveaux, correspondant aux tranches d'âge suivantes :
 - l'enseignement maternel destiné aux enfants de deux ans et demi à six ans ;
 - l'enseignement primaire destiné aux enfants de six à douze ans ;
 - l'enseignement secondaire destiné aux jeunes de douze à dix-huit ans et plus ;
 - l'enseignement supérieur d'une durée variable selon les filières d'études, destiné aux étudiants à partir de dix-huit ans ;
- de l'enseignement spécialisé, destiné aux personnes à besoins spécifiques âgés de deux ans et demi à vingt et un ans, voire davantage. Cet enseignement est organisé aux niveaux maternel, primaire et secondaire.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE



1. L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

1.1. Enseignement fondamental

Un enseignement composé de deux niveaux à la structure renouvelée

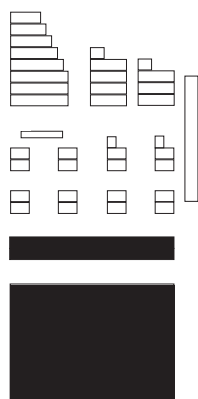
Comprenant les niveaux maternel et primaire, l'enseignement fondamental a été intégré dans un *continuum pédagogique* instauré par le décret du 14 mars 1995 et qui comprend en plus le premier degré de l'enseignement secondaire. Ce *continuum pédagogique* est structuré en trois étapes et en cinq cycles visant à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. Ces étapes et ces cycles ont été fixés définitivement par le décret du 24 juillet 1997. La première étape va de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire, la deuxième étape va de la troisième à la sixième année primaire et la troisième étape couvre les deux premières années de l'enseignement secondaire. Les deux premières étapes sont à leur tour découpées en deux cycles chacune. La première étape comprend un premier cycle de l'entrée en section maternelle à cinq ans et un second de cinq ans à la fin de la deuxième année primaire. La deuxième étape comprend un premier cycle couvrant les troisième et quatrième années primaires, et les cinquième et sixième années pour le second.

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus. Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant.



STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DANS LE CADRE DU CONTINUUM PÉDAGOGIQUE

âges	niveaux d'enseignement	niveaux d'études	cycles		Continuum pédagogique	
14 –	enseignement secondaire	3 ^e étape	8			
13 –			7			
12 –	enseignement fondamental	2 ^e étape	6	2 ^e cycle		
11 –			5	1 ^{er} cycle		
10 –			4			
9 –			3			
8 –			1 ^{re} étape	2	2 ^e cycle	
7 –				1		
6 –	enseignement maternel	1 ^{er} cycle				
5 –						
4 –						
3 –						
2 1/2 –						

L'enseignement maternel

Il accueille les enfants de deux ans et demi à cinq ans, voire exceptionnellement six et tend à stimuler leur maturation de manière à leur permettre d'aborder les apprentissages fondamentaux, avec une chance de succès, dès le début de l'enseignement primaire. Il constitue aussi leur premier moment du processus d'acquisition de comportements sociaux.

Les objectifs particuliers poursuivis par l'enseignement maternel ont été fixés par le décret du 24 juillet 1997 comme suit :

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatives, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes. L'équivalent de deux périodes au moins est consacré à des activités de psychomotricité.

L'enseignement primaire

L'enseignement primaire, d'une durée normale de six ans, accueille les enfants âgés de six à onze ans. Sous certaines conditions, des dérogations sont prévues pour permettre à l'enfant de fréquenter la première année primaire dès l'âge de cinq ans ou de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire.

Depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour apporter plus de précision dans la définition des objectifs de l'enseignement primaire. Ainsi à l'intérieur de sa mission globale d'éducation, l'école primaire vise à assurer les apprentissages de base nécessaires à l'avenir scolaire des enfants, et doit :

- être ouverte à la vie du groupe-classe et du milieu, donner l'occasion d'exercer le maximum de moyens d'expression et laisser une part à l'activité spontanée ;
- développer l'ouverture d'esprit, la curiosité, le goût et le besoin d'apprendre, l'aptitude à percevoir un problème, à en définir les données, à y trouver une solution, à structurer des connaissances ;
- viser à l'épanouissement des enfants en développant leurs possibilités d'expression et d'action personnelles, leurs capacités de participation et d'affirmation ;
- créer les conditions qui permettront à tous, quelle que soit leur origine sociale, de se sentir à l'aise dans le milieu scolaire, parce que reconnus par l'instituteur(trice) et leurs condisciples, poursuivant ainsi leur initiation sociale.

Outre le fait qu'ils doivent aider à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire définis dans le décret du 24 juillet 1997, ils s'inscrivent dorénavant dans des socles de compétences qui accordent la priorité :

- à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ;
- à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes.

Les autres activités éducatives, qui font partie de la formation commune obligatoire, s'inscrivent dans les domaines suivants : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes consacrées aux cours et activités éducatives. Cet horaire comprend au minimum deux périodes de cours philosophiques, deux périodes d'éducation physique et, pour les

élèves de 5^e et 6^e primaires, deux périodes de seconde langue¹. L'horaire hebdomadaire peut être porté jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de trois périodes hebdomadaires. Des cours de la langue des signes pour les sourds, ainsi que des cours de langue et de culture d'origine pour les enfants issus de la migration peuvent être intégrés dans l'horaire normal au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

Dans le cadre de l'apprentissage par immersion - procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités dans une langue moderne autre que le français, en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue - la partie de la grille-horaire hebdomadaire à consacrer à cet apprentissage est de :

- 8 à 21 périodes de la 3^e maternelle à la 2^e primaire ;
- 8 à 18 périodes de la 3^e primaire à la 6^e primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^e maternelle ou en 1^{re} primaire ;
- 12 à 18 périodes de la 3^e primaire à la 6^e primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3^e primaire.

Le cours de seconde langue est comptabilisé dans la partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de morale ou de religion ne peuvent faire partie de la partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion.

1.2. Enseignement secondaire

L'enseignement secondaire, comme l'enseignement primaire, est compris dans la période de la scolarité obligatoire. La scolarité à temps plein peut durer jusqu'à 18 ans ou combiner l'enseignement à temps plein jusqu'à 15/16 ans avec un enseignement à temps partiel de 15/16 ans jusqu'à 18 ans.

La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'études de base.

Admission aux études

Elle est également accessible, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1° être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- 2° avoir suivi une sixième année primaire ;
- 3° avoir obtenu l'avis favorable du conseil d'admission

L'inscription en première année pour ces élèves doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

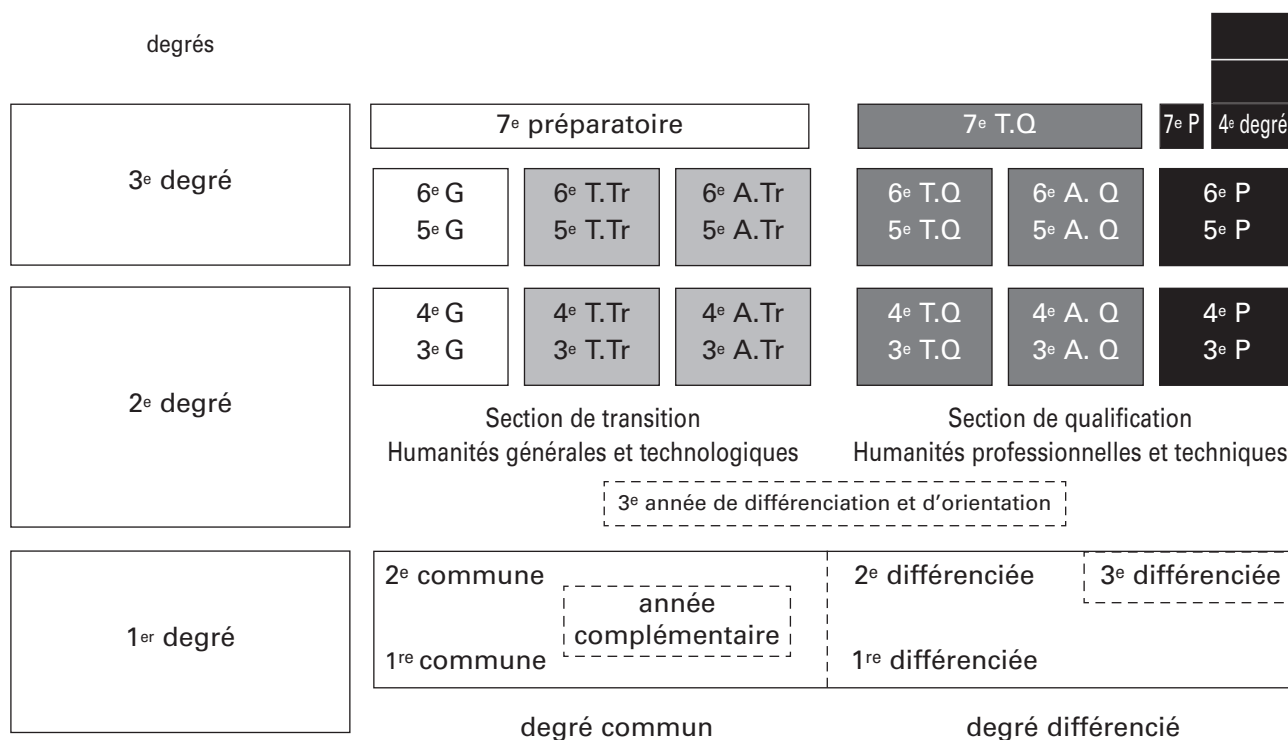
Une première année différenciée peut être organisée. Elle n'est accessible qu'aux élèves qui ne répondent pas aux critères précités pour avoir accès à la première année commune.

¹ En Région de Bruxelles-capitale, l'enseignement de la seconde langue (le néerlandais) débute obligatoirement dès la 3^e primaire.

L'enseignement secondaire est structuré sur la base :

- **de quatre formes :**
 - l'enseignement général ;
 - l'enseignement technique ;
 - l'enseignement professionnel ;
 - l'enseignement artistique.
- **de deux grandes sections** ou filières d'études :
 - la section de transition (humanités générales et technologiques), dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur, tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active ;
 - la section de qualification (humanités professionnelles et techniques), dont la finalité première est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.
- **de trois degrés** de deux ans chacun (conformément à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 24 juillet 1997) :
 - le 1^{er} degré (normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans) ;
 - le 2^e degré (normalement pour les élèves âgés de 14 à 16 ans) ;
 - le 3^e degré (normalement pour les élèves âgés de 16 à 18 ans).
- **et d'un 4^e degré** complémentaire de deux ou trois ans organisé de manière spécifique dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section nursing ou arts décoratifs.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE



G : général
 Tr : transition
 T.Tr : technique de transition
 A : artistique
 T.Q : technique de qualification
 P : professionnel

Le premier degré

À ce niveau, il existe un tronc commun pour les deux premières années. Le principe majeur du degré est de le réaliser en deux ans, trois ans maximum. Un élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Ce degré a un double objectif :

- assurer une large formation de base en faisant acquérir à chaque élève selon son rythme propre l'ensemble des compétences requises ;
- observer et évaluer de façon continue les aptitudes et le comportement de chaque élève pour l'aider à découvrir ses possibilités et ses affinités afin de lui permettre de choisir au second degré l'orientation la plus épanouissante possible.

Ces objectifs trouvent leur traduction dans des « socles de compétences » qui ont été définis par le Parlement de la Communauté française. Ces socles de compétences doivent être atteints par tous les élèves fréquentant le premier degré. La structure du niveau est charpentée autour des cours suivants :

- dans le cadre de la formation commune (28 périodes de cours par semaine) : religion ou morale non confessionnelle, français, mathématiques, histoire, géographie, une langue étrangère, sciences, éducation physique, éducation par la technologie, éducation artistique ;
- dans le cadre des activités complémentaires qui sont optionnelles (4 périodes de cours par semaine)
 - français (latin, culture antique, théâtre, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture) ;
 - une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune ;
 - les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie ;
 - les activités sportives ou artistiques.

Une année complémentaire est organisée au bénéfice des élèves qui, au terme de la première ou de la deuxième année, éprouvent des difficultés telles qu'une année distincte ou supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences. Durant cette année, sont pris en compte les besoins particuliers de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique qui ne présentent pas de difficultés pour lui.

Cette année complémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un 1^{er} degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions d'admission au premier degré commun. Les élèves ne disposant pas du Certificat d'études de base à la fin de la 2^e année différenciée peuvent avoir accès à une troisième année différenciée. L'organisation d'un 1^{er} degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré commun en vue de la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Pour ce faire, on veillera d'abord à conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visés à 12 ans.

Le deuxième degré

Au terme de ce premier degré, l'élève, avec l'aide de l'équipe pédagogique et de l'équipe psycho-médico-sociale, s'orientera vers l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel ou vers une année spécifique de différenciation

et d'orientation. Celle-ci peut être organisée au sein du deuxième degré au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visés à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise requis. L'organisation de cette année vise également à aider chaque élève à élaborer un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité. L'élaboration du projet personnel de l'élève est réalisée en collaboration avec le centre psycho-médico-social concerné.

La troisième année de différenciation et d'orientation ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Ce degré offre des programmes distincts selon les différentes formes d'enseignement :

- enseignement général ;
- enseignement technique ou artistique de transition ;
- enseignement technique ou artistique de qualification ;
- enseignement professionnel.

Dans toutes les formes d'enseignement, la formation commune se réduit tandis que s'élargit la partie optionnelle des programmes. Par exemple, pour les filières de transition, outre la formation commune, un certain nombre d'options obligatoires sont à choisir parmi les suivantes : la deuxième langue moderne, les mathématiques et les sciences (biologie, chimie et physique), le latin, le grec, les sciences économiques, les sciences sociales, l'éducation technique et technologique, l'éducation physique ou artistique. Pour le deuxième degré de qualification, à côté de la formation générale, l'élève doit fréquenter des cours à option (options groupées représentant un volume hebdomadaire de 16 à 26 périodes) qui relèvent d'un des dix secteurs suivants : agronomie, industrie, construction, hôtellerie, habillement, arts appliqués, économie, service aux personnes, sciences appliquées, beaux-arts. Une année de réorientation (peu fréquentée) pour les élèves qui veulent changer d'orientation au troisième degré est organisée à la fin du deuxième degré.

Le troisième degré

À ce niveau, les élèves affirment leur choix face aux orientations d'études qui leur sont offertes. Le programme commun se rétrécit davantage encore, au bénéfice de la partie optionnelle. Les deux années du troisième degré doivent être suivies dans la même orientation d'études et avec la même grille horaire.

Il est cependant possible :

- de passer de la 5^e année technique de qualification à la 6^e année professionnelle pour autant que les orientations d'études soient correspondantes ;
- de changer d'orientation d'études en passant de la 5^e à la 6^e année professionnelle pour autant que les orientations d'études suivies soient correspondantes. Ces correspondances sont établies par des dispositions réglementaires.

En outre, peuvent être organisées à l'issue du troisième degré :

- une année préparatoire à l'enseignement supérieur (enseignement de transition), mettant l'accent soit sur les mathématiques, sur les sciences, sur les langues modernes ou encore sur l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion ;
- des années de perfectionnement ou de spécialisation dans les filières d'études de qualification. Les élèves, qui ont terminé avec fruit une 7^e professionnelle, peuvent avoir accès à une 7^e technique de qualification en vue d'obtenir une qualification supplémentaire, pour autant qu'il existe une correspondance entre l'orientation d'études suivies en 7^e professionnelle et celle choisie en 7^e technique.

Pour les filières d'enseignement général de transition, il existe un système de formation à dominantes intégrées (scientifique, classique, économique, sciences humaines, artistique) ou de formation à combinaison d'options (entre 2 et 6 périodes). La filière de technique de transition offre, quant à elle, à côté d'un ensemble de cours généraux, un choix d'options groupées (de 7 à 11 périodes). Dans le cas des filières de qualification, comme pour le deuxième degré, à côté de la formation générale, sont organisées des options groupées représentant 16 à 26 périodes hebdomadaires.

Pour rappel, depuis la loi du 29 juin 1983, la période de la scolarité obligatoire a été portée à l'âge de 18 ans. À partir de 15/16 ans, cette scolarité peut se poursuivre soit à temps plein, soit à temps partiel.

Cette réforme a été accompagnée d'un ensemble de dispositions visant également le contenu minimum de l'enseignement à temps plein qui doit comporter l'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire. Si le jeune n'a pas suivi les deux premières années du secondaire à 15 ans, il est alors obligé de rester dans l'enseignement à temps plein jusqu'à 16 ans.

À l'issue de sa période de scolarité à temps plein, le jeune doit procéder au choix suivant :

- soit il poursuit ses études dans une filière à temps plein ;
- soit il choisit l'enseignement secondaire en alternance.

Cet enseignement est organisé ou subventionné au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au troisième degré de l'enseignement technique de qualification. Il est dispensé dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), lui-même rattaché à un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième et au troisième degrés, l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel. L'enseignement secondaire en alternance est destiné :

- soit aux élèves encore soumis à l'obligation scolaire à partir de 15/16 ans ;
- soit aux jeunes âgés de 18 à 21 ans qui désirent suivre une formation qualifiante ;
- soit aux jeunes âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre, bénéficiant de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans.

Par le décret du 17 juillet 2001, l'enseignement secondaire en alternance comprend deux formes distinctes :

- celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice ;
- celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques, définis cependant à partir de référentiels clairs permettant par la suite un « empilement » structuré de qualifications.

En règle générale, cet enseignement est dispensé à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Il est à noter que pour certains élèves – notamment ceux soumis à l'obligation scolaire – la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le centre et dans la société, la mise

à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Des établissements et du volume horaire

À titre d'exemple, le réseau organisé par la Communauté française dispense l'enseignement secondaire dans trois types d'établissements :

- l'athénée royal qui organise les trois degrés ou les deuxième et troisième degrés ;
- le lycée de la Communauté française, qui organise le premier degré ou les premier et deuxième degrés ;
- l'institut technique de la Communauté française, qui organise les trois degrés ou les deuxième, troisième et quatrième degrés (établissements à vocation essentiellement technique et professionnelle).

Les établissements d'enseignement secondaire dispensent de 28 à 32/34 périodes de cours de cinquante minutes chacune par semaine. Pour les sections de l'enseignement technique de transition, le nombre de périodes peut être augmenté jusqu'à 36 sous certaines conditions. Dans les filières qualifiantes, le volume peut atteindre 36 périodes maximum.

Les classes sont généralement organisées par groupes d'âge et par matières. Cependant, à cause du redoublement, les classes comprennent souvent des élèves de groupes d'âge différents.

1.3. Enseignement supérieur

Le décret « Bologne » définissant l'enseignement supérieur en Communauté française favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 31 mars 2004.

Les grands axes de ce décret sont :

- tous les types d'enseignement sont clairement intégrés : le même système s'applique à tout l'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et instituts supérieurs d'architecture) ;
- quelques termes techniques, tels les grades, ont été redéfinis ou simplifiés, le terme « licence » disparaîtra complètement. Le *grade de bachelier* désigne le seul titre pouvant être délivré à l'issue du premier cycle de trois ans, la réussite d'un deuxième cycle à l'université ou dans l'enseignement supérieur de type long donnera droit à l'obtention d'un *master* ;
- les partenariats entre les universités et les autres établissements sont réglementés. Le décret confirme l'utilisation des ECTS (*European credits transfer system*) et l'année d'études reste la référence ; elle correspond à 60 crédits.

L'enseignement supérieur hors universités est composé d'études dites de type court (études de trois ans ou quatre ans) et de type long (quatre ou cinq ans d'études). Les deux types se rencontrent dans des institutions dénommées soit « hautes écoles » soit « écoles supérieures des arts ».

Les universités dispensent une formation d'une durée minimale de quatre ans.

Depuis le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, sur les 114 établissements d'enseignement supérieur dispensant un enseignement de type court et de type long, 107 institutions (les quatre institutions d'architecture non comprises) ont été amenées à se regrouper, sur base volontaire, en 25 entités pluricatégorielles (et/ou pluritypes) dénommées « hautes écoles ».

Ces regroupements doivent, selon les termes du décret du 5 août 1995, être réalisés autour d'un projet pédagogique, social et culturel définissant les objectifs de chaque haute école et les moyens mis en œuvre pour atteindre ceux-ci.

Ce projet constitue un cadre de référence pour les enseignants et les étudiants au sein d'un établissement, et définit, notamment, les méthodes pédagogiques mises en œuvre, les méthodes d'évaluation des apprentissages, l'équipement didactique nécessaire ainsi que les valeurs promues à travers la relation éducative.

Le projet pédagogique, déclaration d'identité de la haute école, en assure la cohésion interne ainsi que la cohérence entre les finalités propres à l'établissement, les partenaires internes et externes (le monde économique, l'environnement social,...), les activités organisées et les ressources qui lui sont allouées.

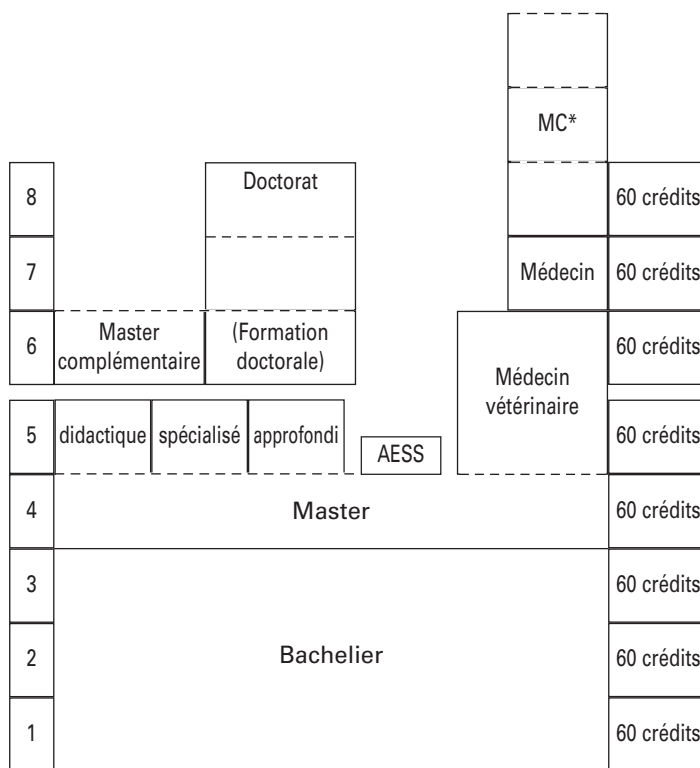
Les missions des hautes écoles sont :

- d'offrir une formation initiale, fondée sur l'apprentissage de savoirs et d'un savoir-faire ;
- d'organiser des programmes de formation continuée ouverts sur l'adaptation des savoirs à l'évolution des professions, sur la spécialisation visant à l'approfondissement de la formation initiale et l'élargissement du champ professionnel ;
- d'organiser la recherche appliquée, par la mise en œuvre de travaux relatifs au développement technique et à l'application des savoirs ;
- d'assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, économique, social et culturel.

Dans le cadre de leurs missions, les hautes écoles peuvent conclure des accords de partenariat entre elles ainsi qu'avec d'autres établissements d'enseignement, institutions universitaires ou personnes morales issues du monde professionnel et culturel.

Pour rencontrer ces objectifs, les hautes écoles doivent veiller à développer et mettre en œuvre les moyens adéquats, par le biais, notamment d'une formation initiale centrée sur les objectifs de formation, un encadrement pédagogique, la production et l'offre de supports d'information, la gestion d'un centre de documentation, la recherche appliquée, la formation continue, la collaboration avec le milieu socio-économique et la coopération au niveau international.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Enseignement universitaire

Type long	5	didactique	spécialisé	AESS	60 crédits
	4	Master			60 crédits
	3				60 crédits
	2	Bachelier			60 crédits
	1				60 crédits

Enseignement non universitaire de type long

Type court	4	Diplôme de spécialisation ou sage-femme	60 crédits
	3		60 crédits
	2	Baccalauréat professionnalisant	60 crédits
	1		60 crédits

Enseignement non universitaire de type court

AESS : agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (30 crédits)

MC : master complémentaire (*spécialisation de 1 à 6 ans)

Les cursus de type court en hautes écoles

Les cursus de type court sont organisés en un seul cycle professionnalisant sanctionné par le grade académique de *bachelier*. Ils comprennent 180 à 240 crédits qui peuvent être acquis respectivement en trois ou quatre années d'études au moins. Ils assurent une formation à la fois pratique et théorique, et préparent directement à l'activité professionnelle.

Ils comprennent les catégories suivantes :

- agronomique ;
- arts appliqués ;
- économique ;
- paramédicale ;
- pédagogique ;
- sociale ;
- technique.

Les cursus de type long en hautes écoles

L'enseignement de type long est de niveau universitaire : les diplômes sont délivrés par des établissements ayant le même niveau qu'une université. Cet enseignement organisé en deux cycles, développe une formation scientifique et technologique pointue.

Le premier cycle dit de transition comprend 180 crédits qui peuvent être acquis en trois années d'études au moins et conduit au grade académique de *bachelier*. Le deuxième cycle dit professionnalisant comprend 60 à 120 crédits qui peuvent être acquis respectivement en une ou deux années d'études au moins et conduit au grade académique de *master*.

Il comprend les catégories suivantes :

- agronomique ;
- économique ;
- paramédicale ;
- sociale ;
- technique ;
- traduction – interprétation.

L'enseignement supérieur universitaire

La mission essentielle de l'enseignement universitaire est de conserver, de diffuser et de faire progresser la science. L'enseignement et la recherche y sont intimement liés, alors que l'enseignement hors universités a pour objectif principal de diffuser les connaissances scientifiques et leurs applications dans les diverses professions. Les études universitaires sont organisées en trois cycles, dont chacun est sanctionné par l'octroi d'un grade, lequel est en principe nécessairement requis pour l'admission au cycle d'études suivant.

Le grade universitaire de premier cycle est celui de *bachelier* obtenu après trois ans (180 crédits). Il sanctionne une formation de base généralement indispensable pour aborder le deuxième cycle.

Celui-ci conduit au grade de *master* obtenu après une (60 crédits) ou deux années d'études (120 crédits) ou au grade de *médecin vétérinaire* obtenu après trois années d'études (180 crédits) ou au grade de *médecin* obtenu après quatre années d'études (240 crédits). Il comporte un enseignement « spécialisé » ainsi qu'en règle générale, la présentation d'un mémoire de fin d'études.

Les études de deuxième cycle de *master* en 120 crédits ou plus comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

- la *finalité didactique* qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Elle n'est organisée que pour les grades

- académiques correspondant aux titres requis pour cette profession ;
- la *finalité approfondie* préparant à la recherche scientifique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Cette option n'est organisée que pour certains domaines d'études universitaires ;
- la *finalité spécialisée* concernant une discipline particulière du domaine à laquelle se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières.

L'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire supérieur requiert le titre d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* (AESS) ou de *master* (finalité didactique).

À l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par le grade académique de *master*, des études de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de *master complémentaire* après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au moins.

Ces formations visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins une des finalités suivantes :

- autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, dans le secteur de la santé ;
- répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;
- donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

À ces divers niveaux, l'enseignement comporte des cours magistraux, des exercices pratiques et des travaux dirigés.

Les cursus de troisième cycle comprennent les formations doctorales sanctionnées par un certificat de formation à la recherche et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sanctionnées par le grade académique de docteur après la soutenance d'une thèse. L'accès à ces grades et formations requiert l'obtention préalable d'un *master* en 120 crédits. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale reconnue appartenant à une ou plusieurs académies universitaires. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Ces formations de 60 crédits sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche.

Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire. L'épreuve de doctorat consiste en :

- la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;
- la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de *master*. Soixante crédits de doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale.

*Mise en place des
« passerelles » dans
l'enseignement supérieur*

Les études universitaires sont réparties en vingt-un domaines d'études : philosophie, théologie, langues et lettres, histoire, art et archéologie, art de bâtir et urbanisme, information et communication, sciences politiques et sociales, sciences juridiques, criminologie, sciences économiques et de gestion, sciences psychologiques et de l'éducation, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, sciences de la motricité, sciences, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences de l'ingénieur, arts et sciences de l'art.

Deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris le 30 juin 2006 indiquent la possibilité de « passerelles » dans l'enseignement supérieur. Ainsi, un étudiant, sous réserve de certaines conditions, peut passer d'une haute école à une université et *vice versa*.

1.4. Enseignement de promotion sociale

Par enseignement de promotion sociale, il faut entendre l'enseignement modulairé dispensé selon des horaires plus souples que ceux de l'enseignement à temps plein ou de plein exercice.

Il organise des sections au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur, ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long. Il délivre des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice quand ils sanctionnent des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement de la Communauté française. Les sections sont constituées d'unités de formation sanctionnées par des *attestations de réussite* délivrées par les *conseils des études* après délibération.

Ces sections et unités peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, sur un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

L'enseignement de promotion sociale offre, entre autres, aux apprenants la possibilité d'acquérir des titres d'études qu'ils n'ont pas obtenus dans leur formation initiale (Certificat d'études de base (CEB), Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)), des titres pédagogiques (Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)), des certificats de qualifications, des brevets d'enseignement supérieur (BES), des baccalauréats et des masters.

L'enseignement de promotion sociale compte actuellement plus de 170.000 étudiants ; 68 % des formations sont organisées dans l'enseignement secondaire et 32 % dans l'enseignement supérieur.

Deux finalités

Cet enseignement poursuit essentiellement deux finalités, à savoir :

- concourir à l'épanouissement individuel par la promotion d'une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels. Dans ce cadre, l'enseignement de promotion sociale développe de nombreux partenariats avec les secteurs professionnels, les services de l'emploi, ...

S'inscrivant pleinement dans une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie, cet enseignement est destiné en priorité :

- aux personnes au travail ou aux demandeurs d'emploi, ayant une qualification professionnelle et recherchant un perfectionnement, une spécialisation, une mise à jour (recyclage) ou une formation en vue d'une reconversion professionnelle ;

- aux personnes qualifiées professionnellement ou non, souhaitant acquérir des savoirs et des savoir-faire dans un but d'épanouissement personnel, c'est-à-dire sans rechercher nécessairement une utilisation professionnelle immédiate ;
- aux personnes désirant acquérir les prérequis d'une formation (c'est le cas notamment pour les demandeurs d'asile ou personnes étrangères en vue de faciliter leur insertion) ;

Il faut noter que, depuis quelques années, cet enseignement est devenu un réel outil d'insertion socio-professionnelle.

L'application de la législation du 22 janvier 1985 sur le *congé-éducation* et la prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs d'emploi permettent une extension progressive et de plus en plus pratiquée d'une organisation de cours dès la fin de l'après-midi, voire pendant toute la journée et pendant les périodes de congé scolaire. Dispensé généralement au siège des établissements scolaires, il peut aussi, sous certaines conditions, l'être sur les lieux de travail ou en tout lieu de rassemblement des personnes à former.

Une grande souplesse d'organisation

Prenant en compte les besoins des apprenants, l'enseignement de promotion sociale se caractérise par une grande souplesse d'organisation. Il repose sur :

- une approche par capacités ;
- la modularité du système de formation et la structuration des apprentissages par unités capitalisables : le contenu de chaque section est fractionné en unités formées d'un cours ou d'un ensemble de cours qui constituent des ensembles pédagogiques cohérents au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire ;
- un mode de valorisation des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Dans cette perspective, ses pratiques psychopédagogiques se caractérisent par :

- son adaptabilité à l'expérience et aux acquis antérieurs des apprenants ;
- son appel à la participation par l'exploitation de l'apport de chacun ;
- son attachement au concret par la reproduction des situations de travail ;
- son souci d'assurer la réussite par apprentissages successifs ;
- sa fonctionnalité par la coordination des techniques enseignées et utilisées ;
- son souci de rendre l'apprenant responsable et autonome.

Dans le domaine des orientations pédagogiques, la collaboration et le partenariat avec les entreprises permettent à l'enseignement de promotion sociale de développer la formation à l'alternance et à la mise en place de « bachelor » en alternance. La collaboration avec l'entreprise débouche sur une réflexion sur les profils professionnels et permet donc d'élaborer des profils de formation adaptés à toutes les situations spécifiques.

1.5. Enseignement artistique

L'enseignement secondaire artistique

Outre ce qui est prévu en matière d'organisation générale de l'enseignement secondaire qui permet à l'élève de suivre un cours à option « artistique », la Communauté française subventionne également quatre établissements qui dispensent un enseignement secondaire artistique de plein exercice de qualification ou de transition axé sur les arts plastiques (un de ces établissements organise également dans ce cadre une section de danse classique).

Cet enseignement à ce niveau peut être de plein exercice...

Pour les autres domaines artistiques de la musique, des arts de la parole, du théâtre, et de la danse, quelque 400 élèves sont inscrits dans un système dit « des humanités artistiques » dont l'originalité se retrouve dans la collaboration mise en place entre :

- des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispensent les cours de formation commune en technique de qualification ;

- des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (voir ci-dessous) qui assurent les cours à option artistique.

L'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur la base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

... ou à horaire réduit

Le décret du 2 juin 1998 a réactualisé l'organisation des cours dispensés en horaire décalé dans les 112 établissements subventionnés par la Communauté française (quelque 97.850 inscriptions pour l'année scolaire 2007-2008).

Les principales finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit consistent à :

- concourir à l'épanouissement des élèves pour la promotion d'une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques ;
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle ;
- offrir un enseignement préparant les élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Organisation générale

Organisées en un seul cycle secondaire, quatre sections appelées « domaines d'enseignement » proposent des formations en :

- arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- musique ;
- arts de la parole et du théâtre ;
- danse.

Dans chacun des domaines précités sont organisées quatre filières ayant pour objectifs de faire acquérir les capacités permettant le maintien et la progression de l'élève dans le processus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de permettre la pratique d'une activité artistique : la filière préparatoire, la filière de formation, la filière de qualification et la filière de transition.

Conditions d'accès

Une série de règles ont été édictées en matière d'accès aux formations : âge minimum, prérequis pour accéder à certaines formations, obligation à certains niveaux de suivre des cours complémentaires, fréquentation d'un nombre minimal de périodes de cours chaque semaine, exclusion en cas d'absentéisme ou de redoublement répétés d'années d'études, limitation globale de la durée des études. L'enseignement est gratuit pour les élèves de moins de 12 ans. Les élèves plus âgés sont tenus de s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé pour l'année scolaire 2008/2009 à 62 euros pour les élèves âgés de 12 à 18 ans et à 154 euros pour les élèves de plus de 18 ans, ces montants étant réduits ou supprimés pour diverses catégories sociales (étudiants, chômeurs, personnes bénéficiaires de revenu d'intégration sociale, ...).

Certification

Bien que leur octroi soit réglementé, les certificats et diplômes ne sont pas légalement homologués et ne sont pas reconnus pour l'obtention d'un emploi, notamment dans l'enseignement de plein exercice. Les diplômes délivrés en filière de transition dite longue dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, couplés à la reconnaissance de cinq années d'expérience utile, permettent toutefois à leur titulaire d'enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'enseignement artistique du niveau supérieur

L'enseignement supérieur artistique a vécu une profonde réforme de ses structures et de son organisation depuis les décrets du 17 mai 1999, du 20 décembre 2001 et du 31 mars 2004.

Le décret du 31 mars 2004 modifie la structure de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration dans l'espace européen. Comme pour l'enseignement supérieur, les grades académiques de *bachelier* et de *master* vont progressivement remplacer les grades académiques de *gradué*, *candidat*, *licencié*. Un grade *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* est également créé, accessible aux porteurs du grade académique de *licencié* ou de *master*.

Le décret du 17 mai 1999 a organisé l'enseignement supérieur artistique en cinq domaines, dont quatre sont réellement organisés : le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le domaine de la musique, le domaine du théâtre et des arts de la parole, le domaine des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication.

Les études organisées dans les écoles supérieures des arts comportent une épreuve d'admission spécifique à l'option considérée. Sa réussite ne permet l'accès que dans l'école où l'épreuve a été présentée.

Par domaine, les titres qui sont désormais délivrés sont énumérés ci-après.

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

a) enseignement de type court : le titre de *bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace* est délivré dans les options qui suivent :

stylisme de mode, stylisme d'objet ou esthétique industrielle, dessin d'architecture, création d'intérieurs, arts numériques, photographie, images animées ou cinégraphie, graphisme, bande dessinée, illustration, gravure et impression, sérigraphie, publicité, peinture, sculpture.

a) enseignement de type long :

les titres de *bachelier et de master en arts plastiques, visuels et de l'espace* sont délivrés dans les options suivantes :

dessin, peinture, sculpture, céramique, installation, performance, gravure, sérigraphie, lithographie, photographie, art dans l'espace public, espace urbain, images dans le milieu, tapisserie, stylisme et création de mode, design textile, typographie, reliure, illustration, bande dessinée, publicité, communication visuelle, communication visuelle et graphique, graphisme, design industriel, architecture d'intérieur, design urbain, scénographie, cinéma d'animation, vidéographie, arts numériques, conservation, restauration des œuvres d'art.

Le grade *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts plastiques, visuels et de l'espace* est également prévu.

Domaine de la musique

Dans le domaine de la musique, le décret prévoit un enseignement de type long sanctionné au premier cycle par le grade de *bachelier en musique* et au second cycle par le grade de *master en musique*. Le grade *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en musique* est également prévu.

Un enseignement de type court est également prévu, sanctionné uniquement par le grade de *bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique*, sans mention de spécialisation.

Les titres du type long sont délivrés pour les sept sections et les options suivantes :

- formation instrumentale : options : vents, percussions, claviers, cordes ;
- formation vocale : options : chant, art lyrique ;
- musique ancienne, formation instrumentale : options : vents, claviers, cordes ;
- musique ancienne, formation vocale : options : chant, art lyrique ;
- jazz et musique légère : options : instrument, chant, composition et arrangement ;
- écriture et théorie musicale : options : direction d'orchestre, direction chorale,

- composition, écritures classiques, éducation musicale, formation musicale ;
- musique électroacoustique : options composition acousmatique, composition mixte.

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Ce domaine organise un enseignement de type long sanctionné par le grade de *bachelier en théâtre et arts de la parole* à l'issue du premier cycle et par le grade de *master en théâtre et arts de la parole* à l'issue du second cycle. Le titre d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en théâtre et arts de la parole* est également prévu.

Ce domaine comporte deux options : art dramatique, art oratoire.

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Ce domaine organise un enseignement de type long sanctionné par un grade de *bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* à l'issue du premier cycle et par le grade de *master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* à l'issue du second cycle. Le titre d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication* est également prévu.

Ce domaine comporte également un enseignement de type court sanctionné par le grade de *bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication*.

L'enseignement de type court comporte les cinq options suivantes : image, son, montage et scripte, multimédia, arts du cirque.

L'enseignement de type long comporte les quatre options suivantes : cinéma, radio-télévision-multimédia, théâtre et techniques de communication, interprétation dramatique.

2. L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

La loi du 6 juillet 1970 a créé officiellement l'enseignement spécialisé. Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé intègre dans un seul texte la législation relative à cet enseignement. Il adapte l'enseignement spécialisé aux réformes entreprises dans l'enseignement ordinaire (socles de compétences, immersion linguistique), et mentionne de manière précise les possibilités de passage ou d'intégration vers l'enseignement ordinaire.

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et aux adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, effectué par un centre psycho-médico-social (PMS) ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle ou sur base d'un examen médical par un spécialiste (types 5, 6 et 7), doivent bénéficier d'un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques.

L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement, cette école ou cet institut.

Ce rapport est établi :

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire effectué par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus

par la Communauté française. Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé, ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;

- pour les types 5, 6 et 7, sur la base d'un examen médical dont les conclusions sont consignées dans un rapport d'inscription.

TYPES ET NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				
Type d'enseignement	Niveau préscolaire	Niveau primaire	Niveau secondaire	s'adresse aux élèves atteints :
1	non	oui	oui	« d'arriération mentale légère »
2	oui	oui	oui	« d'arriération mentale modérée et/ou sévère »
3	oui	oui	oui	« de troubles du comportement et de la personnalité »
4	oui	oui	oui	« de déficiences physiques »
5	oui	oui	oui	« de maladies et/ou enfants convalescents »
6	oui	oui	oui	« de déficiences visuelles »
7	oui	oui	oui	« de déficiences auditives »
8	non	oui	non	« de troubles instrumentaux »
Toutes les écoles n'organisent pas tous les types d'enseignement.				

L'enseignement spécialisé est organisé en tenant compte de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psychopédagogiques des élèves ; il assure le développement de leurs aptitudes intellectuelles, psychomotrices, affectives et sociales tout en les préparant, selon les cas :

- à l'intégration dans un milieu de vie ou de travail adapté ;
- à l'exercice de métiers ou de professions compatibles avec leur handicap qui rende possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire ;
- à la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur tout en offrant des possibilités de vie active.

Il se caractérise par une coordination entre l'enseignement et les interventions orthopédagogiques, médicales, paramédicales, psychologiques et sociales d'une part et d'autre part par la collaboration permanente avec l'organisme chargé de la guidance des élèves. Il privilégie l'accompagnement personnalisé de l'élève à travers l'élaboration et le suivi par le conseil de classe d'un plan individuel d'apprentissage pour chaque enfant.

Les objectifs généraux de l'enseignement spécialisé sont :

- de rompre la chaîne des échecs ;
- de réconcilier l'élève avec l'apprentissage, l'école, le cadre de vie et la société ;
- de faire prendre conscience à l'élève de sa capacité de progresser ;
- d'aider l'élève à reprendre confiance en lui-même ;
- d'augmenter les compétences de l'élève.

L'enseignement spécialisé est organisé à trois niveaux : le niveau maternel, le niveau primaire et le niveau secondaire.

Les élèves peuvent être inscrits dans l'enseignement maternel dès l'âge de deux ans et demi (dérogation possible pour les enfants malentendants ou sourds).

Les études dans l'enseignement secondaire peuvent se poursuivre jusque l'âge de 21 ans. Des dérogations individuelles à la limite d'âge de 21 ans peuvent être accordées par le ministre.

Afin de promouvoir l'ajustement social et la formation des enfants à besoins spécifiques, l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire peut être organisée. Par intégration, il faut entendre que l'élève poursuit sa scolarité partiellement ou complètement dans l'enseignement ordinaire tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé. Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant. Toute proposition d'intégration doit faire l'objet d'un protocole entre les parties concernées comprenant le projet d'intégration, les modalités de concertation, l'accord des centres PMS concernés, l'accord du directeur ou du pouvoir organisateur, l'accord des parents ou de l'élève s'il est majeur, l'avis de la *Commission des transports scolaires*. Les protocoles sont transmis pour décision au Gouvernement.

L'enseignement spécialisé peut en outre être dispensé à domicile. Cette possibilité s'adresse à des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement spécialisé mais qui sont dans l'impossibilité d'utiliser un moyen de transport ou de se déplacer. L'avis favorable de la *Commission consultative de l'enseignement spécialisé* est requis.

Un élève fréquentant un établissement d'enseignement spécialisé peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement ordinaire sur décision de ses parents ou de lui-même s'il est majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves. Pour passer dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'avis du *conseil de guidance* doit en outre être motivé et l'élève doit obtenir l'accord du *conseil d'admission* de l'école d'accueil.

L'enseignement spécialisé maternel est organisé pour toutes les catégories d'enfants à besoins spécifiques sauf pour ceux qui sont atteints d'arriération mentale légère ou de troubles instrumentaux.

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles et années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

Quels que soient le niveau et le type d'enseignement, l'enseignement spécialisé privilégie une pédagogie active et fonctionnelle. Dans cette pédagogie active et fonctionnelle, centrée sur l'élève, le conseil de classe assure des missions essentielles.

Sur demande du directeur, après avoir pris l'avis du *conseil de participation*, le Gouvernement peut autoriser une école ou un pouvoir organisateur à organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français.

L'enseignement spécialisé secondaire est organisé en quatre formes d'enseignement adaptées aux capacités d'apprentissage des élèves et à leur projet de vie.

Le rapport d'inscription qui oriente un élève vers l'enseignement spécialisé secondaire mentionne le type d'enseignement préconisé.

L'orientation et le maintien d'un élève dans une forme d'enseignement déterminée sont de la compétence du *conseil de classe*.

Sur demande du directeur, après avoir pris l'avis du *conseil de participation*, le gouvernement peut autoriser une école ou un pouvoir organisateur à organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français.

STRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT EN QUATRE FORMES								
Forme	Dénomination	Type						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Enseignement d'adaptation sociale							
2	Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle							
3	Enseignement professionnel							
4	Enseignement secondaire général, technique, artistique, professionnel							

La forme 1

L'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté. Il est organisé en une seule phase qui s'articule autour du projet d'établissement. Il contribue à l'éducation des élèves en assurant le développement optimal de leurs aptitudes pour favoriser leur épanouissement personnel et leur assurer une autonomie la plus large possible. Des stages peuvent être organisés au cours de l'année scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement selon le modèle fixé par le Gouvernement.

La forme 2

L'enseignement spécialisé secondaire d'adaptation sociale et professionnelle accueille les élèves qui, outre une adaptation sociale réelle, sont capables d'acquiescer des compétences les préparant à une activité professionnelle se développant le plus souvent en milieu de vie ou de travail adapté.

Cette forme d'enseignement est organisée en deux phases qui s'articulent autour du projet d'établissement.

La première phase donne la priorité aux objectifs de socialisation et de communication liés notamment à l'émergence d'aptitudes professionnelles et à l'expression du projet personnel.

La seconde phase poursuit les objectifs de socialisation et de communication de la première phase en mettant l'accent sur les activités éducatives et d'apprentissage visant la préparation à la vie sociale et à la vie professionnelle.

Dans chaque phase, les activités éducatives sont développées à travers une pédagogie concrète et fonctionnelle qui facilite simultanément l'acquisition des compétences de base aux niveaux cognitif, psychomoteur et socio-affectif, et des capacités d'ordre professionnel et créatif. Durant la seconde phase, des stages peuvent être organisés au cours de l'année scolaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La forme 3

Le *conseil de classe* assisté de l'organisme chargé de la guidance détermine, pour chaque élève, la durée respective de chaque phase.

L'enseignement secondaire professionnel spécialisé de forme 3 vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en trois phases qui s'articulent autour du projet d'établissement.

La première phase comporte :

- 1° un temps d'observation, dans un ou plusieurs secteurs professionnels d'une durée maximale d'une année scolaire ;
- 2° une approche polyvalente dans un secteur professionnel d'une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du *conseil de classe*.

La deuxième phase vise une formation polyvalente dans un groupe professionnel d'une durée maximale de deux années scolaires sauf avis motivé du *conseil de classe*.

La troisième phase débouche sur une qualification professionnelle dans un métier du groupe professionnel suivi par l'élève durant la 2^e phase. Sa durée variera en fonction de la spécificité du profil de formation.

Les différentes phases comprennent des cours réservés à la formation générale et sociale d'une part et des cours réservés à la formation professionnelle d'autre part.

Cette forme d'enseignement est organisée en secteurs professionnels. Ceux-ci engendrent des groupes professionnels qui eux-mêmes conduisent à des métiers.

Pendant les deuxième et troisième phases de la formation, des stages sont organisés au cours de l'année scolaire.

Au cours de la première phase, un élève peut être admis ou orienté dans un secteur professionnel, sur proposition du *conseil de classe* assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves et avec l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le passage à la deuxième phase nécessite une attestation de réussite de la première phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du *conseil de classe* fondée notamment sur l'acquisition des compétences-seuils.

Le passage à la troisième phase nécessite une attestation de réussite de la deuxième phase. Cette attestation est établie sur la base de la décision du *conseil de classe* fondée notamment sur l'acquisition des compétences-seuils. La troisième phase accueille l'élève dans un métier du groupe professionnel dans lequel il a obtenu l'attestation de réussite de la deuxième phase. L'élève est autorisé à présenter l'épreuve de qualification, dès que le *conseil de classe* constate qu'il a atteint les compétences définies par le profil de qualification applicable à l'élève.

La forme 4

Cette forme d'enseignement s'adresse aux élèves qui sont en mesure d'accéder par leurs études au même niveau que ceux de l'enseignement ordinaire. Cette forme 4 peut comporter de l'enseignement général, technique, professionnel ou artistique dans des sections de transition ou de qualification. Elle est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire. Cet enseignement délivre les mêmes certifications que dans l'enseignement ordinaire.

Afin de répondre aux besoins éducatifs des enfants autistes, des enfants aphasiques-dysphasiques et des enfants polyhandicapés, des classes adaptées à ces problèmes spécifiques sont organisées à titre expérimental.

La mise en place des classes adaptées est décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intègre dans le projet d'établissement. Un projet pédagogique individualisé est élaboré par le *conseil de classe*, en collaboration avec l'organisme chargé de la guidance qui se réfère au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisée dans le domaine visé.

Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié d'une formation continuée dans le domaine.

Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficient des avantages suivants :

- les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement ;
- le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation ;
- dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
- dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra :
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.

Chapitre 3: L'organisation et la gestion de l'enseignement

Les principes fondamentaux d'organisation tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution (article 24), déterminent une gestion du système éducatif complexe. En effet, l'existence des pouvoirs organisateurs distincts relevant de réseaux d'enseignement organisé ou subventionnés par la Communauté française a conduit les autorités au cours du temps à développer des organes consultatifs et de concertation qui permettent la prise en compte au plus près des milieux éducatifs des aspirations de ces derniers. Des organes de contrôle ont été également mis en place pour s'assurer, d'une part, de la bonne utilisation des financements publics et, d'autre part, de la qualité des prestations fournies. La liberté d'enseignement a également conduit à la définition de règles d'organisation et d'encadrement qui visent à respecter la plus grande égalité de traitement possible tout en tenant compte des « différences objectives » telles que prévues à l'alinéa 4 de l'article 24 de la Constitution.

A. ORGANISATION ET GESTION AU NIVEAU CENTRAL

Au niveau administratif, la gestion des politiques d'éducation est confiée au Ministère de la Communauté française. Ce Ministère est composé d'un Secrétariat général qui, outre ses compétences de coordination, a des missions spécifiques pour les relations internationales, l'égalité des chances, les relations « culture-enseignement », la recherche, le développement durable,...) et de cinq administrations générales. Parmi celles-ci trois ont des compétences en matière d'enseignement: l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement, l'Administration générale de l'Infrastructure.

1. LES ORGANES DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

En terme de consultation et de concertation, plusieurs organes ont été mis en place au cours du temps. Ils ont pour objet essentiel de remettre des avis au Gouvernement et de faire ainsi « remonter » les perceptions des utilisateurs du système éducatif auprès des décideurs.

1.1. Les organes consultatifs

Le Conseil de l'éducation et de la formation (CEF)

Celui-ci a été créé le 12 juillet 1990. Il est composé d'une centaine de représentants (51 effectifs et 49 suppléants) de tous les niveaux de l'enseignement (60 %) et de la formation (40 %). Ces personnes représentent les pouvoirs organisateurs, les fédérations d'associations de parents, les syndicats d'enseignants, les milieux économiques et sociaux, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des milieux agricoles, les universités et les fédérations d'associations d'étudiants et enfin les organisations assurant la formation initiale en dehors de l'enseignement. Il comporte deux chambres: la chambre de l'enseignement et la chambre de la formation.

L'une de ses missions est de promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté, dans le respect de l'autonomie et de la liberté des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des conseils existants. Aucune tendance philosophique ou religieuse ne peut y disposer de la majorité.

Le conseil a un pouvoir d'avis sur la politique et les réformes envisagées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre concerné.

Le *Conseil de l'éducation et de la formation* est tenu de présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation, mesure prise au nom

d'une politique de transparence et d'intérêt pour ce secteur, y compris à cause de son poids pour les dépenses publiques. Un autre trait marquant de ce conseil est l'importance de sa tâche dans le domaine des relations « éducation - formation - emploi » et son rôle d'étude, en liaison avec les milieux économiques et sociaux de la problématique des formations à l'emploi.

Le Conseil d'éducation aux médias (CEM)

Le Gouvernement de la Communauté française a mis en place, dès 1995, un dispositif en vue de généraliser l'éducation aux médias dans l'enseignement, du fondamental à la fin du secondaire. Il a pris, le 19 mai 1995, un arrêté créant le *Conseil de l'éducation aux médias* et reconnaissant officiellement trois centres de ressources en éducation aux médias,...

Ce conseil a pour missions d'établir les priorités en matière d'éducation aux médias ; d'intégrer l'éducation aux médias dans les programmes d'enseignement, dans les programmes de formation initiale et de formation continuée des enseignants et de favoriser les partenariats nécessaires (centres de ressources, de distribution, secteur associatif, médias,...).

Le Conseil supérieur des allocations d'études

Ce conseil, créé par l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1983, donne soit à la demande du ministre, soit d'initiative, son avis sur toutes les questions intéressant le régime des allocations d'études.

Sa consultation est obligatoire :

- sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études ;
- sur les crédits qui sont requis annuellement et leur répartition ;
- sur les projets de règlements à prendre en exécution de la loi.

Le conseil comprend deux sections, l'une pour l'enseignement secondaire et l'autre pour l'enseignement supérieur.

1.2. Les organes de concertation

Enseignement fondamental

Le Conseil général de l'enseignement fondamental

Ce conseil, créé dans le cadre du projet de la promotion d'une école de la réussite a pour compétences :

- d'évaluer l'adéquation des différentes stratégies mises en œuvre au niveau des zones par rapport aux objectifs généraux définis après concertation ;
- de faire, à son initiative ou à la demande du ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental ;
- de donner des avis sur la mise en œuvre des discriminations positives.

Il est composé de représentants de l'administration, de l'inspection, des organisations syndicales agréées, ainsi que des différents comités de coordination des réseaux d'enseignement. Ces comités de coordination ont pour compétences, à l'initiative de chaque réseau, d'arbitrer les conflits éventuels au sein d'un conseil de zone et de contrôler l'adéquation des décisions de ces conseils par rapport aux orientations générales et spécifiques du projet de l'école de la réussite.

Enseignement secondaire

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire

En 1994 est créé un *Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire* ordinaire de plein exercice et à horaire réduit. Composé de deux comités de concertation (l'un pour l'enseignement de caractère non confessionnel et, l'autre, pour l'enseignement de caractère confessionnel), il est chargé des missions suivantes :

- adresser au Gouvernement toute proposition de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

- remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en matière :
 - de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement ;
 - d'enseignement en alternance ;
 - de formation en alternance ;
 - de socles de compétences, compétences et savoirs visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du 24 juillet 1997 ;
 - de répertoires des options de base ;
 - de classement des cours ;
 - de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions dans l'enseignement.
- assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans toutes les formes de l'enseignement secondaire.

Les Conseils de zone

Depuis 1993, la Communauté française a fixé les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ainsi, dix zones de concertation furent constituées pour :

- l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale ;
- l'arrondissement administratif de Nivelles ;
- l'arrondissement administratif Huy-Waremme ;
- l'arrondissement administratif de Liège ;
- l'arrondissement administratif de Verviers ;
- l'arrondissement administratif de Namur ;
- l'arrondissement administratif de Luxembourg ;
- le Hainaut occidental ;
- Mons-Centre ;
- Charleroi-Hainaut Sud.

Les Conseils de zone

Chaque conseil de zone assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre de l'enseignement. Il examine les projets de création d'options de base émanant des établissements pour lesquels il est compétent et rend des avis sur ces projets.

Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel

Instauré en juin 1994 par le ministre de l'Éducation et revu en 1998, ce conseil composé en priorité de représentants de l'enseignement de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné, a été chargé des missions suivantes :

- la collaboration entre les deux réseaux de l'enseignement officiel dans tous les domaines jugés nécessaires ;
- l'élaboration d'un projet éducatif cadre de l'enseignement officiel ;
- l'harmonisation des structures scolaires et des pédagogies des établissements concernés ;
- la mise en œuvre de la rationalisation et de la programmation ;
- la présentation de toute mesure visant à promouvoir l'enseignement officiel.

Enseignement supérieur

Conseil général des hautes écoles

Le décret du 5 août 1995 a créé un *Conseil général des hautes écoles* qui a pour mission essentielle de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une haute école, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement adjoint à ce conseil général des conseils supérieurs par catégorie et/ou par type d'enseignement ainsi que des commissions spécialisées.

Un *Conseil inter-réseaux de concertation* est chargé d'organiser les collaborations et les partenariats entre hautes écoles situées dans une même zone.

Depuis fin 1995, d'autres organes nouveaux ont vu le jour :

- la Commission communautaire pédagogique a pour mission de :
 - de rendre un avis au Gouvernement sur la conformité du projet pédagogique, social et culturel de chaque haute école avec les dispositions énumérées dans le décret de 1995 et sur le respect par la haute école de ce projet pédagogique ;
 - d'assurer la médiation en cas de conflits d'intérêts entre les composantes d'une haute école.
- le Comité de négociation, chargé d'analyser les propositions de regroupement des établissements et de fusion des hautes écoles et d'arbitrer les éventuels conflits.

Conseil interuniversitaire de la Communauté française

Pour l'enseignement universitaire, il convient de mentionner le *Conseil interuniversitaire de la Communauté française* (CIUF), créé par le décret du 3 avril 1980, dont la mission est d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. À cette fin, il adresse au ministre, qui a l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans ses attributions, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires. Le conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires. À cette fin, il peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique

Le *Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique* est notamment chargé de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une école supérieure des arts, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur artistique.

Le conseil supérieur a aussi pour mission de promouvoir la collaboration entre les réseaux notamment en ce qui concerne les passerelles, la programmation et la formation continuée. Le Gouvernement peut adjoindre au conseil supérieur des comités d'avis ainsi que des commissions spécialisées. Ces comités et commissions peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Le *Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture*, créé par décret le 11 janvier 2008, peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française.

Enseignement de promotion sociale

Le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale

Le conseil supérieur donne à l'Exécutif, soit à la demande de celui-ci soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale.

La Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale

La Commission a pour mission de suivre et de faciliter, dans chacun des réseaux d'enseignement, la mise en place de la réforme de l'enseignement de promotion sociale (décret du 16 avril 1991).

Elle est chargée plus particulièrement de :

- l'élaboration et la tenue à jour de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections et unités de formation ;
- la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et/ou de la part supplémentaire de l'horaire de référence des sections qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum ;
- l'adaptation des profils de formation ;
- la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation ;
- l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres.

Enseignement spécialisé

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Le conseil est chargé des missions générales suivantes :

- adresser au Gouvernement, d'initiative ou à sa demande, toute proposition de celui-ci de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement spécialisé dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires ;
- remettre au Gouvernement d'initiative ou à sa demande, des avis notamment en matière :
 - de grilles-horaires dans les différents niveaux, types et formes d'enseignement spécialisé ;
 - de la mise en place des différentes modalités d'intégration des élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé et de l'évaluation permanente des intégrations ;
 - d'enseignement secondaire spécialisé en alternance ;
 - de socles de compétences, compétences et savoirs ;
 - de répertoire des secteurs de formation, groupes professionnels et métiers de l'enseignement secondaire spécialisé ;
 - de classement des cours ;
 - de proposition sur les orientations et les thèmes à prendre en compte pour les formations en cours de carrière dispensées en inter-réseaux ;
 - de répartition géographique des types et des formes d'enseignement spécialisé.
- assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé et des établissements de l'enseignement ordinaire, en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans tous les types d'enseignement spécialisé ;
- proposer au Gouvernement conjointement avec le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire des profils de formation spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 ;
- superviser les travaux de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé.

2. LES ORGANES DE CONTRÔLE

2.1. Dans l'enseignement obligatoire

Il existe un double système de contrôle qui est composé :

- d'un service de vérification qui est chargé du contrôle des populations scolaires ainsi que de l'usage des dotations et des subventions de fonctionnement dans les écoles. Le contrôle de la population scolaire a pour but de calculer le nombre d'élèves dans les écoles ; c'est ce nombre qui va permettre de déterminer le capital-périodes dans l'enseignement primaire, c'est à dire le nombre de périodes de cours dont dépendra le nombre de professeurs, et l'encadrement dans l'enseignement maternel, ainsi que les dotations ou les subventions de fonctionnement ;
- d'un corps d'inspection chargé notamment :
 - de l'évaluation et du contrôle du niveau des études en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
 - de l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
 - a) du respect des objectifs généraux et particuliers de l'enseignement fondamental et secondaire, du règlement des études ;
 - b) du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
 - c) du respect de certains articles du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (sanction des études, organisation de l'enseignement) ;
 - d) de la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation ;
 - e) de l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques ;
 - f) de la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques ;
 - g) du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives ;
 - de la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes ;
 - de rendre un avis motivé quant à l'octroi de l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques qui lui sont soumis par la *Commission de Pilotage* ;
 - de contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décretaal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation lui sont confiés par la législation ;
 - de collaborer avec les Services du Gouvernement dans le cadre du contrôle de l'application des mesures définies en faveur de la gratuité ;
 - de contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose ;
 - de contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle lui est confié par la législation ;

L'Administration veille au respect des procédures de délivrance des autres titres comme les certificats de qualification professionnelle et valide, de la même manière, les diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur. Au niveau universitaire, il existe une commission d'entérinement.

2.2. Dans l'enseignement supérieur

Des commissaires sont nommés par le Gouvernement auprès des institutions (hautes écoles, écoles supérieures des arts et universités) : ils veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes (pouvoir organisateur, conseil d'administration ou organe agissant par délégation) soient conformes aux lois ou aux décrets ainsi qu'aux arrêtés et règlements qui en dépendent ; entre autres, ils contrôlent l'admissibilité au financement des étudiants, le budget et son utilisation, le respect des règles relatives au personnel.

B. GESTION AU NIVEAU DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT ET DE L'ORIENTATION

Le bon fonctionnement des institutions d'enseignement requiert la définition et la mise en pratique d'un ensemble législatif et réglementaire organisant les principes de base de l'organisation des écoles (nombre d'élèves par classe, heures de cours, calendrier scolaire, orientation,...) et l'octroi des personnels chargés de l'encadrement et des cours. Ces règles définies au niveau central permettent aux établissements scolaires d'avoir une certaine autonomie en matière d'organisation (choix d'options,...).

1. DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs² est rentré en vigueur en septembre 2007. L'examen détaillé des missions du directeur permet de constater que ce dernier a tout d'abord une mission générale qui porte tant sur la politique éducative de l'établissement que sur les collaborations avec les services d'inspection ou que sur l'organisation générale de l'établissement au sein duquel le directeur travaille.

Outre cette compétence générale, le directeur a des missions et des responsabilités spécifiques. Elles s'articulent autour de 3 grands axes :

1) l'axe relationnel ;

Ainsi, le directeur est responsable à la fois :

- de la gestion et de la coordination de l'équipe éducative ;
- des relations avec les élèves, les parents et les tiers ;
- des relations extérieures de l'établissement.

2) l'axe administratif, matériel et financier ;

3) l'axe pédagogique et éducatif.

La lettre de mission du directeur permet d'affiner le cadre général en fonction des particularités de l'établissement et du pouvoir organisateur. Elle sera établie, selon les cas, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur lors de l'entrée en fonction du directeur.

Une consultation préalable à la rédaction de la lettre est prévue avec les instances de démocratie sociale afin de s'assurer que les missions et les priorités auxquelles s'emploiera le directeur correspondent aux besoins de l'établissement et aux attentes des personnels de l'école.

La lettre de mission a une durée de 6 ans.

² L'expression « directeur » est épiciène et vise toutes les appellations : directeur, préfet, chef d'établissement,...

2. ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS

2.1. Enseignement maternel

Dans la plupart des cas, suivant la taille de l'école, l'éducation maternelle s'organise en groupes ou « classes » en fonction de l'âge, mais, dans certaines régions rurales où les petites écoles n'accueillent pas un nombre suffisant d'enfants pour constituer trois groupes, il y a une tendance à appliquer le « modèle familial » qui consiste à regrouper en une seule « classe » des enfants d'âges différents. L'organisation des classes à ce niveau d'enseignement reste très souple pour permettre les adaptations jugées nécessaires en fonction des besoins des enfants. Il n'existe pas à proprement parler de « leçons », mais des activités diverses sont organisées. Elles visent toutes un développement équilibré des facultés psychomotrice, linguistique, artistique, logique et sociale des enfants.

Les instituteur(-trice)s maternel(le)s sont tenu(e)s d'assurer 26 périodes de cours par semaine et d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et primaire. Ce volume de prestations ne couvre pas le temps de préparation des leçons, de correction des travaux et de mise à jour personnelle. Les deux périodes complémentaires de l'horaire des élèves sont consacrées à des activités de psychomotricité, sous la direction d'un maître de psychomotricité. En ce qui concerne les normes d'encadrement pour ce niveau d'enseignement, il faut signaler qu'il est établi en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits au 1^{er} octobre pour la période allant de cette date au 30 septembre, suivant. Éventuellement, il est possible de procéder à l'octroi d'un demi-emploi ou d'un emploi à temps plein dans le courant de l'année scolaire si la population scolaire venait à croître. Quatre comptages des élèves sont prévus à cet effet après les vacances d'automne (novembre), d'hiver (janvier), de carnaval (février-mars) et celles de printemps (avril-mai).

Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement maternel, il faut être détenteur d'un diplôme d'instituteur préscolaire qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section pédagogique d'une haute école. Les études comportent une formation pédagogique et scientifique dans les matières choisies. Des stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième années, l'étudiant prend effectivement une classe en charge.

2.2. Enseignement primaire

Les activités prennent place cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi. Elles peuvent débuter à partir de 8 heures du matin et durer, en principe, jusqu'à 17 heures. Tous les élèves ont au moins une heure de temps libre à la mi-journée. L'enseignement est organisé en périodes de cinquante minutes. Tous les élèves ont de 28 à 31 périodes par semaine.

L'année scolaire commence le 1^{er} septembre et s'achève le 30 juin. Elle compte 37 semaines (182 jours). En plus des quelques jours fériés traditionnels, l'année scolaire comprend une semaine de congé à la Toussaint (novembre) et au Carnaval (février) ainsi que deux semaines de congé à Noël et à Pâques.

Les instituteurs(trices) de l'enseignement primaire sont tenu(e)s, pour une prestation complète, d'assurer 24 périodes de cours par semaine et d'accomplir au moins 60 périodes annuelles de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et, le cas échéant, de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être chargés d'une surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. La durée maximale des prestations ne peut dépasser 962 heures par année scolaire, les temps de préparation des leçons, de correction des travaux, de recherche documentaire et de mise à jour personnelle n'étant pas compris dans ce volume horaire.

Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement primaire, il faut être détenteur : d'un diplôme d'instituteur primaire qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section pédagogique d'une haute école. La formation est organisée de manière analogue à celle donnant accès au diplôme d'instituteur préscolaire.

L'autonomie de gestion des établissements scolaires s'organise, pour l'enseignement primaire, sur base du principe de l'octroi d'un « capital-périodes » depuis 1984 (revu en 1998) qui représente un nombre de périodes mis à la disposition de l'école et calculé d'après le nombre d'élèves que compte l'école. Chaque tranche de 24 périodes constitue un emploi complet d'instituteur(trice) primaire. L'affectation d'un reliquat éventuel de périodes peut être utilisée souplement pour des emplois partiels. Ce système fournit l'occasion à la communauté éducative d'adapter la structure de l'école en fonction des besoins particuliers des élèves (ouverture d'une classe d'adaptation ou de remédiation, organisation de cours d'éducation physique et de cours de seconde langue complémentaires).

Les écoles peuvent recourir, grâce au système du « capital-périodes », aux services d'un maître d'adaptation dont la mission est d'aider les élèves en difficulté passagère dans leurs apprentissages, par des activités spécifiques et fortement individualisées. Par ailleurs, dans les écoles comptant au moins dix élèves de nationalité étrangère ne connaissant pas suffisamment le français, un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être dispensé à raison de trois périodes par semaine, en fonction du nombre d'élèves concernés.

Une nouvelle prise en compte de besoins spécifiques

En plus de ce système, l'école bénéficie de l'octroi d'un nombre d'unités d'encadrement pour les surveillances de midi (charge qui ne relève pas des tâches d'enseignement) établi en fonction du nombre d'implantations scolaires et du nombre d'élèves inscrits. Ce nombre est adapté en fonction d'un coefficient plus favorable pour l'enseignement maternel ordinaire (multiplication par 1,5) et pour l'enseignement fondamental spécial des types 2, 3 et 4, 6 et 7 (multiplication par 2) (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1991).

Une politique de discriminations positives a été instaurée tant dans les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire que dans les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Communauté française. Des moyens particuliers tant en fonctionnement qu'en encadrement leur sont attribués en vue de donner aux élèves de milieux défavorisés des chances égales de réussite tant sur le plan scolaire qu'au niveau d'émancipation sociale.

Depuis plusieurs années, la Communauté française développe différents projets par le recours à l'engagement d'agents contractuels subventionnés (ACS)/APE (aides à la promotion de l'emploi) mis à sa disposition dans le cadre des mesures de résorption du chômage. Ces ACS sont réservés en majorité à des postes de puéricultrices pour l'enseignement maternel, mais aussi à des postes d'enseignants titulaires ou maîtres spéciaux.

2.3. Enseignement secondaire

L'organisation de la semaine de cours est, sauf pour ce qui est du mercredi après-midi ou les élèves peuvent avoir des activités, la même que celle qui prévaut dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, les élèves ont de 28 à 36 périodes hebdomadaires.

Les établissements, dans le cadre de leur projet pédagogique, peuvent aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire.

L'étalement de l'année scolaire et le régime des congés sont organisés de la même façon que dans l'enseignement primaire.

Les enseignants sont spécialisés par sujet et ils sont destinés à enseigner ces sujets.

Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire, il faut être détenteur :

- soit d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section pédagogique d'une haute école. Ce diplôme lui permet d'enseigner au cycle inférieur (trois premières années). La formation est organisée de manière analogue à celle donnant accès aux diplômes d'instituteur préscolaire ou primaire.
- soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) dispensé après au moins quatre années d'études (bachelier et master) dans une université. Ce titre donne le droit d'enseigner dans les trois dernières années de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de type court. Les quatre ou cinq années de formation scientifique sont complétées par une formation pédagogique et des stages. La formation pédagogique n'est pas à temps plein et peut être effectuée en même temps que la formation scientifique à partir de la troisième année ou ultérieurement sur deux années à temps partiel.

Pour pouvoir être nommé à titre définitif en tant que professeur de cours technique et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur, il faut être titulaire du diplôme *d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur ou de régent(e) technique* obtenu après trois ans d'études dans une école normale technique moyenne. Pour l'enseignement secondaire supérieur, les enseignants ayant déjà obtenu un diplôme à caractère technique de niveau secondaire supérieur ou de niveau supérieur (quand une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur n'est pas prévue) doivent présenter un examen en vue d'obtenir le *certificat d'aptitude pédagogique* (CAP) qui est le titre requis attestant d'une formation pédagogique. Il existe également des cours normaux techniques dispensés dans l'enseignement de promotion sociale et qui permettent d'obtenir une qualification en psychopédagogie en trois, deux ou une année(s) en fonction du niveau d'études de départ.

Nombre total de périodes-professeur (NTPP)

Le calcul de l'encadrement pédagogique

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 tels qu'ils ont été modifiés ont jeté les bases d'un nouveau mode de calcul du nombre de périodes dont peut disposer tout établissement de l'enseignement secondaire. Le NTPP est la somme de périodes-professeur pouvant être organisées par degré, par année ou groupe d'années pour la formation commune, l'apprentissage des langues modernes, les formations optionnelles, la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire.

Les calculs sont basés sur la population scolaire arrêtée au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Ils ne peuvent aboutir à un total de périodes inférieur aux minima de base fixés par l'arrêté du 31 août 1992. Ces derniers attribuent à l'année d'études ou au degré concerné un nombre suffisant de périodes pour une organisation minimale.

Les périodes ainsi calculées peuvent être affectées librement en fonction des besoins en formation des élèves, en concertation avec l'équipe éducative, sans préjudice des règles de programmation qui fixent les conditions requises pour l'ouverture des nouvelles options et sections. Cette innovation permet aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement de disposer, avant le début de l'année scolaire, d'une base stable pour prévoir l'organisation de leur établissement. Toutefois, un recalcul intégral du NTPP est prévu au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours en cas d'augmentation ou de diminution de plus de 10 % de la population scolaire. En dehors du nombre total de périodes-professeur, chaque établissement d'enseignement secondaire dispose d'un nombre d'heures à répartir pour le personnel enseignant (conseil de classe, direction de classe et coordination) (décret du 15 octobre 1991). Dans le réseau de la Communauté française, un pourcentage (1 %) est prélevé sur le nombre de périodes de chaque établissement. Une réserve de périodes est ainsi constituée qui permet d'aider les écoles en difficulté ou d'apporter un complément de périodes pour certains projets spécifiques.

Enseignement secondaire en alternance

L'organisation de l'enseignement secondaire en alternance repose, au sein de chaque centre, sur :

- un conseil de direction, qui doit obligatoirement se réunir quatre fois par an, est présidé par le chef d'établissement de l'établissement siège, du coordonnateur du centre et des autres chefs d'établissements partenaires. Ce conseil a pour missions d'affecter les périodes-professeur, ainsi que toutes les ressources matérielles et financières qui sont attribuées au centre. Il doit en assurer le contrôle.
- un coordonnateur qui a en charge l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves notamment en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Il planifie et assure le suivi des formations. Il établit le contrat de formation, co-signé par lui-même, l'entreprise, l'élève ou ses parents, fixant les objectifs de celle-ci.
- un ou plusieurs accompagnateurs assurent la recherche de stages et développent les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux. Ils vérifient, sur le lieu du stage, la présence régulière de l'élève et la concordance entre les activités proposées et la formation suivie. De plus, ils établissent les liens avec les centres PMS et veillent d'une façon générale à favoriser le développement social et culturel de l'élève.

2.4 Enseignement supérieur

Les hautes écoles

Les vingt-cinq hautes écoles sont réparties en cinq zones (Bruxelles-capitale/Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) et recouvrent quatre réseaux d'enseignement (six hautes écoles organisées par la Communauté française, huit hautes écoles organisées par l'enseignement officiel subventionné (pro-

vinces et villes), dix hautes écoles organisées par l'enseignement libre confessionnel et une par l'enseignement libre non confessionnel).

Les enseignants du supérieur non universitaire sont formés dans les universités ou dans les hautes écoles. Le décret du 17 juillet 2002 relatif au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) consiste en l'examen, par une commission désignée par le ministre ayant en charge l'enseignement supérieur, d'un dossier professionnel et pédagogique concluant une formation basée sur les compétences spécifiques que doivent acquérir les enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur et dispensée par les universités et les instituts d'enseignement de promotion sociale.

La gestion des hautes écoles

Chaque haute école compte au moins autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein. Chaque catégorie est dirigée par un directeur. Chaque département est doté d'un conseil de département. Dans les hautes écoles, un « collège de direction », un conseil pédagogique et un conseil social sont adjoints aux instances de gestion. Le collège de direction, est composé des directeurs de catégorie et est présidé par le directeur-président, il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, prend les décisions et exerce les compétences des directeurs et directeurs adjoints. Le conseil pédagogique est un organe consultatif qui a compétence pour toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. Le conseil social est consulté sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Chaque haute école doit élaborer un budget annuel et un plan pluriannuel de 5 ans précisant les perspectives budgétaires, les projets en matière d'effectifs et de formation des enseignants, de recherche, d'investissement, etc. Ce plan pluriannuel doit être approuvé par le Gouvernement.

Le financement des hautes écoles

Depuis le décret du 9 septembre 1996, le financement doit couvrir toutes les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure immobilière. Chaque haute école a la pleine responsabilité de sa gestion dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée chaque année.

Les droits d'inscription versés par les étudiants sont déduits de l'allocation attribuée aux hautes écoles. Il en va de même des droits d'inscription spécifiques versés par les étudiants non européens finançables. Toutefois, les hautes écoles conservent l'intégralité des droits d'inscription versés par les étudiants et conservent intégralement les droits d'inscription spécifiques des étudiants non européens non finançables. Elles peuvent développer des programmes et actions d'enseignement et de recherche appliquée avec les entreprises privées et les services publics en bénéficiant d'une juste indemnisation.

Les universités

L'enseignement universitaire est organisé dans les établissements qui ont le statut d'institution universitaire. Deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universitaire. Sont considérées comme universités les institutions suivantes: Université de Liège, Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Mons-Hainaut, Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, Faculté polytechnique de Mons, Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Facultés universitaires catholiques de Mons.

Les membres du personnel enseignant, dont le statut administratif et le statut pécuniaire sont fixés par une loi du 28 avril 1953, sont nommés par le conseil d'administration de l'institution universitaire. Pour être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé, il faut être titulaire d'un diplôme de docteur, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur. Il faut être titulaire d'un de ces mêmes diplômes, depuis au moins huit ans, pour accéder aux postes de professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé.

En dehors de ces six catégories de membres du personnel enseignant, les universités en créent volontiers d'autres, qui sont hors statut, et qu'elles rémunèrent alors sur leur propre patrimoine.

Pas plus que dans l'enseignement hors universités, le personnel académique n'est soumis à une formation en cours d'emploi.

L'allocation de fonctionnement des universités est calculée sur base du nombre d'étudiants subsidiables. Ce nombre ne correspond pas au nombre réel d'étudiants inscrits. Les étudiants étrangers ne sont pris en compte que sous certaines conditions. Les étudiants finançables sont pondérés en fonctions de cinq orientations d'études, soit: sciences humaines et sociales, sciences, sciences appliquées et médecine, sciences agronomiques, agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Certaines des mesures envisagées visent à accorder un coefficient préférentiel aux étudiants de candidature afin d'améliorer l'encadrement à ce niveau connaissant un nombre élevé d'échecs et d'abandons. Les étudiants provenant d'un État membre de l'Union européenne sont également pris en ligne de compte pour le calcul de l'allocation annuelle de fonctionnement. Un droit d'inscription complémentaire est réclamé aux étudiants apatrides ou ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Le montant de base pour des allocations annuelles de fonctionnement est fixé à 408,06 millions d'euros. Le montant de base pour les compléments d'allocations est fixé à 5,02 millions d'euros. Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, ces montants sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation. Sous certaines conditions, des crédits supplémentaires pourront être affectés à la recherche. Les montants de base sont répartis annuellement entre les institutions universitaires en fonction du nombre d'étudiants pondérés. Les coefficients de pondération varient selon les catégories d'étudiants. Jusqu'en 2004, par année budgétaire, un coefficient multiplicateur a été appliqué aux montants de base. Ainsi, par exemple :

- les étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont multipliés par 2 ;
- les étudiants ayant réussi les études complémentaires, spécialisées et approfondies sont multipliés par 1,5 pour autant que ces études soient organisées de manière interuniversitaire par au moins deux institutions universitaires.

Il faut noter que par l'adoption du décret du 31 mars 2004 favorisant l'intégration de l'enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur le législateur a décidé de refinancer ce niveau d'enseignement.

Conjointement à leur mission éducative de base, les établissements universitaires participent également à la formation des chercheurs et à l'effort de recherche réalisé en Communauté française de Belgique.

C'est la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, qui fixe la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir politique en matière de recherche scientifique en Belgique. Conformément à cette dernière, la Communauté française est compétente pour la recherche liée à l'enseignement, à la culture et aux matières personnalisables (politique de santé et aide aux personnes). L'interprétation de cette loi fait que ses compétences recouvrent non seulement la recherche portant sur l'enseignement, mais également la recherche réalisée par les établissements d'enseignement supérieur.

La recherche effectuée en milieu universitaire recouvre à la fois les domaines de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, alors que celle que l'on retrouve dans les établissements supérieurs non universitaires a pour finalité des applications essentiellement pratiques (« recherche appliquée »).

Dans les faits, la Communauté française est responsable de la recherche fondamentale réalisée au sein des institutions universitaires, et de la recherche appliquée

dans les hautes écoles.

L'organisation de la recherche présente différents visages (communautaire, régional, fédéral, européen, international, public/privé,...) que ce soit en termes d'origine des thèmes de recherche, de composition des équipes de chercheurs, de sources de financement,...

Au niveau international, on peut citer la participation aux programmes de recherche internationaux permettant aux chercheurs d'acquérir compétence et reconnaissance au plan international, d'étendre leurs liens de coopération et d'accéder à des installations et à des technologies de premier plan: agence spatiale européenne (ESA), programme Airbus, laboratoire européen de physique des particules (CERN), laboratoire européen de biologie moléculaire (EMBL),...

Au niveau fédéral, on peut mentionner les pôles d'attraction interuniversitaire (PAI) destinés à favoriser une mise en œuvre homogène de plusieurs groupes de recherche répartis sur l'ensemble du pays, pour former un réseau durable dépassant les institutions scientifiques et les communautés linguistiques, et travaillant sur un projet commun.

Au niveau de la Communauté française, il faut signaler un certain nombre d'instruments spécifiques:

- le Fonds national de la recherche scientifique (FRS-FNRS), qui est pour l'essentiel consacré au financement de mandats (temporaires ou définitifs) de chercheurs;
- les fonds associés au FRS-FNRS, à savoir l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), le Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) et le Fonds de la recherche fondamentale collective d'initiative des chercheurs (FRFC), qui soutiennent la recherche fondamentale collective, et le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA), lequel octroie des bourses de doctorat;
- le Fonds spécial pour la recherche (FSR), dont les crédits peuvent être utilisés par les institutions universitaires comme elles le souhaitent, du moment qu'il s'agit de la recherche;
- les actions de recherche concertées (ARC), qui ont pour objectif de développer, au sein des institutions universitaires, des centres d'excellence dans des domaines importants pour l'avancement des connaissances et leurs applications à moyen et à long termes;
- le Fonds de la recherche fondamentale collective d'initiative ministérielle, qui permet notamment au ministre de tutelle de commanditer des travaux de recherche dans un domaine qui relève de la compétence des Communautés;
- des subventions diverses, transférées pour partie au FSR-FNRS, destinées au financement de publications scientifiques, d'actions de diffusion des connaissances scientifiques, de missions et de séjours à l'étranger, d'associations scientifiques, etc.

2.5 Enseignement de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale compte actuellement 165 établissements sur le territoire de la Communauté française:

- 32 organisés par la Communauté française dont le pouvoir organisateur est le ministre;
- 133 subventionnés par la Communauté française dont:
 - 81 dépendent du réseau officiel neutre subventionné (57 des villes et communes, et 24 des provinces);
 - 52 dépendent du réseau libre (27 du réseau confessionnel et 25 du réseau non confessionnel).

Ces établissements possèdent chacun une "bibliothèque" de dossiers pédagogiques qu'ils peuvent activer selon la demande de formations et les besoins de la région, pour autant qu'ils aient reçu l'autorisation d'ouverture accordée par l'administration, qu'ils possèdent la dotation de périodes suffisante et qu'ils l'organisent dans leur arrondissement administratif.

Cette bibliothèque, ou structure potentielle de l'établissement, est composée de toutes les sections et unités de formation, pour lesquelles un dossier pédagogique a été approuvé, soit à titre provisoire, par le fonctionnaire général chargé de l'enseignement de promotion sociale après avis de l'inspection, soit à titre définitif, par le Gouvernement de la Communauté française sur avis conforme de la Commission de concertation. Les dossiers provisoires, approuvés pour un seul réseau, peuvent être empruntés par les autres réseaux.

Afin de satisfaire la demande, de nouveaux dossiers pédagogiques, élaborés par les réseaux, peuvent être introduits à l'administration par le Conseil de coordination des établissements de la Communauté française ou les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs subventionnés.

En vue d'aider les étudiants qui présentent certaines lacunes, le Conseil des études (voir infra) d'une unité de formation peut décider d'organiser des cours supplémentaires de remise à niveau qu'il juge nécessaires pour des raisons pédagogiques.

Comme les sections et unités de formation peuvent être organisées de manière permanente ou occasionnelle à n'importe quel moment de l'année, il importe de contrôler l'enveloppe budgétaire mise à disposition. Pour ce faire, une dotation de périodes organiques (de 50 minutes chacune), calculée sur la base des périodes utilisées deux ans avant, est attribuée chaque année civile aux pouvoirs organisateurs qui les répartissent dans leurs établissements.

Chaque établissement annonce à l'administration l'organisation de chaque formation qu'il ouvre et lui transmet les chiffres de population des élèves, de l'utilisation de périodes correspondantes ainsi que les données relatives aux enseignants concernés.

Les périodes utilisées sont affectées de coefficients proportionnellement croissants suivant qu'elles sont destinées à des cours de niveau secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court ou de type long.

Toutes ces données sont contrôlées par le service de vérification et encodées. A tout moment de l'année, l'administration ainsi que les pouvoirs organisateurs et les écoles peuvent consulter les encodages effectués et ainsi suivre l'état d'avancement de leur utilisation de dotation de périodes. Une école en dépassement de sa dotation en fin d'année est pénalisée à due concurrence les deux années suivantes, mais des prêts de périodes sont autorisés entre pouvoirs organisateurs d'un même réseau jusqu'à la fin de l'année civile.

Les élèves de l'enseignement de promotion sociale sont redevables d'un droit d'inscription calculé sur la base du nombre de périodes prévues au programme et du niveau des formations qu'ils suivent et limité à un seuil inférieur ou supérieur. Certains en sont exemptés s'ils sont mineurs, chômeurs, handicapés, minimexés,...

Certaines formations, dont la liste est fixée par le Gouvernement, sont déclarées à caractère "occupationnel". Un droit d'inscription complémentaire, appelé droit d'inscription occupationnel, est alors réclamé au prorata des périodes concernées (avec seuil inférieur et supérieur) sans aucune exemption. Mais ce montant est cependant ristourné si l'élève fait la preuve qu'il poursuit ses études dans les conditions réglementaires. Tous les montants réclamés aux étudiants doivent être affichés.

Les étudiants dont la régularité est attestée par le service de vérification, donnent droit, pour l'établissement des réseaux subventionnés qui les a formés, à des subventions de fonctionnement calculées à partir du nombre et de la catégorie de périodes suivies. De ces subventions calculées sont déduits les montants des droits d'inscription constatés qui en constituent une avance. Les excédents éventuels de droits d'inscription sont remboursés et versés au Trésor.

Les sections et unités de formation sont admises aux subventions par décision du fonctionnaire général dont relève l'enseignement de promotion sociale, sur avis du service d'inspection, après que la formation eut été dûment contrôlée du point de vue pédagogique.

Pour les établissements du réseau de la Communauté française, une dotation financière est accordée par l'administration afin qu'ils puissent en assurer la gestion. Celle-ci est également calculée à partir du nombre d'élèves, mais les formations dispensées, si elles ne doivent pas suivre la procédure d'admission, sont tout de même contrôlées par le service d'inspection.

Le personnel enseignant est constitué de professeurs nommés ou désignés, à titre définitif ou temporaire. Lorsque le dossier pédagogique le prévoit, il peut être fait appel à des experts chargés de cours recrutés dans les milieux socio-économiques, culturels ou de l'enseignement, choisis sur la base de leurs compétences particulières.

Un personnel d'encadrement (directeur, éducateur-économiste, surveillant-éducateur, secrétaire, chef d'atelier,...) est mis à la disposition des établissements. Le cadre du personnel non enseignant octroyé chaque année civile est calculé sur la base des périodes-élèves (produit du nombre d'élèves par le nombre de périodes qu'ils ont suivies). Il existe la possibilité de convertir un certain nombre de périodes de la dotation organique de l'établissement pour créer des emplois d'encadrement supplémentaires et inversement. Il est possible aussi de partager les services d'un même personnel entre deux établissements pour gagner des périodes organiques.

Par ailleurs, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

De la sorte, les partenaires peuvent faire appel aux formations normalement dispensées par l'enseignement de promotion sociale qui seront destinées à un groupe particulier d'apprenants en tenant compte de leur disponibilité (horaires) et assurées, au choix, dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sur les lieux de travail ou en tout lieu de rassemblement des personnes à former.

Des formations particulières peuvent être organisées à la demande des partenaires sur la base de dossiers pédagogiques spécifiques élaborés suivant un cahier des charges. Celui-ci tiendra compte des compétences souhaitées soit en ciblant ou en élargissant les formations existantes, soit en en créant de nouvelles, afin de répondre aux besoins émanant d'un contexte précis.

Outre les professeurs recrutés, il est fait appel à des formateurs issus des milieux socioprofessionnels, reconnus comme experts pour leurs compétences.

Le partenaire peut cofinancer tout ou partie de la formation. Un tarif du coût de la période de cours, par niveau d'enseignement et par catégorie de cours est publié à chaque variation de l'index des prix à la consommation. Les périodes non financées sont déduites de la dotation de périodes des établissements.

Le partenaire peut aussi procurer à l'établissement les moyens matériels nécessaires à la formation, comme il peut mettre ses locaux à disposition.

Il peut être créé un Comité de suivi comprenant des représentants du partenaire et de l'établissement de promotion sociale chargé, dans le respect des missions de chacun, d'organiser la formation, d'en assurer le suivi et la coordination et de procéder à l'évaluation finale suivant les modalités prévues au cahier des charges.

Les partenaires qui s'adressent à l'enseignement de promotion sociale sont les plus divers: des sociétés industrielles aux asbl, des administrations communales aux CPAS, des missions régionales aux agences locales pour l'emploi, des différents ministères aux autres niveaux d'enseignement, la demande de formation porte très souvent sur le domaine des langues, de l'informatique ou de la communication.

2.6 Enseignement artistique

Au niveau du secondaire

Dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice, l'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur la base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les cours sont organisés principalement en soirée ou, suivant le cas, en journée.

Les pouvoirs organisateurs développent leur projet éducatif en décidant des cours à organiser dans un cadre souple balisé par des minima et maxima d'années d'études et de périodes hebdomadaires de cours à proposer aux élèves. En fonction de leur projet éducatif, les pouvoirs organisateurs proposent au ministre compétent les programmes de cours obligatoirement définis en termes d'objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des cours et de quatre socles de compétences fixés pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition et prenant en compte: l'intelligence artistique, la maîtrise technique de l'élève, l'autonomie de l'élève et sa créativité.

En marge du cadre général, deux établissements présentant des projets éducatifs originaux bénéficient d'un subventionnement: l'Institut de rythmique Jacques Dalcroze (rythmique – expression corporelle dont les arts du cirque) et l'Académie de musique Saint-Grégoire (fonction des chœurs – organistes et des chefs de chœurs).

Les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent peuvent également bénéficier de moyens budgétaires supplémentaires pour mettre en œuvre des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques destinées aux populations socialement défavorisées.

Au niveau supérieur

L'enseignement supérieur artistique a été complètement restructuré depuis le décret du 17 mai 1999. Ainsi, hormis le secteur de l'architecture, les différents domaines d'études proposés à ce niveau d'enseignement font partie de l'enseignement supérieur de type court ou de type long suivant la filière considérée.

2.7 Enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé est organisé dans des écoles de plein exercice.

Les enseignants et les membres du personnel auxiliaire d'éducation sont assistés par du personnel psychologique, médical, paramédical et social tels que logopède, kinésithérapeute, puéricultrice, assistant social, chargés d'accompagnement spécifiques, etc.

Pour assurer l'encadrement pédagogique et paramédical des élèves, les établissements d'enseignement spécialisé disposent d'un « capital-périodes » calculé sur la

base du nombre d'élèves régulièrement inscrits. L'instauration de ce « capital-périodes » répond à un double souci : rencontrer les besoins propres aux élèves de l'enseignement spécialisé et obtenir une plus grande souplesse d'intervention par l'abandon du système rigide de répartition par fonction. Ce dispositif s'appuie sur un système de nombre-guides variant selon le type d'enseignement. Il conditionne la constitution de classes ou de groupes d'élèves.

3. L'ORIENTATION

3.1. Dans l'enseignement obligatoire

Au niveau de l'établissement, les tâches de guidance et d'orientation au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de l'enseignement ordinaire et spécialisé sont assumées par les centres psycho-médico-sociaux (PMS). Pour le réseau organisé par la Communauté française, ces centres ont, en outre, dans leur mission l'inspection médicale scolaire. Ils sont indépendants des écoles, mais travaillent en étroite collaboration avec elles et avec les familles des élèves. Chaque centre est composé d'une équipe interdisciplinaire formée de conseillers psycho-pédagogues, d'assistants sociaux, d'infirmiers et de médecins vacataires.

Dans le cadre de sa mission d'orientation, le centre privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes. Le centre inscrit sa mission d'orientation dans une optique d'orientation et de formation tout au long de la vie et travaille en partenariat avec les différents acteurs de l'orientation dans le monde scolaire, mais aussi celui de l'emploi et de la formation.

Dans le cadre de sa mission d'information, le centre met une information complète et structurée à la disposition de l'élève afin qu'il puisse se l'approprier par rapport à son projet de vie et son projet professionnel et opérer ses choix. Il informe les élèves du 1^{er} et du 2^e degrés de l'enseignement secondaire sur les offres d'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Il sensibilise les élèves à une réflexion sur la construction du projet professionnel ou de formation. Le centre propose aux parents une offre à la consultance pour recevoir, si nécessaire, les informations sur le système scolaire et sur l'adéquation enseignement – profession. Il informe également les élèves du 3^e degré du secondaire ordinaire sur l'offre d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, sur les offres de formation, sur l'accès au marché du travail, sur les possibilités de formation continuée et sur les modalités d'insertion socioprofessionnelle.

Le centre collabore aux actions menées par les établissements scolaires en matière d'information relative aux métiers, professions et études. Il prend une part active aux actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, professions et études ainsi qu'à la promotion de l'égalité filles-garçons. Dans le cadre de l'approche des métiers, le centre travaille en partenariat avec les services publics régionaux de l'emploi et les services publics de la formation. Au plus tard en fin de chaque degré, le centre assiste le conseil de classe dans sa tâche d'orientation par l'apport des données en sa possession.

Outre les centres psycho-médico-sociaux, il convient de mettre en avant le rôle prépondérant du conseil de classe en matière d'orientation de l'élève durant sa scolarité.

3.2 Dans les hautes écoles

Les étudiants bénéficient d'initiatives spécifiques en matière d'orientation prises par les hautes écoles, mais également des services d'information et d'orientation

d'organismes qui ont pour objectifs d'aider l'étudiant à mieux choisir une profession ou une filière de formation, de réorienter ses choix d'études, d'aborder certaines difficultés psychologiques ou relationnelles qui perturbent le déroulement des études ou encore de trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à leurs objectifs personnels et à leur personnalité.

Les hautes écoles consacrent à l'aide à la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent un montant, fixé annuellement par le Gouvernement, correspondant de 1 % à 3 % de l'allocation globale dont elles bénéficient. Dans leur rapport d'activités annuel, les hautes écoles sont tenues d'informer le Gouvernement des mesures prises dans ce cadre : mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation. La réglementation prévoit notamment l'affectation obligatoire de personnel spécifiquement consacré à l'accompagnement des étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études, ainsi que la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles.

3.3. Dans les universités

Les universités ont développé des initiatives en vue d'aider les étudiants en difficultés, principalement en début de cursus. Des procédures d'évaluation formative, d'auto-évaluation, des séances d'exercices de remédiation (méthodes de travail) et de remise à niveau sont proposées en première année du grade bachelier. Dans certaines facultés, le tutorat a été développé. La guidance, l'information sur les études et les débouchés occupent également une place plus importante que par le passé. Dans le rapport annuel que chaque institution universitaire remet au ministre en charge de l'enseignement supérieur, les mesures prises en faveur des étudiants de premier cycle doivent être évaluées. Un chapitre budgétaire doit mettre en évidence la manière dont les moyens supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération ont été utilisés.

Les institutions universitaires consacrent à l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou par transfert à leur académie, un montant correspondant à au moins 10 % de l'allocation de base dont elles bénéficient pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent. Ces moyens sont affectés exclusivement à la promotion de la réussite de cette catégorie d'étudiants et concernent, par exemple :

- la mise sur pied au sein de l'académie d'un centre de didactique supérieure ayant pour missions de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants ;
- l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- la mise à disposition d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- l'organisation d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant.

Chapitre 4 : L'évaluation, la sanction des études et l'évaluation de la qualité

Si la portée du principe de base de la liberté d'enseignement (cf. chapitre 1, B) reste d'application, les réformes récentes ont mis l'accent sur l'importance de l'acte d'évaluation et sur la nécessité d'assurer pour tous les élèves un niveau de maîtrise équivalent des référentiels de l'enseignement. En ce qui concerne la certification, il faut souligner l'entrée de la Communauté française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et l'adoption des deux premiers cycles prévus dans le cadre du Processus de Bologne, ce qui a conduit les autorités à revoir les titres décernés aux étudiants.

A. L'ÉVALUATION ET LE RENDEMENT DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

L'évaluation des études, concernant chaque élève, est un acte pédagogique dont tout établissement scolaire garde la responsabilité. Dès lors, dans le respect des lois, décrets et règlements, chaque pouvoir organisateur définit, dans son règlement des études, dans son projet d'établissement, les modalités de l'évaluation que vont pratiquer les enseignants, les procédures de délibération du conseil de classe ainsi que la communication de l'information relative aux résultats scolaires et aux décisions du conseil de classe.

L'évaluation des études et le rendement scolaire sont des questions très complexes qui sont aujourd'hui également débattues au niveau de chaque pays et au niveau international. Depuis l'examen des politiques éducatives en Belgique par l'OCDE en 1991-92, la Communauté française, consciente du taux extrêmement élevé de retard scolaire tout au long de l'enseignement obligatoire (redoublements, relégations vers des filières imposées, décrochages, disparité des niveaux entre écoles), a pris plusieurs mesures visant à favoriser une école de la réussite.

Trop longtemps visant, bien sûr d'une façon non reconnue, la sélection, voire l'exclusion de certaines filières ou écoles, l'évaluation doit tendre de plus en plus à faire partager, à concrétiser les principes d'égalité et d'éducabilité. Le défi est de vouloir concilier l'exigence, l'excellence et la réussite du plus grand nombre.

1. L'ÉVALUATION DANS LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT

1.1. Enseignement maternel

Bien que l'enseignement maternel ne fasse pas partie de l'enseignement obligatoire, il paraît intéressant de rappeler ce qui se fait à ce niveau. L'enseignement maternel a pour optique une évaluation qui se fonde essentiellement sur l'observation. L'évaluation y a un rôle :

- de pronostic : le degré de maturité et de développement atteint par l'enfant fait-il bien augurer de l'étape suivante (en particulier dans l'entrée au deuxième cycle de la première étape de l'enseignement fondamental, autrement dénommé « cycle 5 – 8 ») ?
- de jaugeage : qu'est-ce que l'enfant a acquis ? Comment se situe-t-il par rapport à ses compagnons ?
- de diagnostic : pourquoi, par quoi le développement de l'enfant est-il freiné ? Pourquoi un apprentissage n'a-t-il pas été accompli ?

Pour dresser un bilan à la charnière entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, une contribution importante est demandée à l'équipe du centre PMS en collaboration avec l'équipe éducative, étant donné l'importance de la prévention des problèmes à cette étape.

1.2. Enseignement primaire

Traditionnellement, la réussite d'une année scolaire dans l'enseignement primaire et le passage à l'année supérieure étaient décidés par l'instituteur titulaire de la classe, dans le meilleur des cas en concertation avec la direction de l'école. Un grand nombre d'écoles ont décidé, au cours des années 80, de reporter la décision de passage à la fin de chaque degré.

Le décret « École de la réussite » du 25 mars 1995 prévoit que l'élève parcourt la première étape de l'enseignement fondamental (de l'entrée en maternelle jusqu'à la deuxième année primaire) sans redoublement, de même que la deuxième étape (de la troisième à la sixième année primaire) en quatre ans. Une année complémentaire peut toutefois être organisée pour répondre aux besoins spécifiques d'apprentissage de certains élèves.

Cette évolution dans le processus d'intervention et de décision lors du passage de classe, décision prise au départ à la fin de chaque année, puis à la fin du degré, pour aboutir au dispositif prévu par le décret « École de la réussite », vise à réduire progressivement et sensiblement le taux de retard scolaire à la fin de l'enseignement primaire (et dès lors au premier degré de l'enseignement secondaire).

Dans l'enseignement primaire, les procédures d'évaluation pratiquées sont diverses. Conformément au décret « missions » du 24 juillet 1997, le maître doit privilégier l'évaluation formative et la pédagogie différenciée. Aux observations et notations d'une évaluation formative viennent s'ajouter les résultats des bilans et examens éventuels.

Pour pouvoir évaluer le développement des compétences et l'efficacité de son enseignement, le maître dans l'enseignement primaire (seul ou avec ses collègues) élabore des épreuves à appliquer à l'issue des séquences d'apprentissage. Un bulletin scolaire informe régulièrement l'enfant et les parents des résultats acquis, des progrès scolaires, des comportements d'apprentissage et du développement personnel.

Une épreuve externe commune conduisant à l'obtention du Certificat d'études de base (CEB) est organisée depuis 2007. Facultative pendant deux années scolaires, elle est obligatoire depuis l'année scolaire 2008-2009. Elle porte sur quatre domaines des socles de compétences : le français, les mathématiques, l'éveil scientifique et l'éveil historique et géographique. L'école doit délivrer le CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve. Toutefois, elle peut le délivrer aux élèves qui n'ont pas satisfait ou n'ont pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve. Dans ce cas, l'école prend sa décision en se fondant sur le dossier scolaire de l'élève. Une décision de refus d'octroi du CEB peut être contestée par les parents devant un Conseil de recours.

Cette épreuve externe commune à toutes les écoles vise à vérifier que le niveau requis pour l'obtention du CEB, précisé dans un référentiel commun appelé « socles de compétences » est atteint dans tous les établissements.

1.3 Enseignement secondaire

Le règlement des études, prévu par le décret « missions » du 24 juillet 1997, pour l'enseignement de la Communauté française et pour chaque pouvoir organisateur, contient les modalités essentielles :

- d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif ;

Du rôle du conseil de classe

- du déroulement des délibérations ;
- de la communication des décisions du conseil de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les décisions relatives au passage de classe, à la délivrance des certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement secondaire sont et restent de la compétence du Conseil de classe. Présidé par le chef d'établissement ou son délégué, le Conseil de classe est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés (externes ou internes) qui peuvent y assister, avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que :

- le parcours scolaire antérieur de l'élève ;
- les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens ;
- les informations recueillies par le centre PMS ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Il a la mission de faire, à intervalles réguliers, le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions pour le passage de classe et la certification.

Pour chaque élève, le Conseil de classe de délibération doit se prononcer, en fin d'année scolaire (à savoir en juin), sur le passage de classe dans l'année supérieure, sans ou avec restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage. Ces décisions font l'objet d'attestations d'orientation, (sans restriction - *attestation A*), (avec restriction - *attestation B*), (refus de passage - *attestation C*), et/ou d'une certification.

Alors que les décisions du Conseil de classe étaient, jusqu'en 1997, pratiquement sans appel, le décret « missions » du 24 juillet 1997 a prévu une procédure interne à l'établissement, destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions du Conseil de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. Deux conseils de recours externes, l'un pour l'enseignement non confessionnel, l'autre pour l'enseignement confessionnel réexaminent la décision prise précédemment. Après une démarche au sein de l'établissement, l'élève ou ses parents peut introduire un recours externe auprès de ces conseils.

1.4. Enseignement de promotion sociale

Dans l'enseignement de promotion sociale, chaque unité de formation est définie par un dossier pédagogique qui précise entre autres les capacités à maîtriser par l'étudiant à l'issue de sa formation. Ces capacités terminales sont évaluées progressivement ou à la fin de l'unité de formation. Les capacités terminales sont exprimées, comme le programme de cours, en termes de savoirs, de savoir-faire et/ou de savoir-faire comportementaux.

La mission d'évaluation est confiée au Conseil des études.

Le Conseil des études se réunit pour chaque unité de formation. Ses missions sont essentiellement pédagogiques et s'articulent autour de trois axes : l'admission, le suivi pédagogique et la sanction des études.

Il est composé de la direction et des chargés de cours responsables des étudiants concernés. Toutefois, pour la sanction des études des unités de formation « épreuve intégrée » qui constitue la dernière unité de formation d'une section certifiante, s'y ajoutent obligatoirement des membres extérieurs à l'établissement, choisis pour leurs compétences et leur notoriété dans les domaines à examiner.

Le Conseil des études décide de l'admission d'un étudiant en tenant compte de son parcours antérieur, à savoir les études qu'il a accomplies dans l'enseignement de promotion sociale ou dans d'autres formes d'enseignement, les formations suivies auprès d'autres opérateurs de formation, ou l'expérience professionnelle et la formation personnelle.

Il fondera son appréciation sur tout élément probant, vérifié en cas de doute par une épreuve d'admission organisée par l'établissement et pourra, le cas échéant, dispenser l'étudiant de tout ou d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation.

Il assure le suivi pédagogique de l'étudiant pendant toute la durée de la formation, dans le respect de son parcours de formation personnel, en décidant notamment de l'utilité, du contenu et de la durée du ou des cours supplémentaires à lui proposer, s'il ne maîtrise pas certaines capacités préalables requises ou s'il éprouve des difficultés pour suivre efficacement les activités d'enseignement de l'unité de formation et, s'il échoue, de la section.

Il établit en outre les règles d'organisation pratique de la formation, fixe les modalités du déroulement des épreuves et définit les critères d'évaluation, dans le respect du règlement général des études et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il délibère en tenant compte des résultats d'épreuves et des éléments d'évaluation formative et continue.

Enfin, il sanctionne les études en délivrant l'attestation de réussite, le certificat ou le diplôme, après avoir constaté, pour chaque étudiant, que toutes les compétences terminales requises par le dossier pédagogique sont rencontrées et après en avoir vérifié le degré de maîtrise. Les capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale seront également prises en considération.

Il peut également ajourner ou refuser un étudiant, ces décisions doivent être motivées.

En cas d'ajournement, il fixe les matières et le calendrier de la seconde épreuve.

Les décisions d'admission, de sanction des études font l'objet d'une évaluation et d'un contrôle par les membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale. Cette mission d'évaluation externe du service d'inspection représente la principale évaluation de la qualité du système éducatif de l'enseignement de promotion sociale. Elle concerne aussi bien l'enseignement secondaire que l'enseignement supérieur de promotion sociale.

L'enseignement de promotion sociale adhère aux principes et lignes directrices proposés par l'ENQA (European Association for Quality Assurance in Higher Education) et participe, avec l'enseignement supérieur des hautes écoles et des universités, au développement d'un dispositif d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

2. LES ÉVALUATIONS EXTERNES

Le décret du 2 juin 2006 instaure un dispositif d'évaluations externes non certificatives.

Concrètement, elles sont organisées sous la responsabilité du service général du pilotage du système éducatif de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique (Ministère de la Communauté française) par des groupes de travail composés d'enseignants des différents réseaux et de l'inspection, avec le soutien scientifique de chercheurs en éducation.

Ces évaluations ont une fonction diagnostique et formative, elles sont dépourvues de toute fonction certificative.

Leur objectif est de fournir à chaque enseignant un bilan des acquis de ses élèves dans la construction d'une série de compétences et de lui permettre de situer les résultats de ses élèves par rapport à la moyenne des résultats d'un échantillon représentatif des élèves de la Communauté française.

Chaque évaluation conduit à la mise à disposition de tous les enseignants de l'année d'études considérée des résultats commentés à l'épreuve ainsi qu'un recueil de « pistes didactiques », élaboré après analyse des résultats des élèves et axé sur les principales difficultés qu'ils ont rencontrées.

Enfin, les services d'inspection et les organes de soutien pédagogiques des réseaux apportent leur appui aux écoles dans l'exploitation de leurs résultats aux évaluations externes.

3. LES OUTILS D'ÉVALUATION

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a créé des commissions des outils d'évaluation, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Ces commissions produisent des outils d'évaluation correspondant :

- aux socles de compétences (enseignement primaire et premier degré du secondaire) ;
- aux compétences et savoirs fixés dans les humanités générales et technologiques ;
- aux profils de formation dans les humanités professionnelles et techniques.

Ces outils sont diffusés, à titre indicatif, auprès de tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, par le biais du serveur pédagogique (www.enseignement.be).

L'Institut de la formation en cours de carrière propose aux enseignants des formations relatives à ces outils d'évaluation.

B. ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS ET DE LA QUALITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. ÉVALUATION DANS LES HAUTES ÉCOLES

Le Gouvernement arrête un règlement général des examens. Ce règlement fixe les périodes d'examens, les conditions de réussite, les modalités de l'organisation et du déroulement des examens, les modes de fonctionnement des jurys, les modalités de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études, etc. Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une haute école, tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement au programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit (y compris les stages et travaux pratiques). Il est tenu de justifier toute absence. Les épreuves d'examens sont écrites ou orales. Tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen. Les notes attribuées en cours d'année sont prises en considération dans les notes finales. Les jurys d'examens sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant et, le cas échéant, d'experts extérieurs. Au sein de l'enseignement supérieur, pour quelques sections, on procède à l'examen d'un dossier dans lequel sont consignées les diverses prestations en matière de formation pratique et de stages.

2. ÉVALUATION DANS LES UNIVERSITÉS

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées dans un délai de 60 jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant et dans les conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique. Pour chaque enseignement, les autorités académiques déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées. Les évaluations de certaines activités – les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels – ne peuvent cependant être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note – comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne. Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique. Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'un enseignement, d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

3. L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a été créée par décret en 2002 et mise en place en janvier 2004. En 2008, un nouveau décret a été adopté permettant :

- de prendre en compte les points majeurs et les acquis du décret de 2002 ;
- de permettre à l'Agence d'être reconnue au niveau européen ;
- de responsabiliser davantage les établissements d'enseignement supérieur et les conseils ;
- de donner à l'Agence les moyens d'assumer ses missions

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les cursus de 1^{er} et 2^e cycles initiaux organisés par les universités, les hautes écoles, les instituts supérieurs d'architecture, les écoles supérieures des arts et les écoles d'enseignement de promotion sociale (pour les grades correspondant à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice).

L'Agence a pour mission de :

- veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fasse l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
- veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation ;
- favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre des pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement ;
- informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;
- formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;
- faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;
- de représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

La procédure d'évaluation des programmes comprend deux étapes essentielles : une auto-évaluation interne et une évaluation externe par un comité d'experts indépendants. Les critères d'évaluation sont établis à partir d'un socle commun.

Les résultats de l'évaluation ainsi qu'un calendrier de suivi des recommandations sont publiés sur le site Internet de l'Agence.

C. LA CERTIFICATION 1. ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

1.1. Enseignement primaire

Dans l'enseignement primaire, le Certificat d'études de base est délivré sur la base d'une épreuve externe commune organisée au terme de celui-ci. Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe. Celle-ci est également accessible aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé ainsi que, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire et âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve et qui n'est pas inscrit en sixième primaire. Un jury interne à chaque établissement délivre le Certificat d'études de base aux élèves qui ont réussi l'épreuve externe. En cas d'échec, le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi du Certificat d'études de base doit être accompagnée notamment d'une motivation de la décision ainsi que d'une information sur les modalités d'introduction d'un recours.

1.2. Enseignement secondaire

L'élève peut obtenir divers certificats, dont le :

- *Certificat d'études de base* (CEB) : au cours du premier degré ou de la 3e année de différenciation et d'orientation, s'il ne l'a pas obtenu à la fin de l'enseignement primaire ;
- *Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) : à la fin

- d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire ;
- *Certificat d'enseignement secondaire supérieur* (CESS): celui-ci est décerné à tout élève qui a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement dans les sections générale et technique. Dans les sections professionnelles, les élèves qui poursuivent une septième année professionnelle de type B ou de type C peuvent prétendre à l'obtention d'un *Certificat de l'enseignement secondaire supérieur* (CESS);
- *Certificat de qualification* (CQ): à la fin d'une sixième année de la filière de qualification et/ou d'une septième année de perfectionnement ou de spécialisation dans la filière de qualification. Cette forme de sanction des études est de la compétence d'un jury de qualification, composé de membres étrangers à l'établissement (du milieu professionnel concerné) et d'enseignants de l'établissement.

Le Ministère de la Communauté française n'organise aucun examen commun à tous les établissements; il reconnaît la compétence de ceux-ci pour la délivrance de certificats pour autant que les études aient été accomplies conformément aux prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

1.3 Enseignement supérieur de type court en haute école

Les études supérieures de type court sont sanctionnées par le grade de *bachelier*. Il est à noter que, suite à la réforme dite de Bologne, le Gouvernement a établi la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux. Des diplômes de spécialisation peuvent être délivrés au terme d'une année d'études. Il n'existe pas de doctorat dans l'enseignement supérieur de type court.

1.4 Enseignement supérieur de type long en haute école

Les grades et les titres sanctionnant les études de premier et de second cycle de l'enseignement supérieur de type long sont de même niveau que les grades académiques correspondants délivrés par les universités. Les études supérieures de type long de premier cycle sont sanctionnées par le grade de *bachelier*. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade de *master*.

Cependant, durant une période transitoire, les diplômes délivrés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 pourront encore être conférés par les hautes écoles (diplômes de *licencié*, *d'ingénieur industriel*, *d'ingénieur commercial*,...). Il est à noter que le Gouvernement a établi la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux. La formation pédagogique est acquise soit par le grade de *master* (finalité didactique), soit par le grade *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur*.

Les diplômés du 2^e cycle (formation d'au moins 300 crédits) peuvent obtenir un diplôme de *master complémentaire* à l'issue d'une formation en une année d'études au moins.

1.5. Enseignement supérieur à l'université

Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de *bachelier* (3 années d'études). Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade académique de *master* (1 ou 2 années d'études), de *médecin vétérinaire* (3 années d'études) ou de *médecin* (4 années d'études). Cependant, durant une période transitoire, les diplômes délivrés conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 pourront encore être conférés par les universités (diplômes de *licencié*, de *maître*, *d'ingénieur*, de *pharmacien*, de *docteur en médecine*, et de *docteur en médecine vétérinaire*). Il est à noter que le Gouvernement a établi la liste des correspondances entre les anciens diplômes et les nouveaux.

Le grade académique *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* ainsi que

celui de *master* (finalité didactique) sont également délivrés.

Le grade académique de troisième cycle de *docteur* est conféré après la soutenance d'une thèse. Les travaux relatifs à la soutenance d'une thèse correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par le grade de *master* (au moins 300 crédits). Il existe également des formations doctorales (60 crédits) qui sont sanctionnées par un certificat de formation à la recherche. Les diplômés du 2^e cycle (formation d'au moins 300 crédits) peuvent obtenir un diplôme de *master complémentaire* à l'issue d'une formation en une année d'études au moins.

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et de deuxième cycles. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

1.6. Enseignement de promotion sociale

Les établissements de promotion sociale délivrent des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice quand ils sanctionnent des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement de la Communauté française. Parmi les titres correspondants peuvent être mentionnés pour l'enseignement obligatoire le *Certificat d'études de base* (CEB), le *Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D), le *Certificat d'enseignement secondaire supérieur* (CESS); pour l'enseignement supérieur, les *bacheliers* en chimie, en électromécanique, en électronique, en soins infirmiers, en assurances, en informatique de gestion, en comptabilité, en secrétariat de direction,... les *masters* en sciences de l'ingénieur industriel.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également organiser un cycle d'études pédagogiques et délivrer le *Certificat d'aptitude pédagogique* destiné aux futurs enseignants qui ne sont pas titulaires d'un régendat ou assimilé et/ou d'une agrégation. L'enseignement de promotion sociale étant organisé sous la forme de modules capitalisables, des *attestations* sont délivrées après la réussite de chaque unité de formation.

1.7. Au niveau de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement de promotion sociale

Le *Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur* (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est délivré par les universités, par les hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et par les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le *Certificat d'aptitude pédagogique* aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Pour pouvoir s'inscrire à la formation du CAPAES, il faut être détenteur d'un titre académique et exercer soit dans une haute école, une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours, soit dans l'enseignement supérieur de promotion sociale comme professeur de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, de cours spéciaux ou de philosophie.

2. ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

2.1. Enseignement primaire

Les élèves terminant leur scolarité dans un établissement d'enseignement primaire spécialisé sont soumis à la même épreuve externe que les élèves de sixième pri-

maire de l'enseignement ordinaire (cf. chapitre 4 C.1 I.I.). Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

Une même procédure de recours externe est prévue en cas de non-obtention du Certificat d'études de base.

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

2.2. Enseignement secondaire

L'élève quittant l'enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale - enseignement de forme 1 reçoit une attestation de fréquentation.

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation scolaire précisant les compétences acquises. Cette attestation est délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Dans l'enseignement secondaire professionnel spécialisé - enseignement de forme 3 :

- 1° la réussite de la première phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un secteur professionnel ;
- 2° la réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une attestation de réussite dans un groupe professionnel ;
- 3° la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un certificat de qualification dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalant au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le conseil de classe ;
- 4° tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un *Certificat de qualification* a droit à une attestation de compétences acquises et une attestation de fréquentation délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

L'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel, de transition ou de qualification - enseignement de forme 4 - délivre les mêmes attestations et certificats que dans l'enseignement ordinaire.

Sur demande des parents, l'épreuve externe permettant l'octroi du Certificat d'études de base, est accessible à tout élève âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année en cours, inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé.

D. LES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le système des jurys de la Communauté française organisé par le Ministère de la Communauté française, représente une filière alternative d'examens permettant d'obtenir un diplôme en dehors des voies traditionnelles de l'enseignement dispensé dans les écoles. Ces examens s'adressent donc essentiellement aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études. Ces épreuves nécessitent une sérieuse préparation personnelle du fait que le candidat est livré à lui-même. Des possibilités de préparation existent toutefois dans des écoles officielles ou dans des écoles privées, et par la voie de l'enseignement à distance. Des arrêtés du Gouvernement fixent les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des jurys. Ils déterminent aussi les modalités selon lesquelles sont organisés les examens. Au niveau de l'enseignement secondaire, il est possible d'obtenir les titres suivants devant ces jurys : - attestations d'orientation sanctionnant le premier degré ; - *Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (CES2D) géné-

ral, technique, artistique ou professionnel ; - *Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)* général, technique, artistique ou professionnel ; - *diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur* (DAES) pour les étudiants ayant terminé une 7^e professionnelle et les étudiants de nationalité étrangère ayant obtenu une décision d'équivalence de leur diplôme national qui limite les possibilités d'accès au seul enseignement supérieur de type court ou à des domaines et orientation d'études déterminées de l'enseignement supérieur de type long et universitaire ; - *diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil*. En outre, il reste possible, en application des dispositions réglementaires antérieures, de présenter les épreuves préparatoires permettant l'accès aux études d'assistant(e) en soins hospitaliers (enseignement professionnel secondaire complémentaire) et aux études supérieures paramédicales.

2. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Si ces examens s'adressent également aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études, ils s'adressent aussi à ceux qui ne peuvent plus s'inscrire dans un établissement parce qu'ils ont épuisé le nombre d'épreuves autorisées par les décrets ou règlements.

Au niveau de l'enseignement hors universités, les jurys de la Communauté française sont centralisés et confèrent :

- au type court : les grades de *sage-femme*, de *bachelier(ère) en soins infirmiers*, de *infirmier(ère) bachelier(ère) spécialisé(e)*, de *bachelier(ère) en ergothérapie*, de *bachelier(ère) en logopédie*. En outre, des jurys spéciaux de la Communauté française confèrent des titres pédagogiques qui ne peuvent s'obtenir dans l'enseignement de plein exercice : le *diplôme de professeur d'éducation musicale* dans les établissements secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de type court, le *diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-bureautique* dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court et le *diplôme de professeur d'arts plastiques, dessin et éducation plastique* ;
- au type long : les grades dans la catégorie économique, technique et agronomique de type long, les grades de *bachelier(ère) en architecture* et de *master en architecture*.
- au niveau de l'enseignement universitaire, tous les examens d'études universitaires de premier et deuxième cycles qui sanctionnent des études de base peuvent être présentés devant le jury de la Communauté française. Ces jurys sont totalement décentralisés et constitués au siège de chaque institution universitaire.

E. DES COMPÉTENCES, DES PROGRAMMES ET DES OUTILS D'ÉVALUATION

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a introduit une nouvelle approche de la définition des contenus de l'enseignement et de leur maîtrise. Il faut rappeler à ce sujet que lors de l'examen des politiques éducatives de Belgique, réalisé dans le cadre de l'OCDE³, un des constats formulés par les experts internationaux était qu'il existait une très grande disparité d'exigences et de résultats entre les différents établissements scolaires.

Partant de la réalité institutionnelle héritée de la loi de 1959 (loi dite du « Pacte scolaire ») et de l'article 24 de la Constitution, il fallait déterminer une méthode qui permette dans le cadre de la pluralité des réseaux et des pouvoirs organisateurs de fédérer l'ensemble des responsables de l'éducation pour arriver à une plus grande harmonie dans les apprentissages, ainsi que dans les résultats acquis par les

3 OCDE (1993), *Examen des politiques nationales d'éducation*, Belgique

élèves. C'était là un des enjeux démocratiques majeurs pour garantir à chacun une mise en œuvre concrète et réelle du principe de l'égalité des chances.

La méthode adoptée est simple : bâtie sur la notion de compétences et de profils de formation, elle détermine deux moments clés, compris dans la période de la scolarité obligatoire. À ces moments charnières, les élèves doivent avoir acquis certaines compétences et profils de formation définis après consultation et participation de tous les partenaires de l'école. Ces compétences et profils de formation ont ensuite été adoptés par le Parlement de la Communauté française. L'ensemble du parcours scolaire est structuré en fonction de ces deux moments essentiels (cf. Partie 1) :

- le premier est fixé à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire et comprend, ce qui a été dénommé par le décret « missions » du 24 juillet 1997, les « socles de compétences » (les compétences à atteindre au terme des deuxième et sixième années primaires et du premier degré de l'enseignement secondaire) ;
- le second est fixé à la fin de l'enseignement secondaire et comprend les « compétences terminales » dans toutes les disciplines de l'enseignement de transition et également des profils de formation (cf. paragraphe ci-dessous).

Des compétences

Ayant été adoptés par le Parlement de la Communauté française, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation s'imposent dès lors à tous les réseaux et à tous les pouvoirs organisateurs. Ils constituent en quelque sorte le « cahier des charges » imposé à tous les pouvoirs organisateurs. Ils deviennent la référence commune et sont définis comme suit dans le décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 5) :

- les compétences : aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ;
- les socles de compétences : référentiels présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études ;
- les compétences terminales : référentiels présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire dans le cas des humanités générales et technologiques ;
- les compétences terminales et savoirs communs : référentiels présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire dans le cas des humanités professionnelles et techniques ;
- les compétences transversales : attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves ;
- les profils de formation présentent de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un *Certificat de qualification*. Ces profils de formation sont établis en fonction de profils de qualification qui décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise.

Des programmes

À partir de ces référentiels communs, chaque pouvoir organisateur, conservant sa liberté pédagogique et méthodologique, arrête son propre programme qui comprend des situations d'apprentissage et indique les contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Il fournit des orientations méthodologiques.

Les programmes sont analysés par une *Commission des programmes* qui vérifie s'ils sont conçus de telle manière qu'ils permettront aux élèves d'atteindre les socles de compétences, les compétences terminales ou les compétences terminales et savoirs communs. La commission ne peut se prononcer sur les choix méthodologiques proposés. Sur la base de cet avis, le ministre approuve les programmes.

Fin 1993, s'inspirant d'un rapport de l'OCDE, une structure légère de pilotage fut créée au sein de l'administration. Elle sera notamment à l'origine des premières évaluations externes menées dans l'enseignement primaire. Faisant suite à cette première initiative, le décret « missions » a établi, en 1997, un dispositif de pilotage de l'enseignement qui vise à donner plus de cohérence au système. Pour ce faire, des commissions ont été instaurées afin de superviser notamment le travail de groupes qui ont préparé les référentiels de compétences communs à l'ensemble des réseaux d'enseignement, ...

Le pilotage prévu par le décret « missions » qui articule dans une même chaîne de cohérence pédagogique, les objectifs généraux, les programmes, les outils méthodologiques ainsi que les outils pédagogiques a été jugé insuffisant. Des données scientifiques manquaient pour permettre le suivi statistique des élèves et pour obtenir une vue d'ensemble de l'enseignement en Communauté française. Les résultats de l'enquête PISA 2000 montrant une grande disparité entre les résultats des élèves ont accéléré l'adoption d'un nouveau décret en 2002 créant une *Commission de pilotage* renforcée qui doit permettre un véritable suivi du système éducatif.

Cette commission a principalement pour mission, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

- d'accompagner les réformes pédagogiques et d'œuvrer à leur réalisation ;
- de doter l'enseignement de la Communauté française d'un système cohérent d'indicateurs ;
- de favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement ;
- de définir annuellement les orientations et les thèmes prioritaires destinés à former à l'apprentissage des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement ;
- de coordonner et diffuser les outils pédagogiques et d'évaluation prévus par le décret « missions » ;
- d'articuler les efforts de recherche et développement en éducation des universités et des hautes écoles et de veiller à faire bénéficier les établissements scolaires des résultats.

Chapitre 5 : Les autres formes d'éducation et de formation en Belgique francophone

À côté du système formel de l'éducation tel qu'il est développé essentiellement par la Communauté française, il convient de mettre l'accent sur l'importance de développer des stratégies en vue de permettre à chacun de s'insérer dans un processus d'éducation et de formation tout au long de sa vie. Cet enjeu prioritaire pour entrer dans une « société de la connaissance » requiert la prise en compte des nombreux dispositifs et organismes de formation qui peuvent concourir à cet objectif. Des coopérations et synergies sont en plein développement comme en atteste la présentation des principaux acteurs présents en Belgique francophone (Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-capitale).

A. D'AUTRES SYSTÈMES D'ÉDUCATION

1. LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE

La formation militaire, compte tenu de son caractère, reste une compétence du législateur fédéral et relève de l'autorité du ministre de la défense. Il en va ainsi notamment pour les formations secondaire et universitaire assurées par l'École royale de sous-officiers et l'École royale militaire.

1.1. Enseignement secondaire supérieur

L'École royale de sous-officiers de Saint-Trond est une école d'enseignement secondaire supérieur qui délivre des diplômes reconnus par la Communauté française.

1.2. Enseignement universitaire

L'École royale militaire comporte une faculté « polytechnique » où les candidats officiers reçoivent une formation de master en sciences de l'ingénieur civil et une faculté des sciences sociales et militaires qui forme à des masters ès arts en sciences sociales et militaires. L'école encadre également un certain nombre de candidats-officiers qui suivent à temps plein les cours des écoles supérieures industrielles, de l'École supérieure de navigation et des universités (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires,...).

L'École est également chargée d'organiser, depuis août 2006, notamment un cursus supérieur d'état-major d'un an qui a pour but de donner la formation requise à l'exercice des fonctions d'état-major et de commandement à haut niveau et un cursus supérieur d'administrateur militaire. Ces deux cursus donnent droit à un *master complémentaire* pour les titulaires d'un master de base. Les deux facultés de l'École délivrent également des doctorats.

2. L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

En 1959, l'État a créé l'enseignement par correspondance qui répondait alors à deux idées maîtresses développées dans la loi spéciale dite du « Pacte scolaire » : la démocratisation des études et l'éducation permanente. Sa reconnaissance fut consacrée par la loi du 5 mars 1965. Depuis 1982, ce type d'enseignement a été transféré à la Communauté française et a pris, par le décret du 18 décembre 1984, la forme d'un enseignement à distance.

Ses missions

Déjà dans la loi du 5 mars 1965, les missions de cet enseignement étaient précisées. Elles se retrouvent aujourd'hui ainsi formulées :

- préparer aux examens des jurys de la Communauté française, pour l'obtention

d'un *Certificat de l'enseignement secondaire des premier et deuxième degrés* (CES1D et CES2D) ou de *l'enseignement secondaire supérieur* (CESS). La réussite à l'un de ces examens permet de reprendre l'enseignement oral, tant au niveau de l'enseignement secondaire qu'à celui de l'enseignement supérieur ;

- préparer aux concours et aux examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique.

Le décret du 18 décembre 1984 intègre ces missions de base tout en élargissant les objectifs poursuivis :

- organiser, pour les élèves de nationalité belge d'expression française, résidant en dehors du territoire de la Communauté française, un enseignement sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

Son organisation et ses caractéristiques

En permanence, le service de l'enseignement à distance offre quelque 200 cours différents à plus de 10.000 nouveaux apprenants tous les ans, dont 35 % suivent des cours de langues (néerlandais, anglais, allemand, italien, espagnol, portugais), 14 % préparent un jury de la Communauté française (toutes les matières des programmes de l'enseignement secondaire), 8 % sont inscrits dans des formations informatiques (essentiellement en bureautique), 5 % suivent des cours de l'enseignement primaire et 2 % préparent un concours administratif (connaissance de la langue française et cours de droit public).

Il apparaît une légère dominante féminine (59 % - 41 %) dans le public des apprenants composé notamment de 27 % de demandeurs d'emploi, de 6 % de détenus, de 7 % de résidents à l'étranger et de 1 % d'enseignants en formation continuée. La tranche d'âge de 25 à 35 ans participe à hauteur de 32 % à cet enseignement et 25 % des apprenants possèdent un niveau d'études supérieures non universitaires.

Il est réclamé un droit d'inscription à ces cours d'un montant de 37,50 euros. Des exemptions sont cependant prévues (enfants encore soumis à l'obligation scolaire, demandeurs d'emploi, enseignants en formation continuée, Belges à l'étranger, mineurs soumis à l'obligation scolaire,...).

Sa méthodologie

Les enseignants, tant concepteurs que correcteurs-tuteurs, sont des professeurs spécialistes de la discipline enseignée. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives, les professeurs sont des fonctionnaires du premier niveau. Une équipe d'inspection s'assure de la valeur pédagogique des formations offertes.

L'enseignement dispensé dans ces cours est un enseignement en différé mais individualisé ; chaque leçon comporte, outre de nombreux exemples résolus, un travail (soit sur papier, soit sur CD, soit sur cassette audio, soit via Internet) qui doit être renvoyé au professeur-correcteur, accompagné si nécessaire de questions et de demandes d'explications complémentaires. Il est retourné à l'élève, corrigé et commenté, et accompagné, lorsque cela s'impose, d'un corrigé-type.

D'autres modalités d'accompagnement sont mises en place, notamment des *séances en présentiel* pour la préparation des jurys et des *interactions téléphoniques* pour l'apprentissage des langues.

La conception pédagogique des formations est par ailleurs en continuelle évolution au regard des nouvelles pratiques de l'auto-apprentissage (hybridation présence-distance) et de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est ainsi que des supports multimédias sont développés et que le réseau Internet prend progressivement sa place comme média de communication.

Préparation aux examens du jury de la Communauté française

Les dispositions légales précisent que cette préparation a trait aux examens des jurys de la Communauté française de *l'enseignement secondaire des premier et deuxième degrés* (CES1D et CES2D) et de *l'enseignement secondaire supérieur* (CESS). Les cours sont élaborés en tenant compte des programmes de ces examens. Ils sont pour la plupart indépendants des livres scolaires. Des séances de révision et de simulation d'examen sont organisées périodiquement. La réussite d'une telle préparation dépend largement du choix judicieux du niveau de départ de l'étude et du rythme choisi pour celle-ci. Elle exige donc l'établissement d'un programme d'étude individualisé tenant compte du profil psycho-social de chaque élève. L'encadrement par un professeur permet de stimuler les efforts que l'élève consent à l'étude et de l'accompagner dans sa progression. Quelque 1.700 inscriptions nouvelles sont enregistrées annuellement pour la préparation aux jurys de l'enseignement secondaire.

Préparation aux examens administratifs

Les mêmes dispositions légales précisent la création de cours de préparation aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique. La conception et l'organisation de ces cours tiennent compte, dans la mesure du possible, du caractère spécifique des épreuves. Chaque année, plus ou moins 400 inscriptions concernent les cours préparant aux examens et concours dans l'administration.

Formations en langues étrangères et en informatique

Cadrant bien avec les objectifs légaux de développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire, les formations en langues modernes et en informatique récoltent énormément de succès puisqu'elles représentent plus de la moitié du total des apprenants. En effet, 5.000 inscriptions nouvelles sont enregistrées chaque année. Les supports pédagogiques sont encore essentiellement des produits d'auto-formation sur papier (ainsi que des cassettes ou CD-audio pour les langues). Toutefois, une diversification des médias s'opère et certaines formations sont déclinées sur cédérom et/ou sur le réseau Internet.

Aide et remédiation

L'Enseignement à distance développe, en collaboration avec l'enseignement de plein exercice, des modules de remédiation en ligne en réponse à des lacunes récurrentes. Certains d'entre eux s'adressent spécifiquement aux jeunes de 10 à 14 ans et visent une remédiation dans des compétences de base ciblées (améliorer la vitesse de lecture en français, améliorer la compréhension à l'audition en langue néerlandaise, développer la démarche scientifique, apprendre à apprendre,...).

Des contenus de cours de l'Enseignement à distance sont également mis à disposition en ligne, particulièrement pour les nouveaux enseignants qui souhaiteraient disposer de contenus afin de construire leurs propres cours.

Projets – défis

L'Enseignement à distance participe activement à différents projets de réflexion et de développement de l'e-learning avec le soutien du Fonds social européen. Parmi ceux-ci, il contribue à l'élaboration du site www.learn-on-line.be, le portail de la formation à distance en Belgique.

Plus globalement, dans son souhait d'évoluer dans la « société de l'information », l'Enseignement à distance prend position dans plusieurs débats :

- celui des moyens qui lui seront alloués pour la mise à disposition de supports multimédias et la mise en place d'infrastructures favorisant l'appropriation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- celui de l'égalité des chances en vue de l'accès à l'éducation, conditionnée par le développement de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- celui de la concurrence et/ou des collaborations à gérer à la fois au sein des diverses formes d'enseignement en Communauté française et, par extension, au sein de la Francophonie.

B. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

1. LA FORMATION PERMANENTE POUR LES INDÉPENDANTS ET LES PME

En 2003, l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises a été scindé en deux entités chargées de la mise en œuvre de la formation en alternance pour les petites et moyennes entreprises (PME) ; l'une sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, l'autre sur le territoire de la Région wallonne :

- la nouvelle entité bruxelloise a pris la forme d'un service à gestion séparée de la Cocof – « *SFPME - Le service Formation PME* » ;
- la seconde entité, organisme d'intérêt public (OIP) dénommé IFAPME, a été créée par le décret du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant constitution d'un *Institut wallon de formation en alternance pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises*. Ses principales missions concernent l'organisation et la promotion de la formation en alternance, avec le concours des centres de formation, ainsi que la coordination de ceux-ci, l'élaboration des programmes de formation et référentiels, le suivi du déroulement de l'apprentissage et du stage en entreprise... avec une extension de celles-ci à leurs aspects internationaux (art. 5 du décret). Très actif et s'inscrivant dans la politique régionale, l'IFAPME, avec son réseau de centres, a initié la création de plusieurs centres de compétence, a signé des conventions de collaboration avec les secteurs professionnels,... Au plan international, des partenariats de développement sont conclus au sein de l'Union européenne et avec des pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de la Région wallonne.

Une structure dénommée « Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » subsiste néanmoins et conserve les missions liées à la délivrance des *certificats d'apprentissage* et des *diplômes de formation de chef d'entreprise*.

La formation dispensée vise à permettre l'acquisition des connaissances générales, de gestion et professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante susceptible d'être représentée au *Conseil supérieur des indépendants et PME* ou à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une PME, c'est-à-dire dans tous les domaines de l'artisanat, du commerce et des professions intellectuelles et prestataires de services.

La formation permanente pour les indépendants et les PME comprend :

- *la formation en apprentissage* qui s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans ayant terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire. Les jeunes qui viennent de l'enseignement professionnel peuvent également conclure un *contrat d'apprentissage* s'ils ont réussi la deuxième année professionnelle ; à partir de 16 ans, tout jeune peut s'inscrire en apprentissage et s'il ne satisfait pas à certaines conditions, il présente l'épreuve d'admission. Dans quelques professions toutefois, des conditions spécifiques d'admission ont été fixées.

Depuis l'arrêté royal du 31 août 1984, la formation en apprentissage est reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, telles que définies par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il s'agit d'une formation en alternance qui s'adresse aux jeunes âgés de 15 ans accomplis.

La durée d'un contrat d'apprentissage est en général de trois ans. Elle peut être réduite en fonction des acquis antérieurs du jeune ou prolongée en cas d'échec aux examens.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre le chef d'entreprise (patron-formateur) et l'apprenti par l'intermédiaire du délégué à la tutelle qui assurera le suivi de la formation. Le contrat d'apprentissage est régi par « l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément ».

ment des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » qui détermine, les droits et obligations des parties contractantes et fixe l'allocation mensuelle progressive que percevra l'apprenti tout au long de sa formation.

La formation sous contrat d'apprentissage prévoit :

- d'occuper l'apprenti dans l'entreprise un minimum de 28 heures par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année (Art. 14 15° de AGW du 16 juillet 1998 supra);
- une formation théorique complémentaire qui porte sur les connaissances générales et professionnelles, à raison de 360 heures en 1^{re} année et de 256 heures en 2^e et en 3^e années. Ce complément de formation est dispensé par des centres de formation agréés.

Au terme de la formation, l'apprenti obtient un *certificat d'apprentissage* qui est homologué par la Communauté française et permet l'accès à un emploi salarié et/ou à la formation de chef d'entreprise. En 2007, ce système formait quelque 5.404 apprentis.

- *la formation de chef d'entreprise* qui s'adresse aux adultes qui ont satisfait à l'obligation scolaire et qui ont réussi soit un *contrat d'apprentissage*, soit le deuxième degré de l'enseignement secondaire général soit la 6^e professionnelle (et qui ont dans ce cas obtenu le *Certificat de qualification*). A défaut de satisfaire aux conditions d'études ou de formation antérieure, le candidat présente une épreuve d'admission. Des conditions spécifiques d'admission sont fixées pour un certain nombre de professions.

La formation de chef d'entreprise prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante dans une PME. La formation est axée sur la gestion de l'entreprise et sur l'acquisition des savoirs professionnels.

La formation a une durée de deux ou trois ans selon les professions; elle s'organise, en principe, en 8 heures de cours par semaine, réparties le plus souvent en deux soirées.

Au terme de la formation complète, le candidat présente des examens portant sur les connaissances de gestion, les connaissances professionnelles théoriques et les connaissances professionnelles pratiques. S'il réussit les trois épreuves, il reçoit un *diplôme de chef d'entreprise* qui est homologué par la Communauté française et satisfait à toutes les exigences de la loi d'accès à la profession choisie. L'auditeur qui satisfait uniquement à l'épreuve portant sur les connaissances de gestion reçoit un *certificat de gestion* attestant qu'il possède les connaissances de gestion prévues dans l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution de la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998.

Dans certaines professions, l'auditeur doit justifier de l'acquisition des savoirs professionnels et d'une expérience de pratique professionnelle pour obtenir le *diplôme de chef d'entreprise*. Différentes formules de stage sont possibles.

L'Institut propose *la convention de stage* régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises: cette convention de formation en alternance permet d'acquérir au sein d'une PME ou d'une TPE, mais également au sein d'une asbl, d'une entreprise publique ou d'une grande entreprise, la maîtrise pratique d'un métier et de s'y initier à la gestion. La formation pratique en entreprise est de quatre jours par semaine et le stagiaire perçoit une allocation de stage progressive.

Pour la personne âgée de plus de 18 ans et qui ne dispose pas des compétences techniques de base dans le métier choisi, une *année préparatoire à la formation de chef d'entreprise* est organisée afin de lui permettre de les acquérir et de s'intégrer plus facilement à la formation de chef d'entreprise. Les principes d'orga-

nisation sont les mêmes que pour la formation de chef d'entreprise et une convention de stage peut être signée.

En novembre 2007, le nombre d'auditeurs de la formation de chef d'entreprise et en préparatoire était de 14.396, parmi lesquels 3.392 auditeurs étaient en convention de stage.

- *La formation continue* qui comprend :

- le perfectionnement dont l'objet consiste en une adaptation des compétences aux problèmes nouveaux qui se posent dans une entreprise ;
- le recyclage qui vise la formation approfondie à des techniques nouvelles et complexes liées à l'évolution des métiers.

En 2007, le réseau des centres de formation de l'IFAPME a enregistré 16.314 participants à la formation continue.

- *La formation à la création d'entreprise* qui offre à tout porteur de projet un programme de formation complet ou à la carte visant à acquérir et à renforcer les compétences techniques ou de gestion liées à l'exercice d'une activité indépendante ou de chef d'entreprise.

Parallèlement, *une formation accélérée à la gestion* est organisée pour tout créateur ou repreneur d'entreprise dans le but d'obtenir dans un délais très court les compétences de gestion prévues dans l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution de la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998.

En 2007, le réseau des centres de formation de l'IFAPME a enregistré 689 participants à la formation à la création d'entreprise et 592 participants à la formation accélérée à la gestion.

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ORGANISÉE PAR LES ORGANISMES D'INSERTION

A côté des opérateurs institutionnels de formation, le monde associatif (des associations sans but lucratif – asbl, mais aussi quelques centres publics d'aide sociale – CPAS) a développé une offre de formation s'adressant à des publics en difficulté, hors obligation scolaire, qui ont besoin d'une phase de resocialisation, redynamisation, alphabétisation, pré-qualification ou remise à niveau, avant d'entreprendre efficacement une formation qualifiante à la recherche active d'emploi.

Les centres ainsi créés se regroupent en Wallonie en deux grandes catégories :

- les entreprises de formation par le travail (EFT) ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP).

Les OISP et les EFT s'adressent à des :

- demandeurs d'emploi peu scolarisés (les OISP sont accessibles aux personnels qui n'ont pas obtenu le CESS ; les EFT aux personnes qui n'ont pas obtenu le CESI ou le CES2D) ;
- des chômeurs de longue durée (plus de 2 ans de chômage) ;
- des publics spécifiques cumulant des handicaps sociaux : demandeurs d'emploi en possession d'une attestation de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), personnes entrant sur le marché du travail, ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire belge (conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et personnes incarcérées ou internées (susceptibles, dans les 2 ans, d'être libérées, en régime de semi-liberté ou en régime de liberté conditionnelle, d'un établissement pénitentiaire ou d'un institut de défense sociale).

Un nouveau décret sur l'agrément et le subventionnement des OISP et des EFT, approuvé en date du 1^{er} avril 2004 par le Gouvernement wallon, est entré en appli-

cation le 1^{er} janvier 2008. Ce décret entend donner une base légale aux OISP et EFT et a pour objectif principal de définir leurs missions, leurs publics spécifiques et leurs méthodologies. Par le fait même, il accorde un financement (par les pouvoirs publics belges exclusivement) stable, objectif et revalorisé à ses organismes.

Les programmes de ces centres doivent comporter au moins 150 heures et 300 heures respectivement pour les OISP et les EFT et au plus 2.100 heures de formation. Celle-ci ne peut s'étendre sur plus de 18 mois.

En 2006, les 71 EFT wallonnes ont organisé un peu plus de 1.948.500 heures de formation pour 3.710 stagiaires. Dans les 95 OISP, 15.587 stagiaires ont suivi 3.389.560 heures de formation.

Dans la Région de Bruxelles-capitale, *Bruxelles Formation* a conclu une série de conventions de partenariat avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) agréés⁴ dans le cadre du décret du 27 avril 1995. Ces OISP se composent :

- d'*opérateurs de formation* qui dispensent des actions d'alphabétisation, de formation de base, de préformation ciblées sur un secteur professionnel et de formation qualifiante; ils s'adressent à un public qui connaît des difficultés particulières d'accès à l'emploi;
- d'*ateliers de formation par le travail (AFT)* qui dispensent des opérations de formation par le travail dans le cadre des activités organisées au sein même de l'organisme et donnant lieu à de la production commercialisée ou non, de biens ou de services; ils s'adressent aux personnes qui n'ont pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire inférieur;
- de *missions locales* qui, outre leurs missions de coordination locale, organisent le montage de filières de formations professionnelles et assurent la détermination et l'orientation en formation professionnelle des demandeurs d'emploi fragilisés.

Ce partenariat, dans le cadre du décret relatif à l'insertion socioprofessionnelle, vise à accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail.

En 2007, ce dispositif a concerné 3.913 personnes soit 1.441.539 heures de formation.

3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE ORGANISÉE DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Les institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française accueillent, en régime ouvert ou fermé, des jeunes âgés de 12 à 18 ans poursuivis pour des faits qualifiés infractions, qui leur sont confiés par le Tribunal de la jeunesse en application de l'article 36; 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

L'exposé des motifs du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse assigne aux IPPJ des objectifs généraux visant à favoriser la réinsertion sociale des jeunes et à leur permettre d'acquérir une meilleure image d'eux-mêmes.

Pour réaliser ces objectifs, les valeurs de base partagées par les IPPJ sont la prise en charge individualisée, l'ouverture et le partenariat avec les organismes extérieurs et spécialisés.

La scolarité est considérée comme un aspect important, voire le plus important, de la prise en charge en IPPJ.

4 49 opérateurs ont fait l'objet de conventions ainsi qu'une série d'opérateurs non agréés qui mettent en œuvre des actions en marge du décret.

Décrochage scolaire et délinquance

La formation professionnelle et scolaire en IPPJ se révèle être un outil permettant la réinsertion du mineur dans son milieu socio-culturel et se donne pour objectifs la réconciliation du jeune avec le rythme et les programmes scolaires et la valorisation de ses compétences.

Le décrochage scolaire s'avère être une constante dans le profil des jeunes confiés aux IPPJ.

L'objectif de base du secteur enseignement des IPPJ visera à leur permettre de réintégrer le circuit scolaire après avoir acquis, fixé ou augmenté leurs connaissances et repris des habitudes de travail, retrouvé le goût de l'effort personnel et le désir d'apprendre.

L'enseignement est ainsi remis au centre de la vie quotidienne des jeunes grâce à un horaire scolaire obligatoire et clairement défini.

Une telle organisation procure aux jeunes une nécessaire stabilité et des repères clairs, leur impose des obligations de participation et de production, tout en restaurant des valeurs telles que l'effort, le courage, la confiance en soi et en l'adulte-formateur, l'envie de réussir et le besoin de se former.

Caractéristiques et philosophie de l'enseignement en IPPJ

L'enseignement dispensé au sein des IPPJ est reconnu comme enseignement à domicile à temps plein au sens de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et fait l'objet d'une attestation de fréquentation scolaire.

La formation et l'enseignement dispensés en IPPJ ne sont pas qualifiants. Cependant, ils évitent la coupure entre deux moments d'une scolarité obligatoire, tout en favorisant la réinsertion sociale et scolaire du jeune.

La pédagogie dispensée en IPPJ est similaire à celle enseignée dans l'enseignement traditionnel : elle est basée sur les socles de compétences, les programmes des enseignements primaire ou professionnel de la Communauté française et la pédagogie du projet. La prise en charge du jeune se centre sur ses compétences déjà acquises et la correction de ses lacunes et lui permet également d'affiner son choix professionnel futur.

Individualisation

L'individualisation est l'outil le plus apte à rencontrer la disparité de niveau d'études que présente l'ensemble des mineurs accueillis en IPPJ.

L'équipe enseignante (enseignants pour les cours généraux et formateurs pour les ateliers divers) évalue au début de leur séjour les acquis pédagogiques et les capacités des élèves grâce à divers tests. L'individualisation de l'apprentissage peut ensuite s'organiser, en cours et en ateliers.

On peut ainsi dispenser au jeune une formation adaptée, soit d'initiation, soit de remédiation ou encore de perfectionnement, selon son niveau de compétence. L'équipe leur inculque d'autre part les attitudes scolaires et/ou professionnelles adéquates.

Ainsi, elle offre aux jeunes l'opportunité de réapprendre le rythme scolaire et ses exigences, de développer ou fixer leurs connaissances de base, de se concentrer, de découvrir ou de s'affirmer dans divers types de pratiques professionnelles (acquisition de techniques de base et découverte de potentialités et intérêts nouveaux).

Pour chaque mineur, des objectifs simples, individualisés et axés sur la progression de l'attitude face aux matières et à l'acquisition de celles-ci, sont fixés dans le cadre de chaque cours. Le programme des classes peut être fourni par l'école du jeune ou par l'enseignement à distance de la Communauté française ou consister en un programme établi par les professeurs de cours généraux de l'IPPJ.

Les cours généraux couvrent l'apprentissage du français (de plus en plus fréquemment de la lecture), des mathématiques et de la culture générale (histoire, géogra-

phie, éveil scientifique, informatique,...). Les programmes peuvent aller de l'alphabétisation (grâce à des techniques d'alphabétisation, aux services de logopèdes,...) à des cours d'un niveau de deuxième professionnelle.

Des cours correspondant à l'appartenance philosophique exprimée par le jeune sont également dispensés dans les institutions.

S'y ajoutent des cours d'habileté sociale qui permettent l'apprentissage de modes pro-sociaux d'entrée en relation avec autrui (présentation à un patron, par exemple, fonctionnement de la sécurité sociale, du CPAS, des agences d'intérim, préparation à la vie professionnelle et sociale (expression orale, écrite, informatique, documents,...), des cours de gymnastique et ateliers sportifs, d'hygiène.

Les institutions organisent également des cours d'apprentissage à l'autonomie (gestion d'un budget, travail sur ordinateur, réalisation de documents usuels, code de la route, cuisine familiale), des ateliers de créativité, d'art manuel, d'électricité, d'horticulture et jardinage, d'entretien de chevaux, de menuiserie, de peinture, de parachèvement du bâtiment pour les jeunes gens; d'hôtellerie, de travaux de bureau, d'esthétique, de cuisine et travaux ménagers, de coiffure, de services sociaux et apprentissage des loisirs (photo, bijoux, théâtre, sculpture,...) pour les jeunes filles.

Selon l'IPPJ qui l'accueille, le jeune doit opérer le choix d'une option en début de placement ou participe à l'ensemble des ateliers organisés.

Un bilan scolaire (évaluation des acquis et aptitudes) est dressé régulièrement tout au long du placement du jeune.

Dans le cas de séjours brefs (moins de 40 jours), un enseignement pédagogique s'avère difficile à dispenser. Toutefois, les jeunes peuvent se consacrer à des remises à niveau ponctuelles ou à la préparation d'examens. L'équipe éducative favorise la poursuite du processus scolaire en soutenant le jeune et en le supervisant dans ses tâches scolaires.

La prise en charge scolaire en IPPJ est particulièrement axée sur l'individualisation, chaque jeune ayant un parcours, des acquis et des lacunes spécifiques. Les programmes d'enseignement sont conçus par les professeurs de telle manière que, à tout moment de l'année, en fonction de son potentiel et de son apprentissage préalable, le nouvel arrivant puisse intégrer la pratique d'un atelier à un niveau qui est le sien. Ces programmes progressifs et évolutifs tiennent compte de l'obligation d'individualiser l'apprentissage et de ne pas générer une nouvelle situation d'échec en causant une plus grande répulsion du milieu scolaire.

Ouverture et partenariat

Différentes activités d'apprentissage dispensées en IPPJ favorisent l'ouverture des institutions de l'intérieur vers l'extérieur (atelier d'horticulture et activités connexes organisées hors de l'IPPJ, la scolarité *extra-muros* envisagée pour certains mineurs placés) et de l'extérieur vers l'intérieur de l'IPPJ, grâce à l'accueil dans les murs de l'institution d'intervenants extérieurs à l'occasion de quelques activités (séances de sensibilisation à l'éducation sexuelle et affective dispensées par des centres de planning familial, formations de secouristes assurées par la Croix-Rouge, activités proposées par les Jeunesses musicales,...).

Lorsque le décrochage scolaire n'est pas trop important, les IPPJ proposent une collaboration avec le dernier établissement scolaire ou CEFA dans lequel est inscrit le jeune qui peut ainsi recevoir sa matière et préparer ses examens, voire les passer au sein de l'IPPJ.

L'institution peut programmer des sorties visant à maintenir les contacts avec l'établissement d'enseignement dans lequel le jeune est inscrit ou en vue de rechercher un établissement scolaire et/ou une entreprise qui l'accueillera à sa sortie de l'institution.

Les enseignants de l'IPPJ peuvent préparer les jeunes à obtenir le CEB (Certificat d'études de base), à se réinsérer en milieu scolaire dans le cadre d'un CEFA (Centre d'éducation et de formation en alternance), à passer un examen d'entrée dans les IFPME (Institut de formation pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises) ou un examen de préapprentissage des classes moyennes donnant accès au contrat d'apprentissage.

Selon certaines modalités (et souvent en fin de placement), le jeune peut être autorisé à réintégrer le circuit scolaire *extra-muros*, soit dans l'école dans laquelle il est inscrit, soit dans une école travaillant en partenariat avec l'institution.

La spécificité d'une des 5 IPPJ (IPPJ de Jumet) est d'utiliser comme outil privilégié la rescolarisation au travers de l'intégration du jeune dans une école extérieure.

4. L'APPRENTISSAGE INDUSTRIEL

En 1993, l'apprentissage dans les professions exercées par des travailleurs salariés a été reconnu sous le nom d'apprentissage « industriel ». Il vise à donner aux jeunes une formation dans une profession exercée en tant que travailleur salarié.

L'apprentissage industriel constitue une des multiples modalités de formation en alternance. La formation théorique est donnée dans un centre de formation et la formation pratique en entreprise. Sont pris en considération les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel (15 à 18 ans) et les jeunes entre 18 et 25 ans inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le contrat d'apprentissage industriel est un contrat de formation spécifique, à durée déterminée, par lequel :

- le patron s'engage à donner ou à faire donner à l'apprenti une formation en vue de l'exercice de la profession choisie ;
- l'apprenti s'oblige :
 - à apprendre sous l'autorité du patron la pratique de la profession ;
 - à suivre sous la surveillance de celui-ci, les cours nécessaires à sa formation.

La durée du contrat est déterminée dans le règlement d'apprentissage et doit correspondre à la durée de l'apprentissage. Elle est de 6 mois minimum.

C. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les conditions d'octroi

1. LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

Le congé-éducation payé instauré par la loi de redressement du 22 janvier 1985 peut se définir comme étant le droit reconnu aux travailleurs engagés à temps plein et à certains travailleurs occupés à temps partiel dans le secteur privé ainsi qu'aux travailleurs contractuels occupés par une entreprise publique autonome et suivant certaines formations professionnelles et/ou certaines formations générales, de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération normale payée aux échéances habituelles. Ne peuvent bénéficier du congé-éducation payé, les travailleurs du secteur public, des provinces, des communes et régions, les chômeurs, les travailleurs indépendants, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage et le personnel enseignant.

L'employeur auquel est adressé une demande d'octroi d'un congé-éducation payé est obligé d'y donner suite dès lors que le travailleur intéressé et la formation suivie remplissent les conditions fixées par la loi. Celle-ci précise que le congé-éducation payé ne peut être cumulé avec l'octroi d'une indemnité de promotion sociale. En revanche, il n'est soumis à aucune condition d'âge ou de nationalité.

La durée du congé correspond à celle de la formation suivie, sans toutefois excéder les 80 (pour une formation en langue ou syndicale), 100 (pour une formation

professionnelle) ou 120 (pour une formation universitaire et assimilée et une formation professionnelle coïncidant avec le temps de travail) heures de congé au cours d'une année « scolaire », comprise entre un 1er septembre et un 31 août. Le congé peut être pris sous forme de journées entières ou à raison seulement de quelques heures. Pour ouvrir le droit au congé-éducation, toute formation doit toutefois comporter un minimum de 32 heures par an.

L'organisation des formations

Les formations suivies ne doivent pas obligatoirement avoir un lien avec l'activité de l'entreprise qui occupe le travailleur-étudiant, ni avec la fonction que ce dernier y exerce. Cette autonomie assurée au travailleur dans le choix de ses études fait l'originalité du régime du congé-éducation payé et lui confère un caractère très attrayant pour ses bénéficiaires. Cependant les formations « hobby » sont exclues du champ d'application de la loi.

Les congés doivent toujours être pris à partir de la date du début de la formation jusqu'à la date de fin de la formation. Quand les formations se terminent par un examen, le congé peut être pris jusqu'à la date du dernier examen de première session ou de seconde session dans le cas où la totalité du quota des heures de congé-éducation auquel le bénéficiaire pouvait prétendre n'a pas été entièrement utilisé avant la date du dernier examen de première session. Ils sont planifiés dans l'entreprise par le conseil d'entreprise, ou à défaut de celui-ci d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale, ou à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs. Cette planification est établie en tenant compte des exigences de l'organisation du travail dans l'entreprise. Les planifications collectives priment sur les planifications individuelles. Les différends persistants en matière de planification des congés sont réglés par l'inspection des lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les droits et devoirs des bénéficiaires

Pour bénéficier du congé, le travailleur est tenu de remettre certains documents à son employeur :

- une attestation d'inscription régulière ;
- des attestations trimestrielles d'assiduité ;
- éventuellement, une attestation de participation à une seconde session.

Le travailleur qui bénéficie d'un congé-éducation a droit au paiement de sa rémunération normale, le cas échéant plafonnée, payée à l'échéance habituelle. Depuis le 1^{er} septembre 2007, la rémunération normale reste plafonnée à 2.100 euros brut par mois. Pour les travailleurs de plus de 45 ans qui suivent une formation professionnelle, la rémunération est plafonnée à 2.500 euros brut par mois. L'employeur peut donc limiter le montant de la rémunération à ce montant plafonné.

Depuis l'année scolaire 2006/2007, pour des raisons d'économie budgétaire, les employeurs ne sont plus remboursés sur base de la rémunération et cotisations sociales payées par travailleur, mais selon un forfait par heure de congé-éducation qui peut varier selon l'âge du travailleur ou selon le type de formation suivie.

Le travailleur peut perdre son droit au congé-éducation :

- en cas d'abandon ou d'interruption de la formation ;
- en cas d'assiduité insuffisante aux cours. Trimestriellement, il ne peut avoir plus de 10 % d'absences injustifiées par rapport aux heures de cours effectivement données ;
- en cas d'utilisation frauduleuse, c'est-à-dire lorsque le travailleur exerce une activité lucrative au cours du congé ;
- en cas de deux échecs successifs.

L'employeur ne peut licencier le travailleur à partir du moment où il a introduit sa demande de congé-éducation payé et ce, jusqu'au terme de la formation, sauf pour des motifs étrangers à cette demande. L'employeur doit établir l'existence de tels motifs.

Pour des raisons d'économie budgétaire, le financement a été modifié en 2006 et 2007 (article 121 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales) : il prévoit que les coûts sont supportés à part égale par la cotisation patronale versée par l'employeur et par l'Etat. Les partenaires sociaux se sont engagés dans le dernier accord interprofessionnel 2007/2008 à réformer en profondeur le système du congé-éducation payé.

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ADULTES

Deux organismes parastataux relevant des pouvoirs régionaux ou communautaires organisent des formations professionnelles pour adultes. Ces organismes d'intérêt public, de catégorie B et dotés de la personnalité juridique, sont gérés par un *comité de gestion* composé paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs. Le *comité de gestion* prend des décisions soumises au gouvernement compétent. Ces organismes sont chargés de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs souhaitant se réorienter, se recycler ou se perfectionner.

Le décret du 19 juillet 1993 (MB du 10 septembre 1993) attribue la compétence de la formation professionnelle à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale. Ainsi le Forem est chargée de l'emploi, de la formation en Région wallonne, tandis que Bruxelles Formation (*Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle - IBFFP*) créé par le décret de la Cocof du 17 mars 1994 (MB du 10 mai 1995) est chargé de la formation professionnelle des francophones sur la Région de Bruxelles-capitale.

2.1. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le Forem)

De par les missions qui lui sont assignées, le Forem est un acteur important dans le domaine de l'emploi, de la formation et des ressources humaines en Région wallonne.

Le Forem a pour mission de répondre au mieux aux besoins de ses différents clients : les particuliers, les entreprises et les partenaires.

Le Forem facilite l'adaptation et l'insertion des travailleurs et des demandeurs d'emploi dans le marché de l'emploi. Cela passe par l'accompagnement à la formation, l'accompagnement à la recherche d'emploi, le soutien à la mobilité géographique, la validation des compétences, des actions spécifiques pour les jeunes,...

Le Forem offre un service personnalisé aux bénéficiaires : il les oriente, les aide à formuler leur projet professionnel et à acquérir des compétences professionnelles. Concrètement, il propose des outils, des conseils, un encadrement professionnel et l'ouverture à un réseau de partenaires, avec comme finalité l'emploi. Il apporte un appui professionnel aux entreprises. Il les aide à trouver les bonnes compétences, il les conseille pour former leurs collaborateurs, il leur permet de bénéficier des dispositifs de soutien au recrutement, il leur procure des conseils en gestion des ressources humaines.

Le Forem développe également des partenariats privés et publics pour accroître et diversifier son offre de services. Il a, aussi, un rôle de coordination du marché de l'emploi, c'est-à-dire qu'il suit son évolution pour pouvoir diffuser de l'information à son sujet et déterminer au mieux comment le stimuler.

Ses actions sont guidées par un contrat de gestion. Il s'agit d'un contrat de 5 ans, signé entre le Gouvernement wallon représenté par le ou les ministres de tutelle et les partenaires sociaux représentés au *comité de gestion*. Il constitue un outil référentiel pour le Forem et son personnel. Il intègre les réalités du marché de l'emploi

ainsi que les orientations politiques du « Plan Marshall ».

Les Maisons de l'emploi (ME), les Carrefours emploi formation et les Relais emplois sont des structures créées en Région wallonne de manière à fournir gratuitement à tous du soutien, de l'information et du conseil en matière d'emploi et de formation.

Les Carrefours emploi formation

Maillons essentiels du Dispositif d'insertion socioprofessionnelle (DIISP), les douze Carrefours emploi formation jouent un rôle actif dans la diffusion de l'information et également dans le cadre de Jobtonic via l'organisation d'ateliers de l'emploi destinés aux jeunes venant de sortir de l'école.

Par ailleurs, les Carrefours emploi formation organisent désormais des activités pour répondre de manière spécifique aux besoins des personnes qui bénéficient d'un programme d'accompagnement organisé par le Forem en collaboration avec les opérateurs partenaires.

Les Maisons de l'emploi et les relais de l'emploi

Les Maisons de l'emploi, fruit d'un partenariat entre le Forem, les communes et les CPAS, continuent de se déployer sur le territoire wallon. A l'heure actuelle, les Maisons de l'emploi sont au nombre de cinquante-deux. L'augmentation constante de leur nombre et l'intérêt croissant pour ces structures de proximité amènent chaque année un public plus nombreux à les fréquenter. Les Maisons de l'emploi ont accueilli 119.504 clients en 2007. Ils ont effectué 342.000 visites.

Les grands axes du développement des Maisons de l'emploi visent à mieux exploiter la proximité et l'ancrage dans le territoire, ainsi qu'à améliorer le management et l'offre de service en donnant la priorité à la mise à l'emploi. Il s'agit également d'amplifier la dynamique partenariale en lui donnant un cadre et des outils nouveaux et performants.

Le projet de création de relais de l'emploi dans les quartiers en difficultés de cinq grandes villes de Wallonie a été déposé auprès du Fonds social européen (FSE) pour répondre encore mieux au souci de proximité. Ces relais devraient fonctionner sous les mêmes modes d'organisation et de gestion que les Maisons de l'emploi. Deux relais ont déjà été créés dans les quartiers de Sainte-Marguerite et de Droixhe à Liège.

En complément, une banque de données en ligne (Formabanque) de la formation en Région wallonne a été créée. Elle offre à tous et en particulier aux travailleurs -avec ou sans emploi-, aux responsables d'entreprises,...la possibilité de découvrir et de comparer les produits de formation pour adultes qui leur sont proposés en fonction de leur priorités: lieu, durée, horaires, méthodes et outils d'apprentissage, compétences visées,...

Leforem.be

Le site *leforem.be* devient la porte d'entrée pour toute personne concernée par les questions d'emploi, de recrutement et de formation. L'objectif est d'orienter le site vers les utilisateurs et d'en faire un outil incontournable en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, en adéquation avec chaque profil: jeunes, travailleurs âgés, PME, TPE,...

Parallèlement au site, la plate-forme Horizon⁵ emploi a été élaborée: celle-ci offre une information intégrée sur les métiers, les secteurs et la formation. Elle vise aussi

⁵ <http://www.leforem.be/former/horizonemploi-index.html>

bien les personnes cherchant à s'orienter ou se réorienter que celles qui les conseillent et les accompagnent dans leurs démarches, ainsi que les entreprises.

Des formations traditionnelles à l'apprentissage par Internet, le Forem propose une méthodologie adaptée à chaque situation et aux besoins, c'est-à-dire augmenter ses compétences, acquérir de nouvelles connaissances, améliorer ses chances de trouver un emploi, se perfectionner dans une de ses spécialités ou se réorienter.

Les formations du Forem sont accessibles à toute personne inscrite en Belgique auprès du Service public de l'emploi ainsi qu'au travailleur désireux d'acquérir des compétences professionnelles complémentaires.

Les formations professionnelles du Forem sont dispensées dans :

a) Les Centres de formation

Forem Formation offre toute l'année aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs des modules de formation d'une durée variant de trois jours à six mois. Il est possible de suivre des formations complètes en vue de l'apprentissage d'un métier ou des modules de formation spécifiques pour se perfectionner dans une branche ou acquérir une compétence nouvelle. Les modules de formation sont proposés dans onze domaines différents, donnant accès à un large éventail de métiers : construction & bois, industrie, transport & logistique, non-marchand, horeca, nettoyage professionnel & gardiennage, tourisme, qualité, sécurité & environnement, langues & techniques de communication, gestion & secrétariat, management & commerce et bureau TIC. En 2007, 32.012 personnes ont fréquenté les centres de formation du Forem.

b) Les Centres ouverts pour progresser à son rythme

Forem Formation propose également aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs la possibilité de suivre une formation dans l'un de ses centres ouverts. Ces centres offrent la possibilité d'effectuer une autoformation accompagnée. En accès libre, le public y est invité à organiser lui-même sa démarche d'apprentissage.

Il peut y acquérir des compétences en télécommunication, bureautique, informatique, langues, etc. La souplesse des horaires, la disponibilité des formateurs et la diversité des supports de formation permettent à chacun de progresser à son propre rythme. De plus, les conseils des formateurs apportent une garantie de qualité dans le choix des parcours et des méthodes, soutenant ainsi la motivation de chacun. Il existe cinq centres ouverts : Citegeco (Charleroi), Corail (Liège), les Centres d'Ath, de Namur et de Sambreville. Ce dernier site, ouvert en 2007, offre des formations en langues, en bureautique et en gestion.

c) Progresser où l'on veut, quand on veut

Le Forem a la volonté de soutenir et de développer de plus en plus la formation à distance, formule qui offre une grande flexibilité dans le temps, l'espace, la structure et le contenu des cours. Dans le cadre du Plan d'accompagnement des chômeurs, Forem Formation a lancé, en 2005, une offre de formation à distance via Internet, qui a immédiatement rencontré un grand succès. Tous les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire aux modules proposés sur le site du Forem. Un suivi personnalisé est assuré par dix coaches afin d'assister les stagiaires dans leur parcours de formation.

Le catalogue des formations en ligne organisées par Forem Formation s'est encore étoffé et actualisé en 2007. Il s'est enrichi, entre autres, d'une initiation aux logiciels Photoshop et Open Office, ainsi que d'un apprentissage à la recherche d'emploi sur Internet.

Les modules proposés sont organisés par Forem Formation et les centres de com-

pétence. Ces derniers ont pour mission de mettre en place une politique de développement de la formation à distance dans leurs activités. Ce développement est coordonné par le Forem.

d) Les Centres de compétence

Le réseau wallon des 23 Centres de compétence permet aux travailleurs, demandeurs d'emploi, professeurs, élèves et étudiants d'acquérir, grâce à du matériel ultramoderne, des compétences précises, correspondant aux besoins réels des entreprises. Les Centres de compétence sont directement impliqués dans le développement de la Wallonie. Ils constituent d'ailleurs un soutien de poids aux pôles de compétitivité créés dans le cadre du « Plan Marshal » En effet, ils offrent des prestations très proches de la réalité économique et des exigences présentes et futures des entreprises.

Fruits de partenariats entre le Forem, la Région wallonne, les secteurs professionnels, les centres de recherche et les universités, les centres de compétence favorisent l'innovation et l'évolution des savoir-faire : en plus de la formation et du conseil en formation, ils jouent également un rôle important d'information, de veille et de sensibilisation à l'utilisation des technologies. Ils accueillent en particulier des élèves de l'enseignement technique et professionnel.

2.2. Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle (BRUXELLES FORMATION)

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française (Cocof) a chargé Bruxelles Formation d'assurer les deux missions suivantes, à savoir :

- réguler la formation professionnelle sur le territoire bruxellois, c'est-à-dire coordonner et gérer l'offre de formation pour les Bruxellois francophones (travailleurs et demandeurs d'emploi, y compris les personnes handicapées). C'est dans ce cadre qu'il développe des partenariats avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, les établissements d'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur et de la formation en alternance, l'Espace formation PME, les fonds sectoriels et les opérateurs de formation privés.
- organiser lui-même, via des centres qu'il crée, une offre de formation et à ce titre, être un opérateur de formation à part entière.

Bruxelles Formation s'adresse tant aux adultes demandeurs d'emploi peu qualifiés et socialement discriminés qu'aux diplômés de l'enseignement supérieur ou universitaire. Il développe également des formations à l'intention d'un public de travailleurs.

A côté des services administratifs, Bruxelles Formation se compose de 9 pôles de formation, d'orientation ou de conseil répartis sur 10 sites à Bruxelles.

Bruxelles Formation s'est doté d'un plan de développement réparti sur 5 années (2005 – 2010) qui vise à développer une offre de formation adaptée à sa mission d'outil public et conforme aux besoins des entreprises.

*L'information,
l'accompagnement et
l'orientation des
demandeurs d'emploi*

Bruxelles Formation Carrefour est le centre d'information et de conseils en formation professionnelle de Bruxelles Formation. Son objectif est d'informer, documenter et conseiller les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les entreprises sur les possibilités de formation en région bruxelloise, et, en particulier, de présenter l'offre de formation de Bruxelles Formation. Un espace accueillant, structuré en thématiques permet à la personne de se documenter et de s'informer sur la formation et l'enseignement. Les conseillers de Bruxelles Formation Carrefour apportent à chacun la réponse la plus adéquate à sa demande, en tenant compte de tous les paramètres (âge, durée d'inactivité, qualification de base,...). Outre le conseil individualisé, Bruxelles Formation Carrefour remplit également une mission d'infor-

mation collective pour les groupes qui le demandent. Ce centre accueille les partenaires suivants: l'enseignement de promotion sociale (depuis 1999), l'espace formation PME (depuis 2006) et l'espace ressource-emploi géré par Actiris (depuis 2007).

Ces conseillers dispensent une information et des conseils spécialisés et approfondis sur leurs structures, sur les formations ou les métiers.

Une information complète sur l'axe formation – enseignement – emploi est disponible dans cet espace pour le visiteur.

Bruxelles Formation Carrefour développe et actualise une série d'outils d'information pour un large public :

- Le site www.dorifor.be (Données régionales d'information sur la formation) qui recense la totalité des formations pour adultes en région bruxelloise.
- Le site www.bruxellesformation.be/partir qui répertorie les sites de formations et de stages professionnels en Europe.
- La documentation en libre lecture ou à emporter.

Bruxelles Formation Carrefour représente Bruxelles Formation dans les salons de la formation et de l'emploi, accueille des délégations étrangères venant s'informer sur les structures de formation en Belgique francophone, gère le projet BEE qui permet à des jeunes demandeurs d'emploi d'effectuer un stage professionnel en Europe et représente la Communauté Wallonie – Bruxelles dans le réseau Euroguidance.

En 2007, 32.295 personnes sont passées à *Bruxelles Formation Carrefour* (31.461 visiteurs individuels – 693 visiteurs dans le cadre d'accueil de groupes).

Bruxelles Formation Tremplin: l'objectif principal de *Bruxelles Formation Tremplin* est de procéder aux sélections et remises à niveau légères (8 semaines maximum) des connaissances de base des candidats aux formations qualifiantes de Bruxelles Formation Industrie, Bruxelles Formation Construction, Bruxelles Formation Logistique et Bruxelles Formation Bureau & Services. Si une remise à niveau plus lourde s'impose, la personne est orientée vers un partenaire de l'insertion socioprofessionnelle.

Un autre objectif important est d'organiser des formations de base et un parcours de formation pour les personnes ayant signé un contrat de projet professionnel avec Actiris (organisme public régional bruxellois en charge de l'emploi et du placement des demandeurs d'emploi). Dans ce cadre, Bruxelles Formation Tremplin propose un bilan des acquis de base, évalue la faisabilité du projet professionnel de la personne et en détermine les étapes.

En fin de module de formation de base, *Bruxelles Formation Tremplin* évalue le stagiaire et détermine l'étape suivante de son parcours de formation: entrée en formation qualifiante au sein de Bruxelles Formation ou chez un partenaire, approfondissement de la remise à niveau, préformation ciblée chez un partenaire, détermination professionnelle dans une mission locale, retour sur le marché de l'emploi, entrée dans un centre de formation non conventionné par Bruxelles Formation (la promotion sociale, par exemple).

En 2007, *Bruxelles Formation Tremplin* a dispensé 160.275 heures de formation à 918 stagiaires.

La formation

La modularisation

Depuis 2006, Bruxelles Formation a inscrit la modularisation des formations comme une priorité de son plan de développement. Le découpage des formations en modules permet de réduire les temps individuels de formation et de favoriser les passerelles et les filières de formation entre opérateurs. Chaque module se rappor-

te à une activité ou à une ou plusieurs compétences du métier visé. Les finalités de la modularisation sont l'acquisition de compétences et la possibilité d'individualiser le parcours de formation avec des modules de base, d'extension et de perfectionnement.

Les formations suivantes sont modularisées: employé administratif, secrétaire, agent en comptabilité, assistant comptable (Bruxelles Formation Bureau & Services), mécanicien automobile et soudeur (Bruxelles Formation Industrie), coffreur, monteur en chauffage central, maçon et installateur électricien résidentiel (Bruxelles Formation Construction).

La modularisation des formations est à mettre en parallèle avec les chantiers suivants: la démarche référentielle, la validation des compétences, les niveaux de qualification, les crédits d'apprentissage européen (ECVET), les passerelles entre les systèmes d'éducation et de formation et la reconnaissance et capitalisation des acquis.

La démarche référentielle

Elle vise la construction de référentiels métiers, compétences et formations. Elle se situe à l'interface de l'emploi et de la formation. La démarche référentielle est à la fois une méthode d'analyse qui établit le lien entre la situation de travail, les compétences et la formation, un ensemble de « produits » issus de l'application standardisée de cette méthode (référentiels métiers, compétences et formations), un support à l'accompagnement pédagogique des formateurs.

Le démarche référentielle est développée à Bruxelles Formation Logistique (chauffeur poids lourds), Bruxelles Formation Bureau & Services (agent en comptabilité, assistant comptable, secrétaire et employé administratif), Bruxelles Formation Management & multimédia TIC (webdesigner, web développeur et conducteur de presse offset), Bruxelles Formation Construction (coffreur, monteur en chauffage central) et Bruxelles Formation Industrie (mécanicien automobile et soudeur).

Dans le futur, un nouveau service, né d'une collaboration entre la Communauté française, la Cocof et la Région wallonne, sera chargé de coordonner pour l'enseignement et la formation, l'usage de la démarche référentielle, dans un souci de lisibilité de l'offre de formation, en liaison avec les métiers et les professions.

La validation des compétences

Depuis février 2004, Bruxelles Formation accueille dans ses locaux, le Comité directeur et la Cellule exécutive du Consortium de validation des compétences. L'objectif de ce dispositif est de permettre aux personnes de plus de 18 ans de faire reconnaître officiellement des compétences acquises par la formation professionnelle, l'expérience de travail ou de vie. Cette reconnaissance est organisée via un Consortium d'organismes publics: Bruxelles Formation, l'Enseignement de promotion sociale, le Forem, l'IFAPME, le SFPME, lesquels mettent en œuvre des centres de validation. Les compétences sont formellement reconnues au travers de « titres de compétences » délivrés au nom de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, suite à la réussite d'une épreuve dans un centre agréé.

Cette procédure s'adresse aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi, ces derniers ayant la priorité, avec les personnes ne disposant pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Fin 2007, une centaine de titres de compétences étaient disponibles pour une quarantaine de métiers appartenant tous aux fonctions dites « critiques »⁶.

6 Métiers pour lesquels il existe une pénurie de main-d'œuvre.

Bruxelles Formation Construction est reconnu comme centre de validation agréé pour les métiers de maçon, d'installateur sanitaire et de carreleur; Bruxelles Formation Bureau & Services pour le métier d'aide-comptable.

Les formations qualifiantes pour demandeurs d'emploi et travailleurs

Les formations sont réparties par pôles, correspondant chacun à un ensemble de secteurs professionnels bruxellois. Ils proposent des formations qualifiantes, c'est-à-dire liées à la pratique d'un métier.

- *Bruxelles Formation Construction* propose à des demandeurs d'emploi des formations dans les domaines de la construction et du nettoyage industriel. Il organise également des modules plus courts et à la carte pour les travailleurs souhaitant se recycler ou se réorienter. En 2007, ce pôle a dispensé 176.440 heures de formation à 752 stagiaires (427 demandeurs d'emploi et 325 travailleurs).
- *Bruxelles Formation Industrie* propose des formations dans les secteurs techniques, industriels et de la confection à des demandeurs d'emploi et des travailleurs souhaitant se réorienter, se recycler ou se perfectionner. En 2007, ce pôle a dispensé 133.456 heures de formation à 344 stagiaires, dont 314 demandeurs d'emploi.
- *Bruxelles Formation Logistique* propose des formations dans les domaines de la logistique et du transport à des demandeurs d'emploi et des travailleurs souhaitant se réorienter, se recycler ou se perfectionner. En 2007, ce pôle a dispensé 70.875 heures de formation à 448 stagiaires (367 demandeurs d'emploi et 81 travailleurs).
- *Bruxelles Formation Bureau & Services* propose à des demandeurs d'emploi des formations dans les métiers administratifs, de la comptabilité et des call centers (téléopérateur ou gestionnaire de call center). En 2007, ce pôle a dispensé 203.050 heures de formation à 392 stagiaires.
- *Bruxelles Formation Management et multimédia TIC* propose à des demandeurs d'emploi des formations dans les domaines de l'informatique, des arts et industries graphiques, des bureaux d'études, de la gestion et du WEB. En 2007, ce pôle a dispensé 275.131 heures de formation à 950 stagiaires.
- *Bruxelles Formation Langues* propose des formations en langues ciblées sur les métiers, intensives, courtes et modulaires. Ce pôle dispense également des cours de langues « métiers » dans les autres pôles de Bruxelles Formation. En 2007, ce pôle a dispensé 111.203 heures de formation à 995 stagiaires demandeurs d'emploi. Bruxelles Formation Langues s'investit également dans les échanges linguistiques avec le VDAB, homologue néerlandophone. En 2007, 142 personnes ont été concernées.
- *Bruxelles Formation Entreprises* dispense des formations dans les domaines de la communication, de la gestion, de l'informatique et des langues. Il s'adresse en priorité aux travailleurs et aux entreprises. Les formations dispensées par ce pôle sont payantes sauf pour les demandeurs d'emploi. Ce pôle propose également de l'autoformation. Il organise enfin une formation de tuteur en entreprises, afin de former les travailleurs les plus expérimentés à la transmission de leurs pratiques professionnelles. En 2007, ce pôle a dispensé 72.264 heures de formation à 2.598 stagiaires⁷.

Un module de formation à la citoyenneté est dispensé dans la plupart des pôles de Bruxelles Formation. En 2007, 582 stagiaires ont été concernés.

Les stages et formations pour demandeurs d'emploi en entreprises

Le *stage d'acculturation* intervient avant ou au moment de l'entrée en formation dans les secteurs de la construction et de la logistique et du transport. D'une durée de 4 semaines, il permet au stagiaire d'avoir une approche plus réelle du métier pour lequel il envisage une formation.

⁷ Hors autoformation.

Le stage de fin de formation: dans la plupart des formations qualifiantes à Bruxelles Formation, le stagiaire a la possibilité d'effectuer un stage en entreprise en fin de formation afin de mettre ses acquis en pratique. Les durées des stages varient de 6 semaines à 2 mois. Durant le stage, le stagiaire reste sous contrat de formation.

La Formation professionnelle individuelle en entreprises (FPI), la formation professionnelle individuelle d'intégration en entreprises (FPI-E) et la formation professionnelle individuelle en établissement d'enseignement:

La FPI permet au demandeur d'emploi de suivre une formation professionnelle directement dans une entreprise afin d'y occuper un poste de travail qui nécessite une formation spécifique. Durant la FPI, le stagiaire est sous contrat de formation, l'employeur lui paie une prime de productivité et rembourse ses frais de déplacement. La durée de la FPI varie de 4 semaines à 6 mois. Au terme de la FPI, l'employeur est tenu d'engager le stagiaire pour une durée au moins équivalente à celle de la FPI.

La FPI-E est une FPI promue par Bruxelles Formation au bénéfice de ses stagiaires en fin de formation (mêmes modalités que pour la FPI).

La FPI en établissement scolaire est une formation pour laquelle le stagiaire est envoyé dans un établissement technique ou professionnel ou de promotion sociale de la région bruxelloise afin de suivre une formation. Cette mesure vise les métiers en pénurie. Actuellement, seule la formation d'infirmier est concernée.

En 2007, 1.093 bruxellois ont bénéficié d'une forme de FPI.

Afin de favoriser la mise en stage ou la mise en FPI-E des stagiaires de Bruxelles Formation, une cellule relations entreprises a été créée. Elle anime un réseau de formateurs spécialisés et confirmés (délégués relations entreprises) chargés de développer les contacts avec les entreprises en vue de renforcer l'offre de stage et de favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires en fin de formation.

En 2004, Bruxelles Formation a mis en place l'étude « Ulysse »⁸. Cette étude consiste en la réalisation d'enquêtes auprès d'anciens stagiaires de Bruxelles Formation. Elle vise à mettre en place un outil d'analyse et de suivi des demandeurs d'emploi sur le marché du travail après une formation et cherche à expliquer le parcours des stagiaires à la sortie de leur formation professionnelle, ainsi que les déterminants d'accès à l'emploi.

En 2007, le taux de mise à l'emploi un an après la formation était de 65,5 % (contre 62,8 % en 2006). Les anciens stagiaires travaillent majoritairement dans les secteurs de l'informatique et des télécommunications, de la logistique et du transport, ainsi que dans les services publics et sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale (79,5 %). Plus de la moitié d'entre eux décrochent un emploi à durée indéterminée.

Le partenariat avec les fonds sectoriels: Bruxelles Formation et les fonds sectoriels collaborent depuis de nombreuses années en faveur de la promotion de la formation professionnelle dans la Région de Bruxelles-capitale. Ils visent en commun à ce que les formations soient en adéquation avec les besoins d'emploi identifiés dans cette région. En volume horaire, le partenariat avec les fonds sectoriels représente 41,5 % de l'activité de Bruxelles Formation⁹. 1.699 stagiaires ont été formés dans le cadre de conventions avec les fonds sectoriels, soit près de 38 % des stagiaires¹⁰.

L'après-formation et le suivi des demandeurs d'emploi formés à Bruxelles Formation

8 L'étude « Ulysse » a bénéficié de subsides du Fonds social européen lors de son lancement.

9 Hors Bruxelles Formation Entreprises, hors partenariat et hors FPI.

10 Idem.

Le partenariat avec les asbl d'insertion socioprofessionnelle: le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle vise à accroître les chances des demandeurs d'emploi peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail.

Sur base de ce décret, et dans son rôle de régulateur, Bruxelles Formation conclut des conventions avec ces opérateurs de formation en ISP, en exécution de cahiers de charges et de programmes de formation. Les centres de formation sont, par la suite, agréés par la Cocof s'ils comptabilisent au moins 9.600 heures de formation par an en partenariat avec Bruxelles Formation. Le parcours d'ISP met en œuvre une série d'opérations qui, articulées entre elles, donnent toute la cohérence et la spécificité du dispositif d'insertion au service d'un public fragilisé: l'accueil, la guidance et l'orientation professionnelle tout au long du parcours d'insertion (relevant des compétences d'Actiris¹¹), le partenariat mené avec les opérateurs de formation professionnelle, la concertation et la coordination permanente entre les différents partenaires, la combinaison des actions de formation professionnelle avec des actions de guidance et d'éducation permanente. Pour rappel, en 2007, ce partenariat a permis de dispenser 1.441.539 heures à 3.913 stagiaires.

L'offre réalisée en partenariat

Le partenariat avec l'enseignement de promotion sociale: les objectifs généraux de ce partenariat consistent à accroître l'offre de formation à Bruxelles par la mobilisation conjointe des moyens de Bruxelles Formation et des établissements de promotion sociale, améliorer l'information et l'orientation du demandeur d'emploi en formation, établir des correspondances entre les contenus de formation en vue de leur certification, établir une meilleure synergie entre les pôles de Bruxelles Formation et les établissements d'enseignement de promotion sociale. En complément aux actions de formation, devenues ces dernières années quasi structurelles, un avenant à l'accord-cadre a été conclu par l'ensemble des partenaires le 1^{er} septembre 2001, proposant une augmentation des moyens financiers, afin de développer d'autres types d'actions. Il s'agit soit d'actions ponctuelles et spécifiques, portant par exemple sur des formations en langues ou en informatique, soit d'actions de courte ou moyenne durée. En 2007, ce partenariat a permis de dispenser 202.965 heures à 582 stagiaires (533 demandeurs d'emploi et 49 travailleurs).

Le partenariat avec le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (SBFPH)¹²: Depuis le 1^{er} juillet 1997, Bruxelles Formation gère l'exercice de la formation professionnelle à Bruxelles pour les personnes handicapées. Le SBFPH assure l'aide individuelle à la personne handicapée en matière d'allocation et d'intervention médicale. Le dispositif de formation est composé des phases d'accueil des stagiaires et de programmes de formation dans des centres spécialisés ou auprès de partenaires reconnus par Bruxelles Formation. En 2007, ce partenariat a permis de dispenser 40.099 heures à 120 stagiaires (86 demandeurs et 34 travailleurs).

3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE

Le décret du Conseil régional wallon du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture s'inscrit dans les perspectives et les critères définis dans le *Plan wallon de développement rural* approuvé par la Commission européenne le 25 septembre 2000.

11 Office régional bruxellois de l'emploi.

12 Le SBFPH relève de la Cocof.

La formation professionnelle en agriculture est une formation postscolaire destinée aux personnes d'au moins 18 ans et qui travaillent dans l'agriculture ou dans un secteur connexe: exploitants agricoles, aidants et conjoints aidant, salariés agricoles, travailleurs du secteur agroalimentaire, demandeurs d'emploi inscrits au Forem. Les activités de formation se présentent soit sous forme de cours (formation générale, technique ou de gestion), soit de façon plus ponctuelle, sous forme de séances d'études, de conférences, de visites guidées, de journées de contact et de journées de perfectionnement.

Les activités de formation sont assurées par des centres agréés. La Région wallonne alloue des subsides à ces centres agréés qui sont chargés de promouvoir la formation des personnes qui travaillent dans l'agriculture.

Les objectifs

Les objectifs de la formation professionnelle en agriculture sont:

- permettre l'acquisition d'une qualification dans la profession agricole ou l'amélioration des connaissances professionnelles;
- assurer la formation des dirigeants et gérants de coopératives.

Personnes concernées

Ces formations s'adressent à deux sortes de public: d'une part, aux exploitants agricoles (indépendants, aidants et salariés) exerçant des activités agricoles à titre principal et soucieux d'améliorer leur qualification professionnelle ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, et, d'autre part, sous forme de conférences, à des personnes qui s'adonnent à l'agriculture, à titre occupationnel, à condition qu'elles soient regroupées au sein d'associations d'amateurs agréés.

Au niveau du contenu des formations, un accent est mis sur la diversification des activités des entreprises agricoles: nouvelles compétences nécessaires à la commercialisation de produits nouveaux, à la prise en compte des contraintes environnementales et au recours aux technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, une attention particulière, est également donnée dans les formations à la prise en compte de la dimension qualité à tous les niveaux.

4. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Par le transfert de compétences décidé en 1993, la Communauté française a attribué l'aide aux personnes handicapées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof). Ainsi, hors les allocations et les interventions médicales et paramédicales, l'ensemble de la politique d'accueil des personnes handicapées est transférée à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), pour les personnes handicapées de la Région wallonne, et à la Commission communautaire française pour les personnes handicapées francophones de la Région de Bruxelles-capitale.

L'AWIPH a été créée par un décret wallon du 6 avril 1995 en reprenant les anciennes compétences du Fonds communautaire pour l'intégration des personnes handicapées. Elle propose des formations professionnelles (bâtiment, construction, hôtellerie, restauration, agriculture, secrétariat,...) au travers de ses quatorze centres agréés par la Région wallonne. Ces centres ont pour but de développer les aptitudes professionnelles tout en tenant compte du marché de l'emploi et des capacités physiques et mentales du stagiaire. Leur spécialisation s'observe tout particulièrement au niveau du contenu de leur programme, des méthodes pédagogiques employées, de l'adaptation du matériel et des locaux, de l'encadrement médico-social offert. Des stages en entreprise sont aussi organisés. En 2007, 1.352 stagiaires ont été en formation au moins un jour. Par ailleurs, 756 stagiaires étaient en formation au 31 décembre 2007. De plus en plus se développent des expériences de formation combinant le contrat d'adaptation en entreprise et le contrat de formation en centre. Cette manière de procéder facilite l'adaptation progressive

en milieu ordinaire de travail.

Le contrat d'adaptation professionnelle en entreprise offre divers atouts :

- la personne handicapée est formée à une fonction bien particulière au sein d'une entreprise choisie. Un programme individuel de formation est établi en collaboration étroite avec le stagiaire, l'agent en intégration de l'AWIPH et le chef d'entreprise ;
- il peut être conclu dans n'importe quel type d'entreprise, donc, si nécessaire, à proximité du domicile de la personne handicapée ;
- il est souvent un tremplin vers l'engagement ultérieur compte tenu de l'adéquation existante entre la formation et l'emploi à pourvoir.

En 2007, 772 stagiaires ont été en formation. Par ailleurs, 471 stagiaires étaient en formation au 31 décembre 2007.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, Bruxelles Formation a reçu l'exercice des compétences relatives à la politique de formation professionnelle pour les personnes handicapées (décret de la Cocof du 13 janvier 1997).

Une convention de collaboration relative à la formation professionnelle des personnes handicapées a été signée entre le Collège de la Commission communautaire française, le Service bruxellois francophone pour les personnes handicapées (SBFPH) et Bruxelles Formation en fonction de leurs missions réglementaires respectives. La convention a été conclue pour une durée indéterminée.

5. AUTRES DISPOSITIFS ET INITIATIVES RÉCENTES

Dans de nombreux secteurs, la formation est organisée au niveau des *fonds sectoriels* et les autorités régionales et communautaires collaborent étroitement avec ces fonds pour mettre sur pied des structures communes de formation et définir des formations en commun. Au niveau national, les partenaires sociaux ont réitéré leur engagement de consacrer 1,9 % de la masse salariale à la formation et d'offrir chaque année une formation à un travailleur sur deux ; ils ont développé un meilleur instrument de mesure à cette fin et ont instauré un mécanisme pour sanctionner les secteurs qui manquent à leurs obligations.

La mise en place finale du système visant l'utilisation uniforme des profils de compétence définis à partir des professions a été l'institution d'un dispositif de reconnaissance des compétences acquises. La délivrance de titres de validation de compétences est évidemment fonction de l'établissement de profils de métiers.

Les chèques formation

Les employeurs comme les travailleurs sont par ailleurs encouragés à investir dans la formation via la mise à disposition de *chèques formation*. Ces chèques permettent de payer une partie du prix de la formation. La Wallonie consacre sur base annuelle quelque 9 millions d'euros aux chèques formation et accorde depuis quelques années une attention accrue aux formations en langues.

Crédit adaptation

A côté du chèque formation destiné à prendre en charge une partie des coûts de formations spécifiques au bénéfice des travailleurs d'une entreprise (petite et moyenne entreprise (PME) de moins de 250 travailleurs), le Gouvernement wallon a instauré le *crédit adaptation* qui supporte une part limitée des coûts de formations en entreprise, pour ses travailleurs, pour des formations qu'elle réalise elle-même ou sous-traite.

Ces deux aides résultent de la volonté de la Région wallonne de favoriser la mise en œuvre de formations additionnelles conformes au principe *de minimis*. Ceci va aussi dans le sens d'un co-investissement privé – public en matière de formation continue tout en veillant à la qualité des prestataires par le dispositif d'agrément. Une évaluation régulière de ces dispositifs est prévue.

e-learning

En matière d'e-learning, l'Agence Wallonne des Technologies (AWT) a été chargée de mettre en place une coupole de l'e-learning dont l'objectif est de fédérer et de coordonner les acteurs et les initiatives en Région Wallonne et en Communauté française afin de jouer un rôle de catalyseur du développement de l'e-learning. Ce projet a été initié en mai 2007, a démarré concrètement en 2008. Deux outils ont déjà été mis en place : le portail learn-on-line (2007) et un guide du e-learning (2008). Ce dernier fera l'objet d'une campagne de dissémination spécifique en 2008.

Stages

La Communauté française a élaboré un cadre pour pouvoir offrir un stage à tous les élèves de l'enseignement technique et professionnel, et les stages se généralisent dans l'ensemble des formations qualifiantes de promotion sociale. Au niveau de l'enseignement supérieur, un système de bourses permettant aux étudiants de l'enseignement supérieur de type court de bénéficier de stages professionnels en immersion linguistique a été mis en place dans le cadre du « Plan Langues » lancé par le Gouvernement wallon (Plan d'actions Prioritaires). Enfin, une « bourse aux stages », permettant d'améliorer la correspondance entre l'offre et la demande de stage, est opérationnelle pour la Communauté française et la Région wallonne.

D. L'ÉDUCATION PERMANENTE ET LA JEUNESSE

L'éducation permanente est un concept, une démarche et une pratique culturelle qui trouve son enracinement dans l'éducation populaire. Aujourd'hui, à bien des égards, l'éducation permanente en Communauté française de Belgique reste spécifique dans l'univers européen, par sa démarche et son inscription dans le champ de la culture. Cette approche culturelle s'apparente à des préoccupations et à des enjeux qui trouvent actuellement une large réceptivité tant en Belgique qu'en Europe : « l'éducation à la citoyenneté », « l'éducation tout au long de la vie », « la démocratie participative ».

1. LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION PERMANENTE

(260 associations reconnues)

L'éducation permanente soutient les actions culturelles associatives et les expressions critiques favorisant une citoyenneté active, la diversité culturelle, le développement de la démocratie participative autour des grands enjeux sociétaux.

Le décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente définit en ces termes l'éducation permanente et les objectifs des associations soutenues dans ce cadre.

Objet : développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

Soutien : associations qui ont pour objectifs de favoriser et de développer principalement chez les adultes :

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;*
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;*
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.*

La démarche des associations s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle (article 1 du décret).

Les associations et mouvements (associations couvrant l'ensemble de la Communauté française et effectuant un travail de proximité, notamment en milieu populaire) sont reconnus et soutenus en fonction d'axes d'action :

- participation et éducation citoyennes : actions et programmes élaborés avec les participants en vue de développer l'exercice de la citoyenneté active dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité ;
- formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs : programmes conçus et organisés ou réalisés soit d'initiative, soit à la demande du monde associatif reconnu ou non dans le champ du décret ;
- services ou analyses et études :
 - services y compris la mise à disposition de documentation, d'outils pédagogiques et/ou culturels.
 - analyses et études sur des thèmes de société.

Les productions de services, d'analyses ou études sont conçues et réalisées soit d'initiative, soit à la demande du monde associatif reconnu ou non dans le champ du décret.

- sensibilisation et information : campagnes d'information ou de communication visant à sensibiliser le grand public dans la perspective de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie.

L'alphabétisation

En Communauté française de Belgique, le taux d'analphabétisme est extrapolé en fonction du niveau général de certification de la population. Il est évalué à au moins 10 % de la population de la Communauté française. Les cours d'alphabétisation permettent l'acquisition de prérequis et la remise à niveau de connaissance en matière de lecture, d'écriture et de calcul, en vue de poursuivre une formation professionnelle qualifiante ou une formation de base. Ces formations visent les personnes qui ne sont pas détentrices du Certificat d'études de base (CEB) ou de tout autre diplôme équivalent.

En Communauté française de Belgique, les dispositifs d'alphabétisation et de formation des adultes sont très diversifiés. Des opérateurs publics et privés organisent des cours d'alpha, ce qui permet d'essayer d'adapter l'offre au mieux aux besoins des publics de l'alphabétisation qui se caractérisent par leur diversité : personnes en échec dans leur scolarité de base, personnes n'ayant jamais été scolarisées ou personnes ne maîtrisant pas le français et le code écrit dans cette langue. Ces dernières ont souvent été scolarisées à l'étranger et sont confrontées à l'apprentissage du Français langue étrangère (FLE).

Tous les gouvernements, régionaux et communautaires (Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-capitale), ont inscrit l'alphabétisation comme une priorité de leur action depuis 2001.

Un accord de coopération portant sur cette matière a été conclu en février 2005 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Cocof (la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale). Cet accord fait explicitement référence à la déclaration de la 5^e Conférence internationale de Hambourg sur l'Éducation des adultes et à la décision de l'Assemblée générale des Nations-Unies, lors de sa 56^e session, sur la décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012). Il se réfère également à une décision du Gouvernement de la Communauté française de créer une Conférence interministérielle spécifique à l'alphabétisation.

Les objectifs de cet accord de coopération sont :

- d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel (analphabétisme fonctionnel défini par l'Unesco pour désigner « toute personne incapable

d'exercer les activités pour lesquelles l'alphabétisation est nécessaire au bon fonctionnement de son groupe et de sa communauté et aussi pour lui permettre de continuer à lire, écrire et calculer en vue de son propre développement et de celui de sa communauté ») ;

- de mieux coordonner les politiques menées en cette matière ;
- d'engager un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs concernés.

Cet accord intergouvernemental a prévu la création d'un Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes qui réunit les principales administrations impliquées dans les politiques d'alphabétisation ainsi que le secteur associatif. Son rôle est d'assurer la coordination des politiques en la matière. Le service de l'Éducation permanente en assure le secrétariat et la présidence.

Depuis 2006, le Comité de pilotage publie chaque année un état des lieux de l'alphabétisation en Communauté française. A partir des constats opérés, il renvoie des remarques et propositions vers la Conférence interministérielle afin d'améliorer la prise en charge des personnes en difficultés face à l'écrit.

Parmi les associations d'éducation permanente, il faut souligner l'action développée en matière d'alphabétisation des adultes. Ces actions sont coordonnées par le réseau « Lire et Écrire ».

Le nombre de personnes inscrites à des cours d'alphabétisation est en augmentation constante. En 2006, dans son enquête annuelle, Lire et Écrire recense près de 15.000 apprenants formés dans les 143 organismes sondés en Wallonie et à Bruxelles. Dans l'édition 2007 de l'état des lieux de l'alphabétisation, le Comité de pilotage inventorie 434 lieux d'implantation de formation, étant entendu qu'un même organisme peut disposer de plusieurs antennes de cours situées dans différents quartiers ou communes. L'enseignement de promotion sociale, non concerné par l'étude de Lire et Écrire, compte plus de 8.000 élèves inscrits, en 2006-2007, dans des formations d'Alpha, de FLE ou de formation de base. Une des formations organisées par l'enseignement de promotion sociale permet aux adultes d'obtenir le CEB. En partenariat avec le secteur de l'enseignement, seul habilité à délivrer une certification officielle, le secteur associatif a mis en place un dispositif original pour l'obtention du CEB, la réalisation d'un chef d'œuvre, travail de fin d'études où l'apprenant adulte est amené à démontrer sa maîtrise des différentes matières requises pour l'obtention de la certification de la fin de l'enseignement primaire.

La majorité des apprenants est prise en charge par le secteur associatif. Selon l'enquête de Lire et Écrire, 64 % des apprenants sont des femmes et 36 % des hommes. De plus, 68 % des apprenants ont entre 25 et 50 ans. Les personnes de nationalité étrangère constituent 70 % des apprenants en Wallonie et 84 % à Bruxelles.

En 2006, 7 % des apprenants suivaient un horaire de cours de moins de 4h/semaine. 35 % suivaient un horaire léger de 4 à 8h/semaine, 34 % choisissaient un horaire de 9 à 12 heures de cours hebdomadaires et 16 % optaient pour un horaire intensif de minimum 13 heures/semaine. Seul 5 % des apprenants wallons suivent les cours en soirée, contre 17 % à Bruxelles. Ceci s'explique par une offre de cours plus difficile à organiser en dehors des zones urbaines et par la difficulté de déplacement de personnes souvent fragilisées et précarisées par leur analphabétisme.

Au travers des missions des principaux opérateurs associatifs en alphabétisation reconnus comme associations d'éducation permanente, le Service de l'éducation permanente soutient les missions d'information et de sensibilisation : réalisation d'études, de recherches, de répertoires de l'offre d'alphabétisation, mise sur pied

de campagnes, développement d'outils de communication, réalisation d'outils pédagogiques et méthodologiques, centres de documentation spécialisés dans la question de l'alphabétisation.

La formation de formateurs a fait l'objet d'une attention particulière de la part de Lire et Écrire qui organise des formations initiales et des formations continues pour le secteur associatif. La professionnalisation des formateurs est un enjeu important. En 2006, 42 % du personnel des associations d'alphabétisation était bénévole. L'enseignement de promotion sociale organise depuis 2006 une section de « formation de formateurs », qui permet l'obtention d'une certification spécifique de formateur en alphabétisation.

2. LES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ (CEC)

(Circulaire ministérielle du 1/11/1976) (159 centres reconnus)

Les Centres d'expression et de créativité sont des structures permanentes proposant des projets de créativité conçus et réalisés à partir de techniques et modes d'expression artistiques. Ils s'adressent à tous les publics (enfants, jeunes, adultes) et développent leurs activités en lien avec l'environnement social, culturel et économique des publics concernés.

Les Centres d'expression et de créativité jouent un rôle de passerelle entre la création et les pratiques artistiques en amateur, l'animation culturelle et la démarche d'éducation permanente. De plus en plus d'artistes sont impliqués dans leur évolution. On assiste également à une professionnalisation sensible de ce secteur.

3. LA FORMATION DES CADRES CULTURELS

(Circulaire ministérielle du 2/12/1997 adaptée en euro le 15/11/2001) – en cogestion avec le Service de la Jeunesse

Un soutien est accordé aux associations culturelles qui organisent des formations à l'action et à l'animation culturelles de longue durée qui font l'objet d'une certification ou qui s'inscrivent dans cette perspective et des formations continues des professionnels et des bénévoles exerçant des responsabilités d'encadrement dans le réseau associatif et/ou institutionnel de l'animation et de l'action socioculturelle.

4. LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE - OJ

(84 organisations de jeunesse reconnues et 6 groupements de jeunesse)

En tant que piliers majeurs de la vie culturelle et associative, ces organisations intègrent ou provoquent les évolutions de la société et de la politique de jeunesse. Pour être reconnues, elles doivent respecter le prescrit du décret du 20 juin 1980, fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. Suivant différents critères, une association peut être reconnue comme mouvement de jeunesse, mouvement spécialisé, service de jeunesse, organisation de coordination ou confédération d'OJ reconnues.

Ces associations volontaires de personnes physiques ou morales contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société. Sur la base d'une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation, elles couvrent un large éventail de formes d'expression associative et se consacrent notamment à développer des activités dans les domaines :

- de l'organisation d'activités socioculturelles, sportives et de plein air ;
- de la formation d'animateurs ;

- de l'information et du développement de projets avec les écoles du primaire et du secondaire ;
- d'opérations de solidarité ;
- d'organisations de séjours de vacances ;
- d'information des jeunes ;
- d'actions étudiantes ;
- d'échanges internationaux ;
- ...

5. LES MAISONS ET LES CENTRES DE JEUNES

(188 centres de jeunes reconnus)

Ceux-ci constituent aujourd'hui un secteur qui développe une politique socioculturelle locale en étroite collaboration avec les jeunes. Un centre de jeunes est un lieu où les jeunes peuvent définir et participer activement eux-mêmes à l'organisation attractive de leur temps libre. C'est également un lieu qui contribue au développement de liens sociaux par l'action culturelle et participative. Le centre de jeunes construit avec les jeunes les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer et de les expérimenter. Il leur permet aussi de s'exprimer et de développer leur citoyenneté critique active et responsable.

Le décret du 20 juillet 2000, modifié par le décret du 3 mars 2004, fixe les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres de jeunes. En 2008, un nouveau décret modifiant a été adopté.

Ces centres diffèrent selon leurs finalités :

- les maisons de jeunes permettent aux jeunes de disposer d'un accueil et d'animations culturelles et sportives ;
- les centres d'information se choisissent la mission particulière de donner accès à tous les jeunes à l'information dans tous les domaines qui les concernent ;
- les centres de rencontres et d'hébergement optent pour l'organisation d'activités résidentielles, de durée limitée, favorisant les échanges entre groupes et individus.
- En Communauté française, il existe actuellement 188 centres de jeunes reconnus. Ce chiffre peut varier d'année en année pour la simple raison que leur existence est avant tout basée sur une démarche volontaire de jeunes qui peut connaître des variations d'intensité avec le temps.

6. LES ECOLES DE DEVOIRS – LA FÉDÉRATION ET LES COORDINATIONS RÉGIONALES DES ECOLES DE DEVOIRS

Une école de devoir est une structure du niveau local qui propose un accompagnement des enfants et des jeunes en vue de leur intégration sociale et culturelle, de leur épanouissement personnel et de leurs apprentissages scolaires.

Elle propose des activités de soutien scolaire ainsi qu'un programme d'activités variées favorisant la prise de responsabilités, l'autonomie, le développement de l'esprit critique et l'apprentissage de la vie en collectivité.

Actuellement, 292 écoles de devoirs sont reconnues en Communauté française.

Le décret de 2004 en définit les conditions de reconnaissance et de soutien.

Cinq coordinations régionales et une fédération communautaire sont reconnues par ce même décret. Ces structures sont chargées de l'encadrement et de la formation des équipes pédagogiques à travers la formation de base (sanctionnée par un brevet) et des formations continuées, formations qui s'inscrivent dans la philosophie de l'éducation permanente.

7. OPÉRATEURS DE FORMATION HABILITÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – DG CULTURE

Vingt-sept opérateurs de formation issus du champ socioculturel sont habilités par la Communauté française pour organiser la formation de base des animateurs de centres de vacances (300h de formation) ou des coordinateurs de centres de vacances (450h de formation) et délivrer le brevet correspondant.

Cette formation permet d'acquérir la qualification nécessaire pour l'encadrement de groupes d'enfants et de jeunes entre 2,5 et 15 ans en centres de vacances. Les contenus et modalités d'organisation de ces formations sont déterminés par le décret relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 et par l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} octobre 2001.

Elle constitue également un moyen bien particulier utilisé par les organisations de jeunesse, pour permettre aux jeunes les apprentissages de citoyenneté active, d'esprit critique, de prise de responsabilités et d'autonomie et de ce fait, se situe résolument dans le champ des apprentissages non formels.

E. LIVRE, LETTRES, LECTURE PUBLIQUE ET LANGUES

Situé au sein de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française, le Service général des Lettres et du Livre poursuit différentes missions :

- la promotion du livre et de la lecture ;
- l'aide à la création littéraire, à l'édition et à la diffusion d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ;
- l'aide à la création en littérature de jeunesse et en BD ;
- la promotion de la langue française ;
- la promotion des langues endogènes.

On retrouve, au sein de ce service général, les différents axes d'une politique culturelle : la démocratisation culturelle, mission des bibliothèques, la création artistique stimulée par les initiatives menées pour encourager le travail des écrivains, et l'« industrie culturelle », grâce au soutien à l'édition et à la librairie.

Le Service général des Lettres et du Livre gère ainsi les matières culturelles relatives à l'écrit et à la lecture. Il soutient par son action tous les acteurs liés à la chaîne du livre : de l'auteur au bibliothécaire.

Les interventions du Service général des Lettres et du Livre sont de plusieurs types : octroi de subventions, octroi de bourses à la création, octroi de prêts sans intérêt. A côté de ces aides, le Service général des Lettres et du Livre mène également des actions de promotion et d'information, à travers notamment une politique de publications ou des campagnes de sensibilisation grand public.

En outre, il suscite et soutient de nombreuses recherches permettant de mieux comprendre les réalités des différents secteurs. Enfin, il gère, de par ses services extérieurs, plusieurs centres de lecture publique (bibliothèques itinérantes, centrale, locale).

Susciter l'intérêt du livre et de la lecture auprès du public le plus large est certainement un des défis majeurs auquel le Service doit répondre. C'est dans ce sens que « La Fureur de Lire », campagne grand public menée par le Service général des Lettres et du Livre, est organisée chaque année pour inviter à la découverte du livre et de la lecture.

Pour mener à bien ses différentes missions, cinq services constituent le Service général des Lettres et du Livre : le Service de la Lecture publique, le Centre de Lecture publique de la Communauté française, le Service de la Promotion des

Lettres, le Service de la Langue française et le Service des Langues régionales endogènes.

1. LE SERVICE DE LA LECTURE PUBLIQUE

La principale mission du service consiste à promouvoir la lecture publique au sein de la Communauté française en organisant et développant un réseau de bibliothèques statiques et itinérantes, en soutenant pour ce faire les pouvoirs organisateurs locaux : communes, provinces et associations.

C'est le décret du 28 février 1978, ainsi que l'arrêté du 14 mars 1995 et leurs modifications ultérieures, le décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel qui définissent la base légale de l'action du service de la lecture publique et du CLPCF.

La Communauté française reconnaît les réseaux publics de lecture, les subventionne et développe des actions communes ; elle organise aussi elle-même des bibliothèques, à savoir des établissements de prêt et de consultation.

On compte en Communauté française 176 réseaux reconnus ou organisés par la Communauté française qui correspondent à quelque 550 bibliothèques et qui réalisent annuellement près de dix-huit millions de prêts.

La notion de réseau recouvre celle d'un ensemble cohérent et structuré d'entités bibliothéconomiques agissant sur un territoire déterminé. Les bibliothèques sont en effet des véritables services culturels de proximité où la qualité de la relation avec les usagers se détermine en fonction des particularités locales ou sous-régionales : la commune ou un ensemble de communes pour les réseaux locaux, un ou plusieurs arrondissements pour les bibliothèques principales, une province ou la Région de Bruxelles-capitale en ce qui concerne les bibliothèques centrales. Les bibliothèques spéciales desservent les personnes qui ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques. Les bibliothèques itinérantes, ou bibliobus, sont organisées par les provinces et la Communauté française et permettent de desservir les communes situées principalement en région rurale.

La Communauté française stimule l'effort des responsables des bibliothèques par des interventions octroyées en matière de personnel, de fonctionnement, d'animation, d'infrastructure, d'équipement et par des actions d'impulsion dans le réseau public de lecture en développant notamment des outils de coopération.

Créé par la loi du 17 octobre 1921, confirmé par le décret du 28 février 1978 et par le décret sur les instances d'avis du 10 avril 2003, il a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du service public de la lecture, soit d'initiative, soit à la demande du ministre qui a le service public de la lecture dans ses attributions.

2. LE CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (CLPCF)

Sa principale mission est la coordination du réseau de lecture publique par la mise en place d'aides-services aux bibliothèques, principalement de quatre types : la production d'outils bibliothéconomiques, la mise sur pied de commissions techniques (jeunesse, élagage, dépouillement partagé des périodiques, prêts interbibliothèques,...), la formation continue et l'information du bibliothécaire (notamment par le biais de diverses publications).

La formation continue des bibliothécaires est une des exigences de la législation en lecture publique. Elle a pris une grande importance tant les demandes sont nombreuses.

Le Conseil des bibliothèques publiques (CSBP)

La formation continue des bibliothécaires

Un choix très varié de formations est proposé par le CLPCF. Notamment dans les domaines de l'animation, la promotion de la bibliothèque, le marketing, le catalogage, l'élagage, l'art du conte, la littérature d'évasion, la littérature belge, les bandes dessinées, les nouvelles technologies (cédérom, Internet,...), la gestion d'équipe, le management, l'accueil, etc.

L'information est notamment assurée par le bimestriel *Lectures*, revue d'information professionnelle paraissant cinq fois par an et destinée principalement aux bibliothécaires mais aussi à tous les acteurs du livre et de la lecture.

Outre la revue *Lectures*, le CLPCF publie les *Cahiers du CLPCF*, le *Guide des bibliothèques en Communauté française*, des ouvrages à caractère bibliothéconomique.

La promotion de la lecture

La promotion de la lecture est assurée prioritairement par des actions en faveur de la littérature de jeunesse et de la petite enfance par le biais de différents programmes, d'expositions itinérantes, de la *Biennale du livre de jeunesse*, la publication du *Répertoire des auteurs et illustrateurs du livre pour l'enfance et la jeunesse en Wallonie et à Bruxelles* et par le biais des colloques.

3. LE SERVICE DE LA PROMOTION DES LETTRES

Historiquement, l'action du service de la promotion des lettres s'est centrée sur le soutien à la création, à l'édition et à la diffusion des lettres belges de langue française. Depuis une quinzaine d'années, une politique du livre qui couvre tous les secteurs de l'édition s'est progressivement développée.

Lettres

La création littéraire

Le soutien à la création littéraire a connu un développement sensible depuis 1996 (année au cours de laquelle ont été doublés les budgets d'aide à la création littéraire). Une quarantaine de bourses sont octroyées annuellement sur proposition de la *Commission des lettres*.

La Communauté française octroie plusieurs prix littéraires :

- le prix triennal de littérature octroyé successivement à un roman, un recueil de poésie ou une œuvre théâtrale ;
- le prix quinquennal de littérature ;
- le prix quinquennal de l'essai ;
- le prix de la première œuvre ;
- le prix de la traduction.

Le service soutient les éditeurs littéraires pour la publication de collections littéraires. Depuis 2001, une revalorisation dans ce secteur a été entreprise en vue de le professionnaliser et d'accroître ses moyens de promotion et de diffusion.

Le service soutient des revues et associations littéraires assurant la promotion des auteurs. Il organise également des rencontres liées à l'actualité littéraire ainsi que des expositions centrées sur un auteur ou un mouvement littéraire. Le service assure la publication *Le Carnet et les Instants*, revue d'informations littéraires.

La section pédagogique du service assure la promotion de la littérature belge de langue française dans les réseaux scolaires de tous niveaux que ce soit par le biais de séances d'information pour les professeurs de français, d'invitations et de présentations d'écrivains et de conférenciers en classe, ou encore par le biais de réalisation et de prêt d'expositions pédagogiques.

Le service diffuse environ 20.000 livres par an auprès de 300 correspondants (bibliothèques, universités) répartis dans une quarantaine de pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

La promotion des auteurs vers l'étranger s'effectue également par l'*aide à la traduction*. Le service octroie des subventions aux éditeurs étrangers qui publient des auteurs de Wallonie et de Bruxelles en traduction. Il est également à l'initiative, en 1996, de la création du Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe qui accueille annuellement en résidence une quarantaine de traducteurs étrangers désireux de traduire les auteurs de la Communauté française.

Livre

Le soutien au livre comme produit économique et en dehors de ses composantes littéraires, s'est développé il y a une dizaine d'années seulement et vise à conforter les différents acteurs de la chaîne du livre.

Les éditeurs qui le souhaitent peuvent bénéficier de soutien du fonds d'aide à l'édition qui octroie des prêts sans intérêts destinés à couvrir au maximum la moitié des frais de fabrication des ouvrages. Les aides sont octroyées sur proposition de la *Commission d'aide à l'édition*.

Les libraires qui le souhaitent peuvent bénéficier du fonds d'aide à la diffusion qui accorde des prêts s'ils veulent aménager leur librairie ou s'équiper en outils informatiques.

Le service général des lettres et du livre soutient la bande dessinée de création et le livre de jeunesse.

La littérature de jeunesse et la BD de création

Ce n'est que très récemment que des lignes budgétaires ont été créées pour soutenir deux secteurs importants de la création et de l'édition en Communauté française : le livre de jeunesse et la BD de création.

En ce qui concerne la littérature de jeunesse, des moyens nouveaux ont été mis en place pour assurer aux auteurs et illustrateurs jeunesse de la Communauté française une véritable reconnaissance et renforcer la légitimation de ce secteur.

Depuis 2006, des bourses de création sont accordées aux auteurs et illustrateurs jeunesse :

- bourse d'aide à la création ;
- bourses « découverte » ;
- bourses d'aide au projet ;
- bourses de résidence ;

Ces nouvelles mesures viennent combler une attente du secteur depuis très longtemps.

Ces bourses ainsi que le prix triennal de littérature de jeunesse ont été accordés sur proposition d'un jury d'experts composé d'illustrateur, de libraire, bibliothécaire, critique littéraire, ...

Enfin, un soutien est également assuré aux éditeurs de jeunesse en Communauté française pour assurer leur promotion.

Le secteur « littérature de jeunesse » est géré de manière transversale au sein du Service général des Lettres et du Livre. Outre le soutien accordé aux auteurs et illustrateurs via les bourses et les prix, il faut aussi évoquer les formations et les actions de promotion telles que sélections thématiques, répertoire d'auteurs-illustrateurs, publications, journées d'étude menées principalement par le CLPCF.

Par ailleurs, dès 2002, des moyens ont été dégagés pour soutenir prioritairement la BD de création. Une quinzaine de bourses à la création (maximum 7.000 €) et à l'édition (maximum 7.000 €) sont octroyées chaque année. En outre, des subsides sont accordés à l'une ou l'autre initiative mettant en valeur la création en bande dessinée ou l'œuvre d'un auteur.

Organes consultatifs

Le *Conseil du livre* a vu le jour en 1990. Il est le seul organe consultatif regroupant des représentants de tous les acteurs du livre, qu'ils soient issus du monde culturel, économique, médiatique ou de l'enseignement. Il a pour mission de rendre un avis - d'initiative ou sur demande ministérielle - sur toutes les questions touchant à la politique du livre. Les plus récents avis et autres documents portent notamment sur les priorités de la politique du livre et de la lecture, sur le soutien à la création, sur le livre de jeunesse ainsi que sur l'incidence du numérique et de l'Internet sur les métiers du livre. Il a également rendu plusieurs avis sur le prix fixe du livre et a entrepris une importante réflexion publiée sous forme d'argumentaire sur la situation du livre et de la lecture en Communauté française.

La Commission d'aide à l'édition

Elle est chargée de donner des avis sur les demandes de soutien financiers (prêts sans intérêt) introduits.

La Commission d'aide à la librairie

Elle donne des avis sur les demandes de soutien financiers introduits auprès du fonds d'aide à la librairie et sur la gestion de ce fonds.

La Commission d'aide à la bande dessinée

Créée par le décret sur les instances d'avis, elle est chargée de donner des avis sur : l'octroi de bourses à des auteurs francophones (dessinateur et/ou scénaristes) domiciliés en Communauté française ; l'aide à l'édition d'ouvrages de bande dessinée de création ; l'aide à la traduction d'œuvres significatives et importantes de la création belge francophone en bande dessinée ; l'aide à la réédition d'œuvres patrimoniales de la bande dessinée ; le soutien à la mise sur pied ou à la réalisation d'un ou plusieurs festivals par an consacrés à la mise en valeur de la recherche ou de la création en bande dessinée.

La Commission des lettres

La *Commission des lettres* formule des avis relatifs à la politique à la politique des lettres francophones de Belgique, et plus particulièrement sur les achats d'ouvrages d'auteurs francophones belges, sur les bourses à la création littéraire, sur les lauréats des prix de la première œuvre et du prix du rayonnement des lettres à l'étranger.

4. LE SERVICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le service de la langue française a été créé en 1985 et est chargé de coordonner les activités des organismes publics ou privés qui concourent à la promotion de la langue française.

L'idée de base qui sous-tend l'ensemble des actions menées par le service de la langue française est que la politique linguistique ne peut avoir d'efficacité et de crédibilité que si elle s'appuie sur une connaissance objective de la réalité socio-linguistique. Il s'agit donc de cerner au plus près les rapports complexes qui unissent le citoyen à sa langue. C'est la raison pour laquelle le service a encadré et soutenu, en symbiose avec le *Conseil supérieur de la langue française*, de nombreuses recherches scientifiques consacrées aux différents aspects de la vie du français en Communauté française.

En tant qu'unité administrative chargée de promouvoir la langue française, le service de la langue française soutient les associations ou organismes qui contribuent à l'illustration du français. Il assure en outre une aide substantielle aux publications relatives à la langue française et à la francophonie ainsi qu'aux revues scientifiques en langue française.

Le service est présent sur la scène internationale. Il coordonne en effet les activités qui sont liées, en Communauté française, à l'enrichissement de la langue française. C'est dans ce cadre qu'il représente la Communauté française au sein du *Réseau international francophone d'aménagement linguistique* (RIFAL), dont il publie d'ailleurs la revue (*Les Cahiers du Rifal*), et il organise la collaboration avec les commissions spécialisées de terminologie en France.

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Le nouveau décret sur les instances d'avis remplace *le Conseil supérieur de la langue française* par le *Conseil de la langue française et de la politique linguistique*. Il a pour mission de donner des avis sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international, sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française, sur l'évolution de l'usage de la langue française et à son enrichissement et de proposer toute action de sensibilisation à la langue française.

5. LE SERVICE DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Par le décret du 24 décembre 1990, la Communauté française reconnaît - à côté du français, comme langue officielle - les langues régionales endogènes. Ces langues relèvent du domaine du roman (champenois, lorrain, picard, wallon) ou germanique (francique limbourgeois et luxembourgeois, brabançon).

Pour la Communauté française, ces langues constituent, à la fois, un patrimoine linguistique qui mérite d'être protégé et des outils de communication et d'expression qui sont dignes d'être promus.

Le service des langues régionales endogènes est chargé d'assurer le suivi des travaux du *Conseil des langues régionales endogènes* (CRLE), et notamment le support technique et/ou scientifique. Il gère également les subventions accordées.

Le Conseil des langues régionales endogènes (CLRE)

Depuis sa création en 1991, celui-ci est chargé de remettre des avis au ministre de tutelle sur toutes mesures à prendre en matière de protection et de promotion de ces parlers. Il assure aussi une représentation de la Communauté française au sein d'organismes internationaux qui militent pour les mêmes causes. En outre, il fournit, à la demande, un support technique et/ou scientifique en matière de recherche et d'édition dans le domaine des régiolectes.



L'école inclusive

Chapitre 1 : Accès et choix d'études

A. SCOLARISATION DES JEUNES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

En 2006-2007, 1.018.372 élèves/étudiants étaient scolarisés dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française hors enseignement de promotion sociale. De plus, environ 170.000 personnes ont, la même année, fréquenté un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Entre 1996-1997 et 2006-2007, la population scolaire et étudiante (hors enseignement de promotion sociale) a augmenté de près de 4 %. L'évolution a toutefois été différente suivant les niveaux d'enseignement. Ainsi, dans l'enseignement supérieur hors universités et universitaire, la population étudiante a augmenté respectivement de 9,2 % et de 11,1 %, alors que la population scolaire a diminué de 3,6 % dans l'enseignement primaire ordinaire. Dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA), la population a pratiquement doublé (+92,1 %).

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PAR NIVEAU ET TYPE D'ENSEIGNEMENT

	96-97	98-99	00-01	02-03	04-05	06-07	96-97	98-99	00-01	02-03	04-05	06-07
TOTAL	981 034	977 200	975 796	986 996	1 014 803	1 018 372	100,0	99,6	99,5	100,6	103,4	103,8
Maternel	164 928	157 224	157 309	161 025	177 078	176 700	100,0	95,3	95,4	97,6	107,4	107,1
Maternel ordinaire (1)	163 908	156 272	156 335	160 020	176 215	175 827	100,0	95,3	95,4	97,6	107,5	107,3
Maternel spécialisé	1 020	952	974	1 005	863	873	100,0	93,3	95,5	98,5	84,6	85,6
Primaire	327 510	333 346	330 129	324 238	317 902	318 460	100,0	101,8	100,8	99,0	97,1	97,2
Primaire ordinaire	314 711	319 746	315 862	309 192	302 699	303 264	100,0	101,6	100,4	98,2	96,2	96,4
Primaire spécialisé	12 799	13 600	14 267	15 046	15 203	15 196	100,0	106,3	111,5	117,6	118,8	118,7
Secondaire	351 303	350 029	350 246	359 809	371 213	372 100	100,0	99,6	99,7	102,4	105,7	105,9
Secondaire ordinaire	334 088	332 411	331 563	339 710	349 362	348 718	100,0	99,5	99,2	101,7	104,6	104,4
Secondaire en alternance (CEFA)	4 539	5 125	5 865	6 525	7 809	8 721	100,0	112,9	129,2	143,8	172,0	192,1
Secondaire spécialisé	12 676	12 493	12 818	13 574	14 042	14 661	100,0	98,6	101,1	107,1	110,8	115,7
Supérieur hors universités	75 894	76 377	77 516	79 279	83 210	82 873	100,0	100,6	102,1	104,5	109,6	109,2
Type court	57 983	57 318	57 094	59 799	63 365	63 914	100,0	98,9	98,5	103,1	109,3	110,2
Type long	17 911	19 059	20 422	19 480	19 845	18 959	100,0	106,4	114,0	108,8	110,8	105,9
Universités	61 399	60 224	60 596	62 645	65 400	68 239	100,0	98,1	98,7	102,0	106,5	111,1

(1) A partir de 2004-2005, les effectifs de l'enseignement obligatoire sont ceux du comptage de janvier et non plus d'octobre. Ceci explique l'augmentation des effectifs observée dans l'enseignement maternel.

1. TAUX DE SCOLARISATION ET PARTICULARITÉ DU PARCOURS SCOLAIRE

En Communauté française, le taux de scolarisation à plein temps¹ de la population de 2 à 24 ans est de 83,8 % en 2005. Ce taux était de 81,5 % en 2002². Il s'agit ici d'un taux brut de scolarisation qui est le résultat, exprimé en pourcentage, du rapport entre la population scolarisée dans une entité territoriale³ et la population de

1 Y compris l'enseignement secondaire en alternance (CEFA).

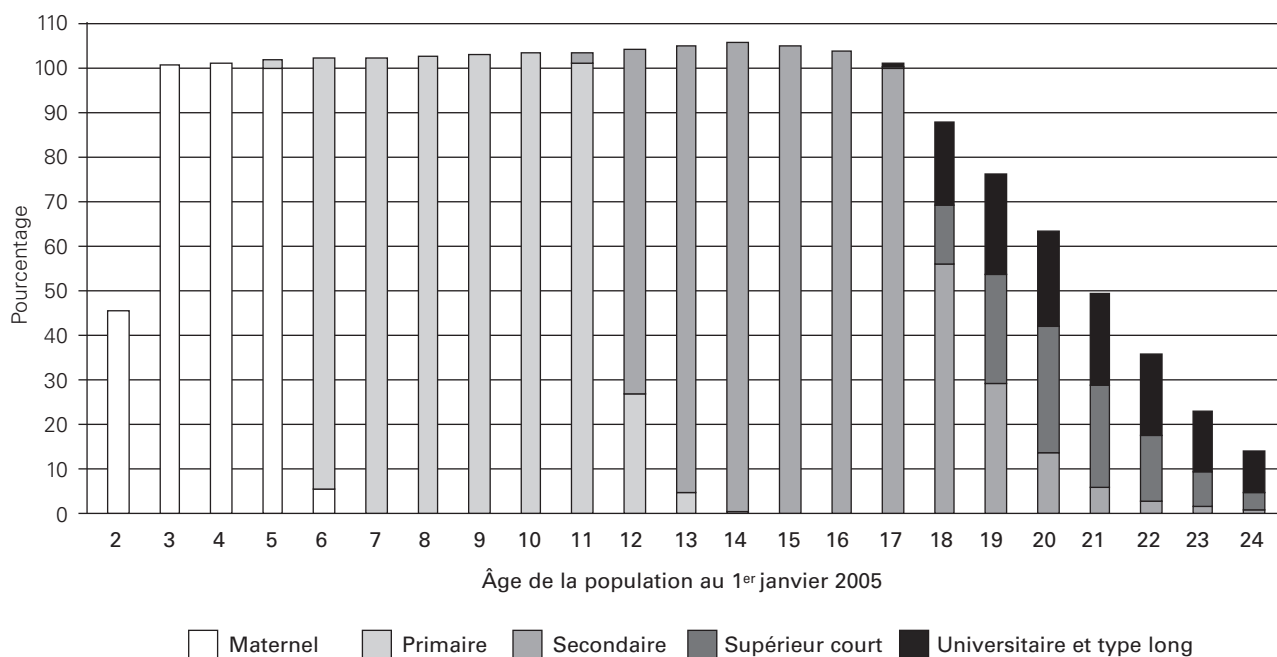
2 Voir « Le développement de l'éducation », Bureau international de l'éducation, Rapport de la Communauté française de Belgique, 2004

3 La Communauté française n'est pas une entité territoriale. Cependant, afin de calculer un taux de scolarisation, sont pris en compte la population de Wallonie (hors Communauté germanophone) et 85 % de la population de la Région de Bruxelles-capitale.

même âge résidant dans la même entité. En Communauté française, le recensement des élèves est effectué sur la base des inscriptions dans les établissements scolaires francophones de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale de niveau fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire et spécialisé (y compris CEFA) et supérieur (universités et hors universités).

Le calcul des taux de scolarisation par âge et par niveau d'enseignement permet de comparer la participation des jeunes de chaque âge aux différents niveaux d'enseignement et de mettre en évidence l'importance relative des groupes d'élèves qui, par rapport à un cursus théorique, sont en avance, « à l'heure » ou en retard d'une ou de plusieurs années.

TAUX BRUTS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005



L'effort de scolarisation se manifeste tout au long du cursus. Il commence dès l'enseignement maternel où, à partir de 3 ans, est inscrite la totalité des enfants (100,5 %)⁴. A partir de 3 ans et jusqu'à 17 ans, les taux de scolarisation sont systématiquement supérieurs à 100 %. Cette situation⁵ met notamment en évidence des migrations d'élèves, entre les différentes communautés belges, mais également avec les pays voisins, dont les soldes sont positifs pour la Communauté française. À partir de 17 ans, les taux de scolarisation diminuent progressivement mais restent cependant supérieurs à 60 % jusqu'à 20 ans.

La proportion importante de jeunes des deux sexes encore scolarisés entre 16 et 20 ans s'explique, entre autres, par la législation sur l'obligation scolaire (scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans, depuis 1983), par l'importance du redoublement et par

4 Un taux de scolarisation supérieur à 100 % peut en partie s'expliquer par :
 - le choix de 85 % pour représenter la part de francophones en Région de Bruxelles-capitale ;
 - la non-prise en compte dans la population démographique des immigrants non repris dans le Registre national (illégaux, sans papiers,...) ;
 - le solde des migrations d'élèves entre l'entité et les communautés ou pays frontaliers.

5 Depuis 1992, les taux de scolarisation sont supérieurs à 100 % entre 5 ans et 15 ans.

un taux élevé d'accès à l'enseignement supérieur, encouragé par un libre accès quasi généralisé et par un développement important de l'enseignement supérieur court (3 ans).

Une analyse plus affinée des taux par niveau et par âge, permet de remarquer qu'à 5 ans, 1,8 % des enfants sont déjà inscrits dans l'enseignement primaire. À 11 ans, 2,1 % des enfants sont inscrits dans l'enseignement secondaire. À 17 ans, les étudiants ayant déjà entamé des études supérieures représentent 1,3 % de la classe d'âge.

En revanche, les retards sont plus répandus. À 12 ans, plus d'un enfant sur quatre (26,7 %) est toujours dans l'enseignement primaire et un an plus tard, à 13 ans, cette proportion est encore de 4,6 %.

À 18 ans, âge théorique d'entrée dans l'enseignement supérieur, le taux de scolarisation est de 87,6 %. Ce taux élevé traduit en partie le retard accumulé durant l'ensemble du parcours scolaire, puisque, à cet âge 55,6 % des jeunes scolarisés sont encore dans l'enseignement secondaire. Près d'un tiers (29,1 %) des jeunes de 19 ans et 13,5 % des jeunes de 20 ans sont encore dans une école secondaire (dont environ 5 % dans le 4^e degré de l'enseignement secondaire).

Au niveau de l'enseignement supérieur, les taux de participation sont de 31,7 % à 18 ans, 46,9 % à 19 ans, 49,6 % à 20 ans, 43,1 % à 21 ans, 32,8 % à 22 ans, 21,5 % à 23 ans et 13,4 % à 24 ans.

2. ESPÉRANCE DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE 3 ANS

L'importance de la participation de la population à l'enseignement à temps plein peut également être mesurée par l'espérance de scolarisation d'un enfant âgé de 3 ans le 1^{er} janvier de l'année de référence. Cet indicateur synthétique est calculé en additionnant le taux de scolarisation pour chaque année d'âges de 3 à 24 ans, et en divisant le résultat par 100. Il représente la durée hypothétique de la scolarité d'un enfant de 3 ans dans les conditions de l'année de référence, c'est-à-dire sans tenir compte d'une éventuelle évolution de ces conditions durant les prochaines années.

ESPÉRANCE DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE 3 ANS

	Total	Maternel	Primaire	Secondaire	Supérieur
Garçons	18,63	3,08	6,43	7,06	2,06
Filles	19,14	3,04	6,38	6,96	2,76
Total	18,88	3,06	6,40	7,01	2,41

Un enfant scolarisé en Communauté française a une espérance de scolarisation de 18 ans et onze mois. Différents facteurs permettent de comprendre cette importante espérance de scolarisation : le fort taux de fréquentation au niveau maternel, l'obligation scolaire de 6 à 18 ans, l'importance des retards scolaires, l'accès libre quasi généralisé à l'enseignement supérieur,...

La différence entre les garçons et les filles est de près de 5 mois. Cette différence se marque essentiellement au niveau de l'enseignement supérieur où les filles ont une espérance de scolarisation de près de neuf mois supérieure à celle des garçons. En revanche, les filles passent théoriquement moins de temps que les garçons dans l'enseignement obligatoire.

3. ÉLÈVES/ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

En 2006-2007, tous niveaux confondus, les élèves et étudiants étrangers⁶ représentent un peu moins de 12 % du total de la population scolaire. Près de 60 % de ceux-ci proviennent d'un des vingt-sept pays de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne représentent même 73,4 % des élèves de l'enseignement spécialisé et 81,1 % des étudiants de l'enseignement supérieur hors universités.

En passant de 115.897 à 118.261, le nombre d'élèves/étudiants étrangers a augmenté de 2 % entre 2003-2004 et 2006-2007, soit une augmentation similaire à celle de la population totale des établissements de la Communauté française. Cependant, l'évolution est différente suivant les niveaux d'enseignement. C'est ainsi que la population étrangère augmente de 17,7 % dans l'enseignement supérieur non universitaire alors que la population totale n'augmente que de 2,2 %. La part des étudiants étrangers représente 21,3 % des étudiants de ce niveau d'enseignement en 2006-2007. En revanche, au niveau de l'enseignement secondaire, entre 2003-2004 et 2006-2007, la population étrangère diminue de 6,2 %, alors que la population augmente de 1,2 %. La part des élèves étrangers dans l'enseignement secondaire représente, en 2006-2007, 10,9 % des élèves.

La proportion d'élèves/étudiants étrangers varie de façon importante selon le niveau et le type d'enseignement. De moins de 10 % dans l'enseignement fondamental ordinaire, elle atteint 20,6 % dans l'enseignement secondaire spécialisé, 31,2 % dans l'enseignement supérieur de type long, 33,9 % dans les écoles supérieures des arts ou encore 19,4 % dans l'enseignement universitaire.

POURCENTAGE D'ÉLÈVES ÉTRANGERS (UNION EUROPÉENNE/HORS-UE) ÉVOLUTION DE 2003-2004 À 2006-2007

	2003-2004			2004-2005			2005-2006			2006-2007		
	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total
TOTAL	6,5	5,2	11,6	6,6	4,9	11,5	6,9	4,7	11,6	6,9	4,7	11,6
Maternel	4,5	4,7	9,2	4,7	4,5	9,2	4,8	4,7	9,5	5,1	4,8	9,8
Maternel ordinaire	4,4	4,7	9,2	4,6	4,5	9,1	4,8	4,7	9,5	5,0	4,8	9,8
Maternel spécialisé	7,6	7,2	14,9	7,9	7,6	15,5	9,0	6,6	15,6	8,9	6,8	15,7
Primaire	4,4	5,0	9,5	4,5	4,9	9,4	4,5	4,8	9,3	4,6	4,6	9,2
Primaire ordinaire	4,2	5,0	9,3	4,3	4,9	9,2	4,4	4,8	9,1	4,4	4,6	9,0
Primaire spécialisé	8,5	5,0	13,5	8,2	5,0	13,2	8,0	4,8	12,8	7,9	4,7	12,6
Secondaire	6,8	5,0	11,8	6,7	4,5	11,2	6,7	4,3	11,0	6,7	4,3	10,9
Secondaire ordinaire	6,4	5,0	11,4	6,2	4,5	10,7	6,2	4,3	10,5	6,2	4,3	10,5
Secondaire en alternance	9,8	5,1	14,9	9,2	4,9	14,0	9,0	4,9	13,9	8,3	4,7	13,0
Secondaire spécialisé	17,2	4,3	21,5	17,1	4,2	21,3	16,7	4,0	20,7	16,6	3,9	20,6
Supérieur hors universités	13,9	4,7	18,5	15,2	4,4	19,6	17,1	4,2	21,2	17,3	4,0	21,3
Type court (HE)	11,2	4,7	15,9	12,2	4,4	16,6	13,6	4,2	17,8	13,6	4,0	17,6
Type long (HE et ISA)	19,8	4,3	24,1	22,2	4,3	26,5	26,5	4,1	30,6	26,9	4,3	31,2
Artistique (ESA)	24,3	4,9	29,3	26,2	4,7	30,9	28,5	4,1	32,6	30,2	3,7	33,9
Universités	10,2	8,8	19,0	11,0	8,2	19,2	11,7	7,7	19,4	11,7	7,7	19,4

6 Un étudiant étranger est un étudiant qui n'a pas la nationalité belge au moment du recensement de la population scolaire.

A tous les niveaux d'enseignement, excepté au niveau de l'enseignement primaire ordinaire, les élèves/étudiants étrangers sont majoritairement issus d'un pays de l'Union européenne. Globalement, près de 85 % des étudiants étrangers de l'Union européenne proviennent de cinq pays : la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Luxembourg. Dans l'enseignement spécialisé, près de trois élèves étrangers sur quatre sont ressortissants d'un pays de l'Union européenne, ils sont plus de quatre sur cinq dans l'enseignement supérieur hors universités.

Un peu plus d'un élève étranger sur trois est Français. En 2006-2007, c'est la nationalité la plus représentée et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Les élèves/étudiants français représentent plus de la moitié des élèves étrangers dans l'enseignement spécialisé (57,6 %) et plus de deux tiers des étudiants étrangers de l'enseignement supérieur hors universités.

ÉLÈVES/ÉTUDIANTS ÉTRANGERS PAR NATIONALITÉ 2006-2007 (EN %)

	Maternel ordinaire	Primaire ordinaire	Secondaire ordinaire	Spécialisé ⁷	Supérieur hors-universités	Universités	Total
TOTAL ÉTRANGERS	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Union européenne	51,5	48,8	59,5	73,4	81,1	60,4	59,8
Dont - France	19,2	19,3	33,3	57,6	64,9	38,2	34,3
- Espagne	2,4	2,0	2,4	1,0	2,0	3,0	2,2
- Italie	6,0	8,0	10,3	7,0	4,4	5,5	7,6
- Portugal	5,2	6,0	5,7	3,7	2,2	2,1	4,7
- Luxembourg	1,0	1,0	1,9	1,2	5,0	4,9	2,3
Turquie	3,2	4,5	2,8	2,6	0,2	0,5	2,6
Europe hors UE et Turquie	12,3	13,7	7,9	5,7	1,8	3,8	8,4
Maghreb ⁸	8,9	8,8	8,5	6,9	4,1	8,7	8,0
Afrique hors Maghreb	11,7	11,5	11,9	7,6	8,9	17,1	11,7
Asie	7,1	6,9	5,1	2,0	1,9	4,2	5,1
Amérique	4,2	4,9	3,6	1,2	1,2	3,5	3,5
Océanie	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Autres	1,1	0,8	0,6	0,6	1,0	1,7	0,9

B. CHOIX DES FILIÈRES ET OPTIONS D'ENSEIGNEMENT

1. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En Communauté française, en 2006-2007, les élèves de l'enseignement secondaire fréquentent à 93,7 % un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, 3,9 % un établissement d'enseignement secondaire spécialisé et 2,3 % un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

L'enseignement secondaire de transition, qui a pour finalité première de préparer à l'enseignement supérieur tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active, est suivi, 1^{er} degré commun compris, par 59,5 % des élèves de la Communauté française. Parmi les élèves du 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire, 53,1 % suivent un enseignement de transition et 46,9 % un enseignement de qualification. Les élèves fréquentant un enseignement de qualification se répartissent de manière quasi égale entre la forme technique (23,2 %) et la forme professionnelle (23,7 %).

7 Spécialisé maternel, primaire et secondaire.

8 Algérie, Maroc et Tunisie.

**RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SELON LA FILIÈRE D'ENSEIGNEMENT
ET LES OPTIONS GROUPÉES EN 2006-2007**

	Effectifs			%			%		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
SECONDAIRE - TOTAL	190 261	181 839	372 100	51,1	48,9	100,0	100,0	100,0	100,0
Secondaire ordinaire plein exercice	174 915	173 803	348 718	50,2	49,8	100,0	91,9	95,6	93,7
1^{er} degré	57 353	53 674	111 027	51,7	48,3	100,0	30,1	29,5	29,8
- Commun	49 480	48 000	97 480	50,8	49,2	100,0	26,0	26,4	26,2
- Différencié	7 873	5 674	13 547	58,1	41,9	100,0	4,1	3,1	3,6
2^e + 3^e degré	116 810	116 208	233 018	50,1	49,9	100,0	61,4	63,9	62,6
- Transition forme générale	49 930	56 226	106 156	47,0	53,0	100,0	26,2	30,9	28,5
- Transition forme technique	9 567	7 794	17 361	55,1	44,9	100,0	5,0	4,3	4,7
* <i>Agronomie</i>	132	21	153	86,3	13,7	100,0	0,1	0,0	0,0
* <i>Industrie</i>	1 049	14	1 063	98,7	1,3	100,0	0,6	0,0	0,3
* <i>Construction</i>	168	32	200	84,0	16,0	100,0	0,1	0,0	0,1
* <i>Arts appliqués + Humanités artistiques</i>	842	1 405	2 247	37,5	62,5	100,0	0,4	0,8	0,6
* <i>Économie</i>	1 225	879	2 104	58,2	41,8	100,0	0,6	0,5	0,6
* <i>Service aux personnes</i>	3 309	3 728	7 037	47,0	53,0	100,0	1,7	2,1	1,9
* <i>Sciences appliquées</i>	2 842	1 715	4 557	62,4	37,6	100,0	1,5	0,9	1,2
- Transition forme artistique	98	176	274	35,8	64,2	100,0	0,1	0,1	0,1
- Qualification forme technique	27 510	26 023	53 533	51,4	48,6	100,0	14,5	14,3	14,4
* <i>Agronomie</i>	1 103	198	1 301	84,8	15,2	100,0	0,6	0,1	0,3
* <i>Industrie</i>	8 995	194	9 189	97,9	2,1	100,0	4,7	0,1	2,5
* <i>Construction</i>	1 285	29	1 314	97,8	2,2	100,0	0,7	0,0	0,4
* <i>Hôtellerie - Alimentation</i>	1 085	424	1 509	71,9	28,1	100,0	0,6	0,2	0,4
* <i>Habillement</i>	26	237	263	9,9	90,1	100,0	0,0	0,1	0,1
* <i>Arts appliqués</i>	2 336	2 698	5 034	46,4	53,6	100,0	1,2	1,5	1,4
* <i>Économie</i>	6 949	7 687	14 636	47,5	52,5	100,0	3,7	4,2	3,9
* <i>Services aux personnes</i>	4 521	13 350	17 871	25,3	74,7	100,0	2,4	7,3	4,8
* <i>Sciences appliquées</i>	1 210	1 206	2 416	50,1	49,9	100,0	0,6	0,7	0,6
- Qualification forme artistique	211	295	506	41,7	58,3	100,0	0,1	0,2	0,1
- Qualification forme professionnelle	29 494	25 694	55 188	53,4	46,6	100,0	15,5	14,1	14,8
* <i>Agronomie</i>	1 188	452	1 640	72,4	27,6	100,0	0,6	0,2	0,4
* <i>Industrie</i>	10 779	133	10 912	98,8	1,2	100,0	5,7	0,1	2,9
* <i>Construction</i>	7 777	139	7 916	98,2	1,8	100,0	4,1	0,1	2,1
* <i>Hôtellerie - Alimentation</i>	3 000	1 781	4 781	62,7	37,3	100,0	1,6	1,0	1,3
* <i>Habillement</i>	33	869	902	3,7	96,3	100,0	0,0	0,5	0,2
* <i>Arts appliqués</i>	1 204	1 227	2 431	49,5	50,5	100,0	0,6	0,7	0,7
* <i>Économie</i>	4 042	5 213	9 255	43,7	56,3	100,0	2,1	2,9	2,5
* <i>Services aux personnes</i>	1 318	15 707	17 025	7,7	92,3	100,0	0,7	8,6	4,6
* 7 ^e de type C (délivrance du CESS uniquement)	153	173	326	46,9	53,1	100,0	0,1	0,1	0,1
4^e degré professionnel complémentaire	752	3 921	4 673	16,1	83,9	100,0	0,4	2,2	1,3
Secondaire en alternance	5 827	2 894	8 721	66,8	33,2	100,0	3,1	1,6	2,3
Secondaire spécialisé	9 519	5 142	14 661	64,9	35,1	100,0	5,0	2,8	3,9

Lorsque les filles sont plus nombreuses que les garçons, les données sont surlignées.

Dans l'enseignement secondaire, les filles représentent 48,9 % de l'effectif. Elles sont cependant plus nombreuses que les garçons dans les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement général (53 %) et dans l'enseignement artistique (transition : 64,2 % - qualification : 58,3 %). De plus, elles représentent 83,9 % de l'effectif du 4^e degré professionnel complémentaire. Les garçons, quant à eux, représentent près de deux tiers de l'effectif de l'enseignement secondaire spécialisé (64,9 %) et de l'enseignement secondaire en alternance (66,8 %).

Les options groupées les plus fréquentées sont « services aux personnes » (40,5 %) et « sciences appliquées » (26,2 %) dans l'enseignement technique de transition ; « services aux personnes » (33,4 %) et « économie » (27,3 %) dans l'enseignement technique de qualification et « services aux personnes » (30,8 %) et « industrie » (19,8 %) dans l'enseignement professionnel.

Les options groupées « agronomie », « industrie » et « construction » sont fréquentées, quelle que soit la forme d'enseignement, à plus de 75 % par des garçons. *A contrario*, les sections « habillement » ou « services aux personnes » sont très majoritairement féminines.

2. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En 2006-2007, sur les 151.112 étudiants, 54,8 % fréquentent un établissement d'enseignement supérieur hors universités et 45,2 % une université. L'enseignement supérieur de type court (menant au baccalauréat professionnalisant) en hautes écoles concerne 40,7 % des étudiants.

RÉPARTITION DES ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2006-2007

	Effectifs			%			%		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - TOTAL	66 258	84 854	151 112	43,8	56,2	100,0	100,0	100,0	100,0
Enseignement supérieur hors universités	34 314	48 559	82 873	41,4	58,6	100,0	51,8	57,2	54,8
Hautes écoles	30 035	43 519	73 554	40,8	59,2	100,0	45,3	51,3	48,7
- type court	23 449	38 115	61 564	38,1	61,9	100,0	35,4	44,9	40,7
* Artistique	208	469	677	30,7	69,3	100,0	0,3	0,6	0,4
* Agronomique	904	309	1 213	74,5	25,5	100,0	1,4	0,4	0,8
* Économique	7 682	7 628	15 310	50,2	49,8	100,0	11,6	9,0	10,1
* Paramédical	1 977	9 961	11 938	16,6	83,4	100,0	3,0	11,7	7,9
* Pédagogique	4 825	13 567	18 392	26,2	73,8	100,0	7,3	16,0	12,2
* Social	2 027	5 398	7 425	27,3	72,7	100,0	3,1	6,4	4,9
* Technique	5 826	783	6 609	88,2	11,8	100,0	8,8	0,9	4,4
- type long	6 586	5 404	11 990	54,9	45,1	100,0	9,9	6,4	7,9
* Agronomique	189	79	268	70,5	29,5	100,0	0,3	0,1	0,2
* Économique	1 162	882	2 044	56,8	43,2	100,0	1,8	1,0	1,4
* Paramédical	1 693	1 935	3 628	46,7	53,3	100,0	2,6	2,3	2,4
* Social	402	840	1 242	32,4	67,6	100,0	0,6	1,0	0,8
* Technique	2 595	245	2 840	91,4	8,6	100,0	3,9	0,3	1,9
* Traduction - Interprétation	545	1 423	1 968	27,7	72,3	100,0	0,8	1,7	1,3
Instituts supérieurs d'architecture	1 378	1 188	2 566	53,7	46,3	100,0	2,1	1,4	1,7
Ecoles supérieures des arts	2 901	3 852	6 753	43,0	57,0	100,0	4,4	4,5	4,5
Universités	31 944	36 295	68 239	46,8	53,2	100,0	48,2	42,8	45,2
* Sciences humaines et sociales	16 352	23 031	39 383	41,5	58,5	100,0	24,7	27,1	26,1
* Sciences	9 413	4 125	13 538	69,5	30,5	100,0	14,2	4,9	9,0
* Sciences de la santé	6 179	9 139	15 318	40,3	59,7	100,0	9,3	10,8	10,1

Lorsque les filles sont plus nombreuses que les garçons, les pourcentages sont surlignés.

Dans l'enseignement supérieur de type court, les catégories les plus fréquentées par les étudiants sont les catégories « pédagogique » (29,9 %) et « économique » (24,9 %). Elles regroupent près de 55 % des étudiants de l'enseignement supérieur de type court.

Dans l'enseignement supérieur de type long (menant à un master), les catégories « paramédicale » (30,3 %) et « technique » (23,7 %) sont les plus fréquentées par les étudiants.

Dans les universités, 57,7 % des étudiants suivent une section en « sciences humaines et sociales ».

Dans l'enseignement supérieur, les filles représentent 56,2 % de l'effectif. Elles sont 58,6 % dans l'enseignement supérieur hors universités (plus de 60 % dans l'enseignement supérieur de type court) et 53,2 % dans les universités.

C. DIFFÉRENCES DANS LA SCOLARISATION DES FILLES ET DES GARÇONS

En 2006-2007, tous niveaux confondus, les établissements de la Communauté française sont fréquentés à 49,9 % par des filles. Ce pourcentage a peu évolué en dix ans. En 1997-1998, le pourcentage de filles était de 49 %.

Les différences importantes entre les deux sexes concernent, d'une part l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire en alternance où le nombre de garçons est largement supérieur à celui des filles qui représentent un tiers de ces populations scolaires, et d'autre part l'enseignement supérieur hors universités de type court où le nombre de filles est largement supérieur à celui des garçons qui représentent moins de 40 % de la population.

Entre 1997-1998 et 2006-2007, le pourcentage de filles fréquentant l'enseignement supérieur de type long a augmenté de 8,4 points pour atteindre 45,3 %. Dans l'enseignement universitaire, les femmes sont devenues majoritaires et représentent en 2006-2007, 53,2 % de l'effectif, soit 4,3 points de plus qu'en 1997-1998. Seules les options scientifiques sont encore très majoritairement masculines (7 hommes pour 3 femmes).

RÉPARTITION DES ÈLÈVES/ÉTUDIANTS SELON LE SEXE – ÉVOLUTION DE 1997-1998 À 2006-2007

	1997-1998			2001-2002			2006-2007			% de filles		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	97-98	01-02	06-07
TOTAL	499 835	479 343	979 178	495 255	485 367	980 622	510 653	507 719	1 018 372	49,0	49,5	49,9
Maternel	83 098	77 721	160 819	81 260	77 435	158 695	90 658	86 042	176 700	48,3	48,8	48,7
Maternel ordinaire	82 481	77 322	159 803	80 712	77 058	157 770	90 090	85 737	175 827	48,4	48,8	48,8
Maternel spécialisé	617	399	1 016	548	377	925	568	305	873	39,3	40,8	34,9
Primaire	170 756	160 565	331 321	168 492	158 645	327 137	163 476	154 984	318 460	48,5	48,5	48,7
Primaire ordinaire	162 320	155 767	318 087	159 116	153 344	312 460	153 915	149 349	303 264	49,0	49,1	49,2
Primaire spécialisé	8 436	4 798	13 234	9 376	5 301	14 677	9 561	5 635	15 196	36,3	36,1	37,1
Secondaire	180 861	169 881	350 742	181 102	173 246	354 348	190 261	181 839	372 100	48,4	48,9	48,9
Secondaire ordinaire	169 020	163 983	333 003	168 414	166 689	335 103	174 915	173 803	348 718	49,2	49,7	49,8
Secondaire en alternance	3 465	1 563	5 028	3 982	1 987	5 969	5 827	2 894	8 721	31,1	33,3	33,2
Secondaire spécialisé	8 376	4 335	12 711	8 706	4 570	13 276	9 519	5 142	14 661	34,1	34,4	35,1
Supérieur hors universités	34 138	41 583	75 721	34 085	44 746	78 831	34 314	48 559	82 873	54,9	56,8	58,6
Type court	23 378	34 298	57 676	22 941	35 379	58 320	23 449	38 115	61 564	59,5	60,7	61,9
Type long	8 985	5 244	14 229	9 551	7 240	16 791	7 964	6 592	14 556	36,9	43,1	45,3
Artistique/ESA	1 775	2 041	3 816	1 593	2 127	3 720	2 901	3 852	6 753	53,5	57,2	57,0
Universités	30 982	29 593	60 575	30 316	31 295	61 611	31 944	36 295	68 239	48,9	50,8	53,2

Chapitre 2 : Du principe d'inclusion et de la citoyenneté

Depuis une quinzaine d'années, la Communauté française a pris des mesures de nature tant financière que pédagogique afin d'adapter ses modes d'intervention pour mieux prendre en compte la diversité des publics scolaires. Elle a notamment précisé la portée du principe de gratuité, a développé sa politique de « discriminations positives », et a mis en œuvre une prise en charge adaptée des élèves issus de l'immigration, ainsi que de ceux venant d'arriver en Communauté française. Enfin, elle a, depuis plus longtemps encore, stabilisé son système d'aides personnalisées sous forme de bourses et de prêts d'études.

Au niveau de l'enseignement obligatoire, un engagement négocié entre le Gouvernement et les représentants du monde de l'enseignement a pris forme avec le *Contrat pour l'école* adopté en 2005. Il a pour objectif d'aller chercher chaque enfant là où il est et l'amener au maximum de ses possibilités. Il s'articule autour de 10 priorités :

- plus d'enseignants pour nos enfants ;
- garantir à chaque jeune la maîtrise des compétences de base ;
- orienter efficacement chaque enfant ;
- choisir et apprendre un métier à l'école ;
- mieux préparer les enseignants ;
- doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ;
- valoriser les enseignants ;
- piloter nos écoles en permanence ;
- non aux écoles ghettos !
- renforcer le dialogue écoles-familles.

Pour chacune de ses priorités, les mesures sont chiffrées et programmées.

L'enseignement de promotion sociale est un enseignement inclusif (voir supra) par excellence qui organise des sections au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur, ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long.

Au niveau de l'enseignement supérieur, en 2005, un accord entre la ministre de l'enseignement supérieur et les représentants des étudiants a permis de s'accorder sur des propositions en vue de démocratiser l'enseignement supérieur.

Ainsi, un vaste plan pour améliorer l'accessibilité de l'enseignement supérieur est en application depuis 2005 afin principalement de permettre à des étudiants défavorisés économiquement de pouvoir s'inscrire dans l'enseignement supérieur malgré des difficultés purement sociales et/ou économiques.

Pour ce faire, de nombreuses dispositions ont été élaborées et mises en place depuis 2005, parmi celles-ci peuvent être citées : le plafonnement du coût des études, l'extinction progressive des droits d'inscription complémentaires, l'augmentation des subsides sociaux dans l'enseignement supérieur hors universités, la réduction des frais de transport pour les étudiants, l'introduction et d'extension de « l'année joker », l'augmentation de 33 % du budget des allocations d'études et de simplification de la procédure en matière d'obtention de bourses.

1. AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

1.1. Application de la gratuité

Le principe d'un accès gratuit à l'enseignement obligatoire est un des acquis de la loi de 1959, dite du « Pacte scolaire ». Ce principe n'a jamais été remis en question, mais il a fait l'objet de diverses interprétations et d'applications parfois contradictoires. Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a précisé la portée de ce principe. Aucun droit d'inscription ne peut être perçu dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, certains coûts afférents à certains services et fournitures peuvent cependant, dans certaines limites, être à la charge des parents (par exemple, les frais de photocopies remises aux élèves, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives, le prêt des livres scolaires et de certains équipements). Le respect de ces dispositions est impératif pour tous les pouvoirs organisateurs qui, dans le cas où ils y dérogeraient, pourraient se voir retirer les montants trop perçus des subventions de fonctionnement.

Le principe étant acquis, il convient de mentionner que certains pouvoirs organisateurs peuvent accorder sur leurs fonds propres des « avantages sociaux » pour leurs élèves (prise en charge des frais de cantines, de colonies scolaires, d'échanges scolaires, d'accès aux piscines et autres infrastructures culturelles et sportives, de fournitures scolaires, ...). Le 7 juin 2001, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret définissant la portée de cette notion des « avantages sociaux ». Il a mis en place un dispositif précisant les limites de l'intervention des communes qui accordent ce type d'aides aux élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, à savoir de fournir dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves inscrits dans un établissement scolaire relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de même catégorie, pour autant que le pouvoir organisateur de l'école en fasse la demande écrite à la commune.

Il convient également de noter que la suppression de la procédure et des frais à charge des familles pour l'homologation des diplômes et des certificats en Communauté française (décret du 25 avril 2008) s'inscrit également dans cet objectif de gratuité de l'enseignement.

Au niveau des transports scolaires, la situation des élèves et étudiants a été modifiée, pour l'année scolaire 2008-2009, et ce afin de tendre vers la gratuité. En effet, tous les élèves fréquentant un établissement scolaire âgés de moins de 12 ans voyagent gratuitement dans les bus du TEC⁹. Il en est de même au niveau de la STIB¹⁰ qui offrait déjà la gratuité pour les élèves de la même tranche d'âge. Quant aux 12-24 ans, les élèves/étudiants bénéficient d'une réduction de 50 % sur leur abonnement TEC ou STIB. Une réduction qui s'ajoute aux ristournes éventuellement déjà attribuées (familles nombreuses,...) et qui s'applique à tous les enfants d'une même famille pour autant qu'ils fréquentent un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Pour les 12-25 ans, à partir du 1 janvier 2009, une réduction de 50 % sera également d'application pour la SNCB¹¹.

9 « Transport En Commun » désigne cinq sociétés de transport public actives sur le territoire de la Région wallonne.

10 Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles. Elle circule dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-capitale ainsi que dans dix autres communes périphériques.

11 Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

1.2 Mesures favorisant la mixité sociale dans les écoles

Réforme du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Afin d'atteindre les objectifs relatifs à l'augmentation du niveau global d'éducation, à l'amélioration des performances de chaque enfant et également au développement d'une plus grande et plus efficace mixité sociale et culturelle de la population scolaire, une réforme du 1^{er} degré a été initiée en deux temps à partir de 2006.

Un premier dispositif législatif vise à renforcer la maîtrise par tous des apprentissages de base. Le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement, constitue une étape clé du continuum pédagogique qui doit permettre à chaque élève l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition. Pour ce faire, le fait de porter à 28 périodes, dans toutes les écoles, la grille commune hebdomadaire de cours va permettre d'augmenter le nombre de périodes consacrées à l'apprentissage du français en 1^{re} année et plus particulièrement du savoir lire et du savoir écrire mais aussi des mathématiques en 2^e année. Le renforcement de la formation commune a pour objectif de mieux assurer à tous la maîtrise des compétences attendues dans ces domaines fondamentaux.

Pour assurer un ensemble cohérent de formation au niveau du 1^{er} degré, il était également indispensable de redéfinir la fonction et l'organisation des activités complémentaires. Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : le français y compris notamment l'initiation au latin ; les langues modernes ; les sciences et technologies incluant les mathématiques ; les activités sportives et artistiques.

Ce recentrage des activités complémentaires s'imposait afin de les inscrire dans l'objectif assigné au premier degré : conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences attendues. Il s'agissait également d'éviter une dispersion trop importante de ces activités qui aurait conduit à une orientation trop hâtive dès ce 1^{er} degré, orientation davantage fondée sur une sélection, voire une relégation, à travers la constitution prématurée de filières que sur un choix posé sur la base d'une maîtrise avérée des compétences.

Ce dispositif a été complété en 2008 par un décret organisant un premier degré différencié à destination des élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat d'études de base à l'issue de l'enseignement primaire. Ce dispositif s'inscrit résolument dans la perspective d'une école qui veut « tirer vers le haut » l'ensemble des élèves et notamment ceux qui, au sein du premier degré, éprouvent des difficultés pour construire et développer les compétences visées. À ce titre, ce projet participe de la volonté de garantir à tous, la maîtrise des socles de compétences qui constituent un « essentiel » indispensable tant à l'exercice d'une citoyenneté active qu'à une véritable insertion socio-professionnelle. Il définit un cadre précis et souple qui permet à l'autonomie des équipes éducatives de donner sa pleine mesure pour initier des méthodes ou des projets originaux destinés à placer chaque élève dans un processus d'apprentissage scolaire émancipateur et porteur de succès.

Procédure d'inscription des élèves

Le libre choix d'une école par les parents est constitutionnel. La seule restriction tient au nombre de places disponibles.

L'accès à certaines écoles prisées est dans les faits réservé à un public informé et socio-culturellement homogène (liste d'attente multipliant les passe-droits). Une nouvelle procédure a été mise en place qui vise à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à permettre un accès égal à tous les élèves.

1.3 Renforcement des moyens budgétaires et des ressources humaines

Politiques de discrimination positive

Les difficultés sociales et scolaires des jeunes, ainsi que leur encadrement dans les écoles ont amené les responsables à lancer un programme dit de « discriminations positives ». Il s'agit en fait d'actions volontaristes visant, au nom de la solidarité, à donner plus à ceux qui ont le moins en partant du principe qu'il n'y a rien de plus inégal que de traiter de manière égale des situations très différentes.

Dès 1988, un projet expérimental de création de *zones d'éducation prioritaires* (ZEP) a été mis en œuvre. Après évaluation, le décret du 30 juin 1998 a repris l'idée de mettre en œuvre des discriminations positives, non plus sur une base zonale, mais plutôt en s'appuyant sur les établissements eux-mêmes. Le principe de base est simple : il s'agit de distinguer les établissements qui accueillent une proportion d'élèves résidant dans un quartier présentant, dans des relevés objectifs, des niveaux de vie inférieurs aux moyennes nationales en matière de typologie socio-économique, une proportion supérieure du nombre de chômeurs par rapport à la population globale, une proportion supérieure de familles bénéficiant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale. Les relevés objectifs doivent être établis sur base d'enquêtes scientifiques interuniversitaires, le Gouvernement se réservant le droit d'arrêter le niveau socio-économique à prendre en considération. Il fait évaluer tous les trois ans l'ensemble des actions de discriminations positives, notamment par le biais de recherches en éducation. Cette évaluation est transmise au Parlement de la Communauté française.

Les établissements sélectionnés doivent promouvoir des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Les projets ainsi mis en œuvre visent à favoriser la prévention du décrochage scolaire et de l'absentéisme, à favoriser la prévention de la violence, à organiser la scolarité.

*Des moyens
supplémentaires*

Chaque établissement qui bénéficie des mesures de discriminations positives reçoit des moyens supplémentaires tant en ressources humaines qu'en moyens matériels. Les ressources humaines supplémentaires prennent la forme de l'octroi d'un nombre supérieur de périodes-professeur ou du capital-périodes, selon le niveau d'enseignement, pour favoriser une pédagogie différenciée ou encore pour organiser des classes d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français. Il est également prévu l'octroi d'assistants sociaux temporaires dans les centres PMS, la réduction des normes en matière de personnel auxiliaire d'éducation, l'engagement d'agents contractuels subventionnés (ACS) en collaboration avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale, l'organisation de formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants et leur remplacement éventuel. Les moyens matériels visent à assurer la création d'espaces de rencontre, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressource, l'aménagement de locaux, de contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs, ...

Dans l'enseignement fondamental, 11,8 millions d'euros au moins sont affectés aux implantations bénéficiaires de discriminations positives. Dans l'enseignement secondaire, 8,7 millions d'euros au moins sont affectés aux établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives. Ce montant a été augmenté de 415.000 euros en 2005, 830.000 euros en 2006 et 1.245.000 euros en 2007. Ces différents montants sont adaptés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Afin de pouvoir suivre l'ensemble de cette politique mise en place en Communauté française, une *Commission des discriminations positives* a été créée. Elle a pour mission :

- de remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur la mise en œuvre de la politique de discriminations positives ;
- de coordonner les projets de discriminations positives qui impliquent d'autres intervenants que la Communauté française ou qui, dans l'enseignement secondaire, associent plusieurs pouvoirs organisateurs ;
- de faciliter la mise en œuvre de toute aide octroyée par des institutions et organismes en faveur des établissements ou implantations concernés par la discrimination positive ;
- de remettre des avis et propositions quant à la médiation scolaire ;
- d'approuver la partie des projets d'action de discriminations positives relative à l'utilisation des moyens de fonctionnement ;
- d'ajuster les projets qui ne remplissent pas les conditions d'adéquation de l'utilisation des moyens de fonctionnement avec l'ensemble du projet, les besoins spécifiques du terrain et le projet d'établissement ainsi qu'avec la promotion d'actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;
- de coordonner le plan d'évaluation et de suivi.

Le Gouvernement, sur proposition de la *Commission des discriminations positives*, arrête tous les trois ans un plan d'évaluation et de suivi. Le plan d'évaluation et de suivi est transmis à la *Commission de pilotage* créée par le décret du 27 mars 2002.

Un dispositif semblable est également d'application pour l'enseignement de promotion sociale. Près d'un million d'euros est affecté annuellement à ce versant de la politique des discriminations positives.

Différenciation du financement des établissements primaire et secondaire

Le décret du 28 avril 2004 étend le principe de la discrimination positive à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il organise la répartition du refinancement de l'enseignement obtenu en 2001 en fonction des caractéristiques socio-économiques des élèves.

Le système permet ainsi de rompre avec la logique du tout ou rien inhérent au mécanisme des discriminations positives. Il s'agit d'une étape dans le développement d'une politique de redistribution équitable des richesses impliquant que les écoles qui accueillent des élèves défavorisés reçoivent davantage que celles accueillant des élèves plus favorisés. En agissant ainsi au cœur du système de financement, le décret vise également à donner davantage de moyens aux écoles pour lutter efficacement contre l'échec scolaire et servir d'incitant à l'hétérogénéité dans les écoles et les cours de récréation.

Renforcement de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire

Le renforcement de l'encadrement dans les premières années de la scolarité constitue l'une des mesures visant à atteindre l'objectif d'amener tous les élèves à la maîtrise des apprentissages de base, et tout particulièrement du savoir-lire, du savoir-écrire et du savoir-calculer.

Les modalités de comptage des élèves et du calcul de l'encadrement dans les écoles maternelles a été revu afin de mieux faire « coller » l'encadrement au nombre d'enfants fréquentant effectivement l'école. Le dispositif considère également les deux premières années de la scolarité primaire. Il s'agit là de ramener le ratio instituteur/élèves à 1 pour 20 par un apport de périodes complémentaires spécialement destinées à l'encadrement des élèves de ce niveau. L'utilisation de ces périodes complémentaires reste de la compétence des écoles pour autant qu'elles

soient consacrées exclusivement aux élèves de 1^{re} et de 2^e primaires. Elles peuvent donc ainsi être utilisées à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes, à l'engagement de « maîtres de remédiation » intervenant en dehors de la classe ou en son sein, dans le cadre d'une meilleure prise en compte des difficultés spécifiques des élèves.

Développement des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel

Le décret du 3 juillet 2003 porte sur l'introduction généralisée d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel.

L'objectif premier du décret est d'assurer davantage d'égalité entre les enfants. En effet, jusque là, peu d'écoles maternelles disposaient d'un encadrement spécifique pour organiser des activités de psychomotricité et tous les instituteurs et institutrices maternels n'avaient pas l'occasion d'en intégrer dans leurs activités pédagogiques quotidiennes.

Le décret a prévu l'introduction progressive de minimum deux périodes hebdomadaires de psychomotricité par implantation organisant de l'enseignement maternel. En 2010, toutes les écoles disposeront de ce dispositif.

1.4. Mesures de lutte contre le décrochage scolaire et la violence à l'école

Au début des années 90, le besoin de mettre en place un dispositif de médiation scolaire a été ressenti à la suite de manifestations de violence urbaine dans la région bruxelloise. La médiation avait notamment pour objectifs de faire baisser l'absentéisme scolaire, de permettre la reprise du dialogue avec les jeunes.

Le décret du 30 juin 1998 crée un service de médiation scolaire chargé de prévenir la violence et le décrochage scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire et principalement dans les établissements en discrimination positive. La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur et l'établissement scolaire.

Les coordonnateurs adressent annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus en matière de :

- 1° prévention de la violence;
- 2° lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme;
- 3° collaboration avec les services d'aide à la jeunesse.

Des moyens sont prévus pour organiser des formations en cours de carrière dans le cas où des membres du personnel enseignant auraient besoin d'une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence ou pour suivre des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket,...

Ces mesures ont été renforcées par la mise en œuvre, à partir de 2004, d'un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Il comprend six mesures portant sur la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire, la création d'équipes mobiles, la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence, l'articulation de la formation en cours de carrière avec la prévention de la violence à l'école, la création d'un Centre de rescolarisation et de resocialisation et la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves pris en charge dans des structures externes à l'établissement originnaire.

Le service d'équipes mobiles peut intervenir à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du chef d'un établissement scolaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Sa mission fondamentale

consiste à assister les établissements scolaires confrontés à des tensions ou à des situations de violence et à construire avec les équipes éducatives des réponses adaptées à leurs problèmes. L'action des équipes mobiles vise à améliorer progressivement le climat relationnel de l'établissement scolaire. Elles travaillent en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés (enseignants, éducateurs, élèves, direction,...). Elles doivent planifier leurs actions en cohérence avec les autres intervenants externes (médiateurs scolaires, centre PMS,...).

Afin de compléter le dispositif, la Communauté française a institué les services d'accrochage scolaire qui ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial, des élèves mineurs :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement ;
- qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclu d'un établissement scolaire.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Moyennant l'accord du ministre, cette prise en charge peut être considérée comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire.

La période maximale de prise en charge est :

- pour les élèves exclus, de trois mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser une année sur l'ensemble de leur scolarité ;
- pour les élèves qui ne fréquentent plus un établissement scolaire, de trois mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser une année sur l'ensemble de leur scolarité
- pour les élèves en situation de crise dans un établissement scolaire, d'un mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser six mois sur l'ensemble de leur scolarité.

1.5 Mesures favorisant l'inclusion des élèves étrangers ou d'origine étrangère

Charte des langues et cultures d'origine (LCO)

Une *Charte de partenariat* relative à l'organisation des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et des cours d'ouverture à la culture d'origine a été signée par la Communauté française et les représentants des pays ayant connu une forte immigration en Belgique (Grèce, Italie, Maroc, Portugal, Turquie, Roumanie) en vue de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. Ce programme prévoit l'organisation de cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine ainsi que des cours d'ouverture à la culture d'origine pour l'enseignement fondamental et pour le premier degré de l'enseignement secondaire. Il vise à favoriser l'intégration des enfants issus de l'immigration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine.

Les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine comprennent au moins deux périodes hebdomadaires qui s'ajoutent aux 28 périodes obligatoires. Les élèves inscrits dans l'un de ces cours doivent les suivre pendant toute l'année, toute absence doit être justifiée comme pour un autre cours. Les élèves font l'objet d'une évaluation portée au bulletin.

Une méthodologie adaptée centrée sur la communication et les méthodes actives doit être développée, qui prenne en compte le développement de l'élève de l'enseignement maternel au début de l'enseignement secondaire.

Les cours d'ouverture à la culture d'origine, sans apprentissage de la langue, prennent place dans le cadre des 28 périodes de cours hebdomadaires et doivent associer le professeur ELCO¹² et le titulaire de classe.

Les enseignants ELCO sont recrutés par les États partenaires. Ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française et sont soumis à un entretien d'agrément avant leur entrée en fonction. Après l'appel à candidature des écoles soucieuses de s'inscrire dans ce programme, la Communauté française procède, chaque année, à l'affectation des professeurs ELCO. Ces derniers reçoivent une formation spécifique lors de leur première affectation pour leur permettre d'inscrire leur action dans l'apprentissage par compétences tel que prévu par le décret « missions » du 24 juillet 1997. Ils peuvent également participer aux sessions de formation continue au même titre que les enseignants belges.

Insertion des primo-arrivants dans l'enseignement fondamental et secondaire

Les enfants âgés de 2 ans et demi à moins de 18 ans peuvent bénéficier d'un dispositif créé par le décret du 14 juin 2001, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugiés, d'apatrides ou l'ayant déjà, ou étant ressortissants de certains pays en voie de développement, et étant arrivés sur le territoire national depuis moins d'un an.

Les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes-passerelles durant une période variant d'une semaine à six mois - avec un maximum d'un an -, période au cours de laquelle ils bénéficieront d'un encadrement spécifique leur permettant notamment de s'adapter au système socio-culturel et scolaire du pays et d'être orientés vers le niveau et la filière d'enseignement qui leur conviennent le mieux. Des classes-passerelles peuvent en effet être organisées dans les écoles qui ont introduit une demande de création de ce type de structure et qui en ont obtenu l'autorisation. Dans ce cas, l'établissement reçoit un complément de périodes-professeur et est tenu de mettre en place un *Conseil d'intégration* chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale au sein du système scolaire. Ce *Conseil d'intégration* est habilité à délivrer à l'issue du passage de l'élève dans la classe-passerelle, une attestation d'orientation vers n'importe quel niveau ou filière d'enseignement secondaire, hormis la 6^e ou la 7^e année d'études.

Scolarisation des mineurs séjournant illégalement sur le territoire

Les mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, sont admis dans les établissements scolaires. Les chefs d'établissement reçoivent aussi l'inscription des mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que le mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

L'élève est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de l'établissement dans lequel il est scolarisé, sous réserve qu'il compte au moins trois mois de fréquentation régulière dans un établissement scolaire au moment du comptage.

12 Professeurs ELCO se lisent "enseignants LCO"

2. AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE

2.1. Améliorer l'orientation des étudiants à l'entrée de l'enseignement supérieur

Brochure -
L'enseignement
supérieur. Mode d'emploi

Le Gouvernement de la Communauté française met à disposition des élèves de l'enseignement secondaire des informations relatives aux études supérieures. Depuis 2006, une brochure d'informations intitulée *L'enseignement supérieur. Mode d'emploi* est envoyée à chaque élève se trouvant à la fin de l'enseignement secondaire. Elle présente les études supérieures et donne des informations sur les conditions d'accès, les aspects financiers, les aides ainsi que la liste des formations disponibles.

Expériences pilotes et
initiatives

En vue d'améliorer notamment l'orientation, cinq expériences pilotes sont mises actuellement en place. Elles associent des enseignants venant du 3^e degré du secondaire et de l'enseignement supérieur en vue d'assurer un passage harmonieux d'un niveau d'études vers le suivant. Divers moyens seront mis en œuvre dans le cadre de ces expériences. Il s'agit par exemple de l'échange d'informations et de documents pédagogiques relatifs à la maîtrise des savoirs et compétences par les élèves, la réalisation d'activités en commun, l'immersion temporaire précoce dans l'enseignement supérieur, une meilleure guidance à l'heure des choix et lors de l'entrée dans l'enseignement supérieur, etc.

Un soutien est apporté à de nombreuses initiatives existantes en matière d'orientation étudiante et plus particulièrement les activités développées par le SIEP (service d'information sur les études et les professions).

Des actions spécifiques en matière de promotion des filières scientifiques sont également organisées depuis quelques années en raison de la désaffection rencontrée par ces filières et de la forte demande de diplômés dans ces secteurs (par exemple, le printemps des sciences).

Observatoire de
l'enseignement supérieur

Il est à noter qu'en janvier 2009, sera mis en place, au sein du Ministère de la Communauté française, un observatoire de l'enseignement supérieur qui permettra - dans le cadre d'une de ses missions - de centraliser toutes les données statistiques relatives à ce secteur, notamment en matière d'orientation des étudiants. Celui-ci contribuera également à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'enseignement supérieur.

2.2. Améliorer l'accessibilité à l'enseignement supérieur

Diverses mesures ont été prises dans le cadre de l'accessibilité dont notamment l'adoption de mesures pour plafonner et diminuer le coût des études hors universités et clarifier le système qui existait auparavant. Pour l'année 2007-2008, le coût total des études (minerval, droits d'inscription complémentaires et frais admissibles) ne peut dépasser 789,24 euros pour les étudiants ordinaires et 106,47 euros pour les étudiants boursiers. A l'instar de ce qui existe à l'université, un plafond intermédiaire est appliqué aux étudiants « modestes » de l'enseignement hors université pour lesquels le coût des études est plafonné à 458 euros.

Fonds de démocratisation

Le « Fonds de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur » a été créé pour augmenter les subsides sociaux hors universités. À partir de l'année 2007-2008, les subsides sociaux augmentent de 20 % par an dans l'enseignement supérieur hors universités où ils auront doublé d'ici 2012 pour atteindre le montant de 115,84 euros par étudiant. Ils sont également introduits pour la première fois l'année 2007-2008 au bénéfice des étudiants inscrits dans les instituts supérieurs d'architecture.

Extension de l'« année
joker »

L'extension de l'« année joker » à l'ensemble des années des bacheliers a été mis en place en 2007-2008. L'étudiant boursier qui recommence l'une des trois années du baccalauréat conserve le bénéfice de ses allocations d'études grâce à l'exten-

sion de l'année joker. Cette dérogation n'était jusqu'à présent autorisée qu'en première année. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois durant les 3 années de bachelier.

Augmentation du budget des allocations d'études

La simplification de la procédure relative à l'octroi des allocations d'études ainsi que l'indexation de ces montants favorise également l'accessibilité des étudiants. Il est à noter également que l'augmentation du budget des allocations d'études a été de 33% entre l'année 2004-2005 et l'année 2007-2008.

Étudiant de condition « modeste »

À partir de l'année académique 2007-2008 et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007, un étudiant peut être reconnu « de condition modeste ». Est considéré comme de condition modeste l'étudiant qui n'a pas droit à une bourse d'études, mais dont les revenus imposables ne dépassent pas le plafond admissible en matière de bourse d'études (compte tenu du nombre de personnes à considérer comme étant à charge dans le ménage) de plus de 2.914 euros en 2007-2008 (devenus 3.016 euros) en 2008-2009. L'étudiant de condition modeste bénéficie d'une importante réduction des droits d'inscription (minerval et/ou droits d'inscription complémentaires). Comme pour les étudiants boursiers - qui bénéficient d'une quasi gratuité du minerval et de l'exonération totale de tout autre droit complémentaire -, c'est la Communauté française qui sert en quelque sorte de « tiers payant » vis-à-vis de l'établissement d'enseignement et compense intégralement les droits non perçus.

2.3. Mettre en place une réelle politique de promotion de la réussite des étudiants

Projets pilotes

Depuis 2005, l'octroi de crédits facultatifs ont été octroyés aux institutions universitaires afin de permettre d'élaborer des expériences pilotes en vue d'arriver à de bonnes pratiques en matière de la promotion de la réussite. À partir de 2007, du personnel a été alloué aux académies universitaires en vue de coordonner et guider les initiatives visant à favoriser la promotion de la réussite en première année. Au niveau de l'enseignement hors université, dès 2007, les hautes écoles ont reçu des crédits afin de soutenir les initiatives et les projets pilotes en matière de promotion de la réussite.

Service d'aide à la réussite

Le 18 juillet 2008, un décret démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur a été adopté. Parmi de nombreuses mesures, le décret prévoit la création d'un service d'aide à la réussite au sein de chaque haute école. Les hautes écoles devront consacrer à l'aide à la réussite des étudiants un montant correspondant à au moins un pour cent de l'allocation annuelle globale dont elles bénéficient.

Passerelles

Il est à noter que le système de passerelles a été entièrement révisé et augmenté, ce qui permet aux étudiants, dans l'esprit du processus de Bologne, de se réorienter et ou de se spécialiser plus facilement et plus efficacement au sein de l'enseignement supérieur. De ce fait, il y a eu l'instauration de plus de 70 passerelles de plein droit au sein des formations dispensées par les hautes écoles.

2.4. Améliorer la mobilité internationale des étudiants, les compétences linguistiques et l'esprit d'entreprendre

La mobilité

En 2006-2007, 2.195 étudiants sont parti étudier à l'étranger, soit 340 de plus qu'en 2000-2001¹³. 17 % d'étudiants ont ainsi pu bénéficier d'un séjour à l'étranger au cours de leurs études à l'université, 5 % en haute école.

Il est à noter que 100.000 euros sont affectés chaque année à la mobilité des étu-

13 Pour calculer le pourcentage d'étudiants qui ont la chance de participer à un programme de mobilité au cours de leurs études, ce nombre d'étudiants mobiles annuel doit être rapporté au nombre de diplômés annuels et non au nombre d'inscrits annuels.

dians au sein de la Belgique (dans le cadre d'Erasmus Belgica). En 2007-2008, 283 étudiants ont réalisé un séjour d'études en Communauté flamande. Cette mobilité augmente, puisqu'ils n'étaient que 167 en 2004-2005.

A partir de l'année 2008, 1.070.000 euros ont été affecté au Fonds de la mobilité. La particularité de ce Fonds est qu'il doit être consacré, au moins pour moitié, à compléter l'aide à la mobilité d'étudiants par ailleurs bénéficiaires d'une allocation d'études de la Communauté française. Par ailleurs, le Parlement de la Communauté française a élargi la portée de ce Fonds à une mobilité hors Europe. Si la mobilité au sein de l'Europe reste une priorité, le séjour à l'étranger, hors Europe, permet de répondre à la demande de certains étudiants qui voient leur pratique professionnelle future se situer dans un monde davantage globalisé.

Les compétences linguistiques

Le Conseil Supérieur de la mobilité étudiante gère notamment la gestion des bourses d'immersion linguistiques offertes par la Région wallonne dans le cadre du Plan Marshall. Pour un budget total de 485.000 euros, ces bourses permettent d'accomplir douze semaines de stage en immersion néerlandaise, allemande ou anglaise. Elles sont destinées aux étudiants de dernière année de l'enseignement supérieur de type court, domiciliés en Région wallonne et aux francophones de la Région de Bruxelles-capitale, et dont le cursus correspond aux métiers en pénurie, ou à une formation dans laquelle la pratique d'une langue étrangère élargit les perspectives d'emploi en Belgique et à l'étranger. Dès 2009, elles seront accessibles à toutes les formations de type long en haute école.

En 2006, a été lancée une initiative qui vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étranger. Elle concerne des étudiants de 2^e et 3^e cycle, hors union européenne.

L'esprit d'entreprendre

Le Gouvernement wallon a souhaité également structurer plus précisément la politique de l'esprit d'entreprendre via une meilleure coordination des actions dans l'enseignement et la formation. Cette coordination se matérialise à travers la réalisation d'un programme de l'esprit d'entreprendre. Ce programme s'adresse aux jeunes directement, qu'ils soient de niveau primaire, secondaire, supérieur de type long et court, mais également aux enseignants, aux responsables des établissements et aux parents, qui jouent un rôle important dans la détermination des choix des jeunes.

2.5. Faciliter l'apprentissage tout au long de la vie

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, des initiatives de formation continuée ont lieu au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Les universités ont également mis en place d'une plate-forme interuniversitaire de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour la reprise d'études, qui sera soutenue durant les six prochaines années par le Fonds social européen. Les hautes écoles devraient s'associer prochainement à ce projet.

2.6. Moderniser le paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française

Le processus de Bologne

Le processus de Bologne est en amélioration constante en Communauté française (mis en place le 31 mars 2004). Une réforme importante du fonctionnement, de l'organisation et du financement des hautes écoles a eu lieu en 2006. Cette année là, l'enseignement supérieur artistique a été intégré dans le processus de Bologne permettant une uniformisation de nombre de mesures avec les universités et hautes écoles.

Une autre modernisation, fut la création de la notion « d'habilitation conditionnelle » qui permet aux universités de co-diplômer avec les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les instituts supérieurs d'architecture. Cette possibilité a notamment déjà été introduite dans les domaines de la traduction-interprétation et de l'architecture.

De plus en plus se crée un renforcement des rapprochements entre l'enseignement de type long universitaire et l'enseignement supérieur hors universités. En outre, ces dernières années les fusions entre les hautes écoles et, entre les universités (en académies) ont été facilitées.

2.7. Maintenir et améliorer la qualité de l'enseignement supérieur

Dans le cadre de l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur, la Communauté française s'est dotée par le décret du 22 février 2008 d'un organisme d'évaluation : l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (voir Chapitre 4, point E).

Les grades de l'enseignement supérieur ont été inscrits dans le nouveau système de classification des certifications en construction au niveau européen pour faciliter la reconnaissance des grades, protéger les étudiants et faciliter leur mobilité.

2.8. Refinancer progressivement l'enseignement supérieur

Un vaste processus d'augmentation et de consolidation de l'enveloppe de financement des hautes écoles a été entamé. Le refinancement des universités/académies a débuté en 2006 et a été planifié jusqu'en 2018.

3. AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE

3.1 Allocations et prêts d'études

Allocations d'études

Dès l'instant où un enfant poursuit avec fruit des études, il a droit à l'aide matérielle et financière de la collectivité si ses parents ne peuvent lui assurer la possibilité de continuer normalement sa scolarité en raison de l'insuffisance de leurs revenus (principe général énoncé dans la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études).

Outre le critère fondamental de la condition peu aisée, l'octroi d'une allocation d'études est conditionné par le respect du :

- critère pédagogique : le candidat doit être inscrit comme élève/étudiant régulier dans un établissement d'enseignement de plein exercice. Sauf cas particuliers (par exemple, une maladie grave), l'élève/étudiant ne peut répéter une année d'études ou suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant (des réorientations peuvent être acceptées en fonction de cas particuliers, de même que l'étalement d'une 1^{re} année d'enseignement supérieur sur deux ans). Une seule dérogation à ce principe est néanmoins possible au cours des études secondaires. Au niveau de l'enseignement supérieur, une seule dérogation est possible durant les trois années de bachelier ;
- critère de nationalité : les ayants droit sont les étudiants belges et les ressortissants de l'Union européenne - dont un des parents au moins travaille ou a déjà travaillé sur le territoire belge - ainsi que les étudiants réfugiés politiques installés en Belgique depuis un an au moins. Les étudiants turcs, suisses et originaires des pays en voie de développement qui, au premier octobre, résident depuis cinq ans au moins en Belgique et y ont accompli au moins cinq années d'études (quel qu'en soit le niveau : primaire, secondaire ou supérieur) - ces étudiant(e)s doivent résider avec leur famille si ceux-ci ont moins de 21 ans - peuvent également obtenir une allocation d'études. Enfin, les étudiants étrangers non repris dans une catégorie précitée, peuvent prétendre à une allocation d'études s'ils répondent à

la même exigence des cinq ans de résidence et cinq années d'études et si leur pays d'origine accorde la réciprocité en matière d'aides financières aux étudiants belges ;

- critère de l'âge : au niveau de l'enseignement supérieur, le bénéficiaire d'une allocation d'études ne doit pas avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre de l'année où il/elle entame sa première année d'études supérieures ;
- critère financier : le droit à une allocation d'études est déterminé par les revenus des personnes de qui l'étudiant(e) est à charge ou les revenus de l'étudiant(e) s'il (si elle) pourvoit seul(e) à son entretien. Des plafonds de revenus ont ainsi été établis. Ceux-ci, varient en fonction du nombre de personnes à considérer comme étant à charge dans le ménage (par exemple, le parent défunt ou absent est considéré comme étant à charge, plusieurs étudiants simultanément dans l'enseignement supérieur sont comptés en double...).

Pour l'année 2006-2007, l'allocation moyenne pour l'enseignement secondaire était de 186,74 euros, alors que celle pour l'enseignement supérieur était de 915 euros. Le nombre de bénéficiaires a été pour l'année scolaire 2006-2007 de 86.450 pour le secondaire et de 27.590 pour le supérieur.

Prêts d'études

Les prêts d'études, attribués suivant les mêmes critères que pour les allocations d'études à quelques différences près, permettent une prise en charge financière de l'étudiant pour les familles qui comptent au moins trois enfants à charge. Le montant des prêts varie en fonction du niveau d'études, des besoins des emprunteurs et de leurs possibilités de remboursement, sur base d'un échelonnement en dix semestrialités et d'un intérêt actuellement fixé au taux de 4 % l'an.

Le montant des prêts est variable. Pour l'année 2006-2007, le nombre de bénéficiaires était de 67 pour le secondaire et de 75 pour le supérieur.

4. LA VALIDATION DES COMPÉTENCES

Un accord de coopération a été conclu le 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, ayant fait l'objet d'un décret du Gouvernement de la Communauté française en date du 22 octobre 2003, d'un décret du Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2003 et d'un décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003.

Outre la définition du champ d'application et des bénéficiaires, ce décret institue :

- un « *consortium de validation des compétences* » ;
- une *commission consultative et d'agrément des centres de validation* ;
- des centres de validation de compétences.

Le décret définit par ailleurs les référentiels de validation et la notion de *titre de compétence*.

Le processus de validation des compétences est accessible aux catégories de personnes suivantes, pour autant qu'elles ne soient plus soumises à l'obligation scolaire :

- les demandeurs d'emploi ;
- les personnes liées par un contrat de travail (au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ;
- les agents des services publics ;
- les travailleurs relevant de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
- les personnes inscrites à titre principal ou à titre accessoire en tant qu'indépendants ;
- les conjoints aidants.

Le processus de validation des compétences a pour objet de vérifier si le demandeur maîtrise la compétence requise pour obtenir un *titre de compétence*. Celui-ci est reconnu par les parties contractantes, dans le cadre d'un processus normalisé de vérification des compétences acquises en apprentissage formel, informel ou non formel (voir définition partie 1, chap. 1).

Le système de validation des compétences complète donc la batterie d'instruments destinés à doter chaque citoyen d'un portefeuille de compétences, en octroyant des « *titres de compétences* ». Ce *titre* aura une valeur légale et constituera un outil majeur de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Concrètement, le demandeur qui introduit une demande de validation de ses compétences en vue de l'obtention d'un titre de compétence, se soumet à un processus de validation dans un centre de validation des compétences agréé. Les établissements de l'enseignement de promotion sociale, les centres de formation de l'IFAPME (Région wallonne) et du service formation PME (Région bruxelloise), du Forem et de Bruxelles Formation ou d'autres centres conventionnés avec des opérateurs publics peuvent être agréés pour réaliser des activités de validation des compétences.

B. MESURES RELATIVES À L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

1. ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

Fin avril 2006, lors de la Conférence de clôture de l'Année européenne de la citoyenneté par l'éducation, le Conseil de l'Europe et les États membres ont insisté dans leurs conclusions sur le fait que l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme devait plus que jamais faire partie de la politique éducative car elle est une condition indispensable à l'édification et au maintien de sociétés plus démocratiques et plus inclusives. Cette réflexion s'est concrétisée en Communauté française par l'adoption d'un dispositif législatif en 2007 qui s'articule autour de trois pôles complémentaires :

- la première disposition concerne la création et la diffusion d'un ouvrage visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique. Il s'agit d'un manuel de référence à destination des élèves du 3^e degré de l'enseignement secondaire général et de qualification ;
- la deuxième disposition mentionne que toutes les écoles maternelles, primaires et secondaires ordinaires et spécialisées seront invitées à mener au moins une activité interdisciplinaire portant sur la citoyenneté par cycle ou par degré, chaque jeune devrait vivre ainsi au moins six activités interdisciplinaires spécifiquement focalisées sur l'éducation citoyenne au cours de sa scolarité obligatoire ;
- la troisième disposition prévoit la généralisation et la reconnaissance des structures de représentation des élèves au sein des 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire ainsi que dans l'ensemble de l'enseignement secondaire (délégués de classe et conseils d'élèves). L'objectif de cette mesure est de reconnaître la voix du jeune et de le conforter dans la signification et la portée de son avis et de son action.

Le dispositif vient renforcer les pratiques déjà développées au sein des écoles avec le soutien direct de la Communauté française ou via des associations partenaires.

2. DÉMOCRATIE OU BARBARIE

Démocratie ou barbarie (DoB) est née en 1994 d'une réflexion croisée sur le 50^e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et sur la montée de l'extrême droite.

C'est en faisant directement référence au préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 que l'unité de coordination pédagogique s'est dénommée Démocratie ou barbarie.

Face aux changements et aux nouveaux défis posés à nos démocraties, il lui semblait indispensable d'insister sur la nécessité du choix parce que jamais rien n'est acquis définitivement.

DoB propose aux écoles au travers de campagnes de développer, dans une démarche interdisciplinaire, un projet qui permette aux élèves d'affirmer dans les formes qui leur conviennent, leur attachement aux valeurs et aux pratiques de la démocratie et des Droits de l'Homme.

Ce qui caractérise cette démarche, c'est d'y inclure le travail de mémoires, le devoir d'histoire, sur la base d'une relation dynamique avec le passé. Rendre les élèves capables de reconnaître, dans les valeurs et les situations d'aujourd'hui, leur persistance à travers le temps et, d'autre part, de leur réserver un prolongement concret dans des activités scolaires et parascolaires. Il s'agit donc d'élaborer avec les élèves, dans un balancement entre aujourd'hui et hier, entre ici et ailleurs, une conscience historique, point de départ indispensable d'une action lucide sur le présent.

La formation d'élèves-citoyens s'effectue en intégrant dans les différents savoirs toutes ces dimensions, mais en sachant aussi qu'il ne s'agit pas seulement de les transmettre. L'objectif est d'ouvrir les élèves à ces compétences au moyen d'approches pédagogiques diversifiées et toujours actives. La démarche appelle, dans sa pratique même, la coresponsabilité d'une équipe pédagogique à la fois pluridisciplinaire et s'impliquant dans un projet collégial d'activités scolaires et parascolaires.

Depuis sa création, DoB a pu mettre à la disposition des enseignants du matériel pédagogique pour les aider à mieux appréhender les phénomènes du racisme, du terrorisme et de l'extrême droite par la culture de la démocratie :

- des ouvrages traitant de problématiques citoyennes, d'actualité et de questions d'histoire ;
- des recueils de textes les plus récents sur les questions abordées ;
- des récits de vie ;
- des dossiers pédagogiques ...

En organisant des journées pédagogiques, DoB permet aux professeurs-relais de travailler ensemble la problématique d'une campagne ; d'étudier avec des intervenants issus du monde scientifique et associatif des questions d'actualité et d'échanger les pratiques de la pédagogie à la citoyenneté.

3. DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA CULTURE EN MILIEU SCOLAIRE

La Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française a pour mission d'encourager les synergies entre les mondes de l'école, de la culture et des arts.

- en assurant la mise en application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement ;
- en développant des initiatives qui favorisent les contacts écoles-opérateurs culturels-artistes et sont susceptibles d'éveiller la créativité des élèves, leur imaginaire et leur curiosité ;
- en mettant à la disposition des enseignants des outils et informations utiles leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques dans leur classe.

En vue de développer ces synergies, des activités de soutien et de promotion ont été élaborées :

- *le Prix des Lycéens de Littérature* : susciter le plaisir de lire chez les élèves de classes terminales de l'enseignement secondaire auxquels il est proposé de découvrir six romans récents d'écrivains belges et d'élire leur favori ;
- *le Prix des Lycéens du Cinéma* : sur le même principe que le Prix des Lycéens de Littérature, les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sont invités à visionner cinq films et à élire leur favori ;
- *le Prix Victor Rossel des Jeunes* : organisé chaque année en collaboration avec le journal Le Soir, le Rossel des Jeunes permet à une douzaine de lycéens bons lecteurs d'élire leur favori parmi cinq romans belges francophones édités dans l'année ;
- *lis-nous une histoire : une action intergénérationnelle en faveur de la lecture* : cette opération permet aux écoles maternelles, ainsi que du premier degré de l'enseignement primaire, implantées en Communauté française d'accueillir des personnes du troisième âge pour lire des histoires aux jeunes enfants ;
- *la Bataille des Livres* : cette initiative de promotion de la lecture pour les élèves de 8 à 12 ans met annuellement en compétition des écoles issues des quatre coins de la Francophonie en particulier grâce à l'Internet ;
- *tournoi de théâtre « Sur les Planches »* : tournoi annuel de théâtre scolaire destiné aux élèves des classes de 4^e, 5^e et 6^e secondaire des écoles en Communauté française, tous réseaux confondus ;
- *journalistes en herbe* : concours de création de journaux à destination des classes de 6^e primaire ainsi que des classes du secondaire inférieur tous réseaux confondus.

Des actions d'informations et de communication ont également été développées :

- *chemins de traverse* : publication annuelle d'information de la Cellule. Richement illustré, cet outil se veut être un creuset d'informations, de témoignages et d'expériences en matière de rapprochement Culture-Ecole ;
- *la C.I.G.* : la circulaire d'informations générales recense chaque mois les activités, concours, expositions, spectacles, publications, colloques, appels à projets et autres initiatives susceptibles d'intéresser les enseignants désireux de mener des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves ;
- *rideau rouge sur tableau noir* : cette brochure en ligne propose une sélection de pièces de théâtre de la saison en cours susceptibles d'intéresser les élèves du secondaire ;
- *au bonheur de lire* : un groupe « lecture » composé de professeurs de français propose dans cette brochure une sélection de titres d'ouvrages qui leur ont plu et ont séduit leurs élèves de 4^e, 5^e et 6^e secondaire.

Les diverses actions de la Cellule sont développées sur le site :

www.culture-enseignement.cfwb.be



ANNEXES

A. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les réformes éducatives en Communauté française ont souvent une double origine : l'établissement d'un diagnostic réalisé par les responsables de la Communauté française, d'une part, les enseignements tirés des expériences et des initiatives politiques initiées au niveau international, d'autre part.

1. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION

En terme de positionnement, la Communauté française a inscrit son action, ces dernières années, dans le cadre du suivi des grands engagements souscrits antérieurement par la Belgique (*Pacte des droits sociaux* des Nations-Unies, *Convention de coopération culturelle* du Conseil de l'Europe,...) et a tenu, avec les Communautés flamande et germanophone, à défendre des positions en faveur de la diversité culturelle, de la promotion de la démocratie et de l'État de droit, de l'égalité des chances, de la justice sociale. Elle a défendu une approche spécifique pour le secteur de l'enseignement et a plaidé notamment dans le cadre de l'OMC (négociations relatives à l'AGCS) pour que ce secteur reste un bien public, relevant de la responsabilité publique.

Dans le contexte de la coopération internationale dans le secteur de l'éducation, la Communauté française a mis l'accent sur la dimension multilatérale de cette coopération. Elle a été particulièrement attentive sur les travaux engagés dans le cadre de l'Union européenne et portant sur de nouvelles stratégies pour le développement d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie à telle enseigne qu'elle a repris cette dimension dans ses priorités stratégiques. Dans le même esprit, elle participe activement aux travaux s'inscrivant dans le cadre des *Conclusions du Sommet de Lisbonne*, dans le cadre du *Processus éducation et formation 2010*, ainsi qu'aux travaux du *Processus de Copenhague*, en étroite coopération avec les Régions wallonne et bruxelloise. La Communauté française est également impliquée dans le suivi du *Processus de Bologne* pour l'enseignement supérieur.

Sans vouloir viser à l'exhaustivité, la Communauté française a été active et présente :

- à l'Union européenne (Comité de l'éducation, Conseil des ministres). Elle suit les travaux du Centre de développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), des comités consultatifs des programmes européens, d'EUROSTAT ;
- au Conseil de l'Europe (Conférence permanente des ministres européens de l'éducation, Comité directeur de l'éducation) ;
- à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (Comité de l'éducation, Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, projets INES et PISA, programme pour la gestion de l'enseignement supérieur (IMHE,...) ;
- à l'UNESCO et au Bureau international de l'éducation (BIE) ;
- à la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFÉMEN) ;
- à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

Depuis quelques années, les activités de coopération ont été développées dans plusieurs directions. À côté des activités récurrentes (accueil de délégations, organisations de visites thématiques dans les établissements scolaires, les visites du programme Arion, ...), il convient de mentionner :

- l'organisation de séminaires dans le cadre de la Présidence belge de l'Union

- européenne en 2001 (thèmes : orientation scolaire, supports didactiques, compétences transversales,...) ;
- l'organisation avec le Conseil de l'Europe de séminaires internationaux portant sur la commémoration des crimes contre l'humanité ou la citoyenneté démocratique ;
- la participation aux enquêtes de l'OCDE (enquête thématique sur les enseignants, enquête sur les systèmes de qualification, enquête sur la direction des établissements scolaires,...) ;
- l'organisation d'un séminaire sur le suivi du Sommet de Lisbonne en matière d'éducation et la constitution d'un groupe d'experts chargés plus spécifiquement du suivi des réalisations au niveau européen et en Communauté française ;
- la participation de la Communauté française à l'Année européenne des langues (2001), à celle de l'éducation par le sport (2004) et celle du dialogue interculturel (2008) ;
- ...

2. LES PROGRAMMES EUROPÉENS

2.1. Agence Éducation Formation - Europe

La mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenue une priorité politique commune à tous les pays européens.

Depuis le Conseil de Lisbonne en mars 2000, les pays de l'Union européenne se sont engagés sur la voie de la réalisation d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Désormais, l'ensemble des actions décentralisées relevant du « Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie » est géré par des agences nationales.

En Communauté française de Belgique, l'Agence *Éducation Formation-Europe* a été créée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007, au terme d'un processus de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale.

Cette agence est chargée de promouvoir, de mettre en œuvre et de gérer les différents programmes dans le respect des objectifs européens.

Afin d'offrir au public concerné une information complète et de promouvoir les synergies au sein du programme « éducation et formation tout au long de la vie », le Centre Europass Belgique francophone et le Bureau d'assistance eTwinning pour la Belgique francophone ont rejoint l'équipe de l'AEF-Europe.

L'agence a pour missions :

- d'assurer les relations avec les autorités européennes pour la gestion, la promotion et l'information relative au « *Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie* » ;
- d'assurer la mise en œuvre des actions de l'Union européenne prévues par ce programme ;
- d'assurer la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne ;
- d'organiser les appels à candidatures ;
- d'organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement ;
- d'apporter conseil et assistance technique aux candidats potentiels ainsi qu'aux porteurs de projets déjà habilités ;
- de diffuser et valoriser les réalisations et résultats afin de permettre leur assimilation par les systèmes de formation et d'éducation.

Comenius

Le programme *Comenius* a pour objectif de promouvoir la compréhension des différentes cultures européennes grâce aux échanges et à la coopération entre les écoles de différents pays. *Comenius* vise à accroître la qualité de l'enseignement scolaire, à renforcer sa dimension européenne et à promouvoir la mobilité, l'apprentissage des langues et l'intégration. Le programme aide les jeunes à acquérir des qualifications et compétences de base nécessaires à leur activité professionnelle future et à une citoyenneté européenne active. En Communauté française, une centaine d'écoles ont participé à ce programme permettant à pas moins de 9.000 élèves et près de 700 professeurs de bénéficier ou de s'impliquer dans un projet européen au cours de l'année scolaire 2006-2007.

Ce programme s'adresse à tous les acteurs de la communauté éducative au sens large, élèves et enseignants, directeurs, autorités locales, associations de parents d'élèves ou instituts de formation des enseignants...

L'action eTwinning

eTwinning est une action qui fait partie intégrante du programme *Comenius*. Son objectif est de contribuer au modèle européen de société multilingue et multiculturelle et de donner une dimension européenne à l'éducation, à travers des projets menés conjointement par des élèves et des enseignants de nationalités différentes. Elle vise également à améliorer les connaissances des acteurs du système éducatif en matière de TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) et à encourager l'utilisation pédagogique de ces technologies dans la vie scolaire de tous les jours.

L'action *eTwinning* s'adresse à l'enseignement fondamental et secondaire. Elle aide les enseignants à mettre sur pied des échanges à distance, à l'aide des NTIC entre, au minimum, une classe et une autre classe d'un des autres pays européens participants (ceux de l'Union européenne plus la Norvège et l'Islande) Les échanges peuvent être mis sur pied à l'initiative d'enseignants, membres du personnel éducatif ou chefs d'établissement, à travers n'importe quel thème ou discipline, à n'importe quel moment de l'année et pour n'importe quelle durée.

Erasmus

Le programme *Erasmus* a pour objectif la mobilité des étudiants, des enseignants ainsi que du personnel des institutions d'enseignement supérieur à travers toute l'Europe. Ainsi, le programme met l'accent sur la coopération européenne entre établissements d'enseignement supérieur et établit le lien entre le monde de l'éducation et celui de l'entreprise. Il favorise l'innovation, la croissance et l'emploi au sein de l'Union européenne.

Erasmus est le premier grand programme européen en matière d'éducation supérieure et de mobilité. En Belgique francophone, près de 2.200 étudiants et environ 260 enseignants sont partis à l'étranger grâce à *Erasmus* pendant l'année académique 2006-2007.

La Communauté française et la Région wallonne soutiennent également cette volonté de mobilité en proposant aux étudiants un complément aux bourses *Erasmus* :

- les bourses du Fonds de la mobilité ;
- les bourses de la Région wallonne ;
- et les bourses *Erasmus Belgica*.

Ces programmes s'adressent au monde de l'enseignement supérieur au sens large du terme.

Leonardo da Vinci

Le programme *Leonardo da Vinci* a pour objectif d'établir et d'encourager, par le biais de stages, la mobilité des citoyens européens en quête d'expériences professionnelles. Il permet à un vaste public de renouveler ou d'approfondir ses compétences, connaissances ainsi que ses qualifications et de les faire valoir au-delà des frontières.

Leonardo da Vinci travaille essentiellement sur une meilleure insertion du citoyen européen sur le marché international de l'emploi. Ce programme vise également l'amélioration et le développement d'outils et de méthodes de formation professionnelle via une coopération transnationale dans le cadre de projets de Transfert de l'Innovation.

Par ailleurs, des projets de partenariats en vue d'échanges de bonne pratique sont organisés afin de favoriser la rencontre et la collaboration d'organismes de formation et d'éducation.

En Communauté française, 7.966 bourses ont été octroyées par ce programme entre 2000 et 2006.

Ce programme s'adresse aux jeunes en apprentissage professionnel, aux personnes à la recherche d'un emploi et aux professionnels de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Grundtvig

Grundtvig c'est l'apprentissage tout au long de la vie dans tous les domaines de la vie. Ce programme a pour objectif de fournir aux adultes les moyens d'améliorer leur savoir-faire et leurs compétences, et de leur permettre ainsi de s'adapter aux mutations du marché du travail et de la société à mesure qu'ils avancent dans la vie. Grundtvig est axé sur toutes les formes d'éducation permanente non professionnelle pour adultes.

Le programme encourage la mobilité et la coopération entre personnes ou institutions d'éducation des adultes dans toute l'Europe afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'offre d'apprentissage. Il vise la mise au point de pratiques innovantes et de parcours éducatifs alternatifs. Il promeut l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ainsi que l'amélioration des approches pédagogiques et la gestion des établissements d'éducation des adultes. En outre, les actions Grundtvig accordent une attention particulière aux personnes appartenant à des groupes sociaux vulnérables.

En Communauté française, entre 2001 et 2007 *Grundtvig* a octroyé 94 bourses de formation et soutenu 114 partenariats éducatifs.

Ce programme s'adresse à toutes celles et ceux qui veulent apprendre, aux formateurs et autres intervenants du secteur de la formation des adultes, ainsi qu'aux institutions et organismes dispensant ce type d'éducation.

Le programme transversal

Le programme transversal a pour objectif d'optimiser les résultats des quatre programmes d'éducation et de formation tout au long de la vie. Les lignes directrices de ce programme portent sur la coopération dans les politiques concernées, l'apprentissage des langues, les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ainsi que sur la valorisation des résultats des projets.

Les visites d'étude

Les visites d'étude ont pour objectif de permettre aux spécialistes et décideurs dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle de parfaire leurs connaissances des systèmes de formation et d'éducation des différents pays européens. Les visites d'étude donnent une bonne visibilité aux différents aspects de l'apprentissage tout au long de la vie. Le maître mot de ce programme est le partage des expériences.

Ce programme s'adresse à tous les représentants des divers groupes d'éducation et de formation professionnelle qu'ils soient directeurs d'établissements scolaires, professeurs, chercheurs ou encore conseillers pédagogiques ou d'orientation.

Europass

Les documents *Europass* ont pour objectif de faciliter la mobilité européenne qu'elle soit professionnelle ou à des fins d'apprentissage. *Europass* permet à tous les citoyens de l'Union de valoriser au niveau européen leurs compétences linguistiques, leurs expériences professionnelles et surtout leurs compétences acquises lors de stages de formation à l'étranger.

Europass est un portefeuille qui regroupe cinq documents dont :

- deux documents que l'on remplit soi-même via le site www.moneuropass.be :
 - le CV européen *Europass* ;
 - le Passeport européen de langues *Europass*.
- trois documents délivrés par les partenaires de la formation ou de la mobilité :
 - l'*Europass* Mobilité ;
 - le Supplément au diplôme *Europass* ;
 - et le Supplément descriptif au certificat *Europass*.

L'*Europass* mobilité est délivré automatiquement par l'organisme d'envoi à tous les stagiaires, professeurs ou étudiants partis dans le cadre des programmes européens d'éducation et de formation tout au long de la vie (*Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci*). Il est également délivré sous certaines conditions à ceux qui se forment à l'étranger sans bénéficier de financement européens (stages du Forem, échanges scolaires, immersion dans le cadre du plan Marshall de la Région wallonne,...).

2.2. Le programme Jeunesse

Le programme Jeunesse en Action est le programme de l'Union européenne pour la coopération dans ce secteur. Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 13 à 30 ans, en dehors de toute structure d'enseignement et de formation et vise à élargir les possibilités qui leur sont offertes pour découvrir l'Europe et participer à sa construction en tant que citoyens actifs et responsables. La gestion de ce programme a été confiée en Communauté française au Bureau international jeunesse (BIJ) qui est également chargé de gérer d'autres programmes d'échanges de jeunes, notamment avec le Québec et différents pays d'Afrique francophone. Voir : www.lebij.be

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS : 2006-2007

		Total	CF	OP	OC	L	Autres ⁴
Total		2 931	387	105	1 187	1 242	10
Fondamental ordinaire		1 827	160	3	936	718	10
Maternel		89	1	-	33	55	-
Maternel ²	Primaire ²	1 640	151	3	860	616	10
	Primaire ²	98	8	-	43	47	-
Secondaire ordinaire		551	138	53	45	315	-
	Secondaire	508	128	44	41	295	-
	CEFA	43	10	9	4	20	-
Spécialisé		218	41	16	41	120	-
Maternel	Primaire	66	18	4	8	36	-
Maternel	Primaire	15	8	3	2	2	-
	Primaire	61	6	1	23	31	-
	Primaire	5	3	2	-	-	-
	Secondaire	71	6	6	8	51	-
Supérieur ³		59	16	9	7	27	-
Promotion sociale		164	32	24	56	52	-
Enseignement artistique à horaire réduit		112	-	-	102	10	-

1. CEFA inclus.

2. Les écoles primaires et maternelles annexées à des établissements d'enseignement secondaire sont comptabilisées comme des établissements distincts.

3. 9 Universités, 29 Hautes Écoles, 4 Instituts Supérieurs d'Architecture, 17 Écoles Supérieures des Arts.

4. Écoles fondamentales francophones en région flamande.

Source : L'enseignement en chiffres. 2006-2007, Service des statistiques, ETNIC.

LE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT EN ÉQUIVALENT TEMPS-PLEIN : 2006-2007 Personnels de l'enseignement - tous réseaux - par niveau, sexe et par fonction

		Total	Personnel enseignant	Personnel directeur	Personnel administratif	Personnel auxiliaire d'éducation	Personnel paramédical, social et psychologique	Personnel de maîtrise, gens de métier et de service	Personnel technique des centres PMS	Personnel d'inspection
Total	H + F	103.392	85.202	2.492	2.539	5.737	1.829	4.047	1.365	181
	H	31.964	26.053	1.404	481	2.289	86	1.314	233	103
	F	71.428	59.149	1.088	2.058	3.448	1.742	2.733	1.131	78
Fondamental ordinaire	<i>H + F</i>	<i>34.905</i>	<i>31.477</i>	<i>1.207</i>	<i>733</i>	<i>82</i>	<i>715</i>	<i>564</i>	-	<i>128</i>
	<i>H</i>	<i>5.483</i>	<i>4.624</i>	<i>541</i>	<i>72</i>	<i>23</i>	<i>5</i>	<i>155</i>	-	<i>64</i>
	<i>F</i>	<i>29.422</i>	<i>26.853</i>	<i>666</i>	<i>661</i>	<i>60</i>	<i>710</i>	<i>409</i>	-	<i>64</i>
Secondaire ordinaire	<i>H + F</i>	<i>44.970</i>	<i>36.680</i>	<i>691</i>	<i>850</i>	<i>4.235</i>	<i>12</i>	<i>2.457</i>	<i>4</i>	<i>40</i>
	<i>H</i>	<i>17.875</i>	<i>14.647</i>	<i>476</i>	<i>165</i>	<i>1.775</i>	<i>1</i>	<i>779</i>	<i>2</i>	<i>30</i>
	<i>F</i>	<i>27.096</i>	<i>22.033</i>	<i>215</i>	<i>685</i>	<i>2.461</i>	<i>10</i>	<i>1.679</i>	<i>2</i>	<i>10</i>
Spécialisé	<i>H + F</i>	<i>9.001</i>	<i>6.715</i>	<i>148</i>	<i>79</i>	<i>599</i>	<i>1.096</i>	<i>356</i>	<i>2</i>	<i>6</i>
	<i>H</i>	<i>2.854</i>	<i>2.249</i>	<i>92</i>	<i>24</i>	<i>280</i>	<i>80</i>	<i>124</i>	-	<i>4</i>
	<i>F</i>	<i>6.147</i>	<i>4.466</i>	<i>56</i>	<i>55</i>	<i>318</i>	<i>1.016</i>	<i>231</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
Artistique	<i>H + F</i>	<i>2.952</i>	<i>2.560</i>	<i>121</i>	<i>107</i>	<i>121</i>	-	<i>44</i>	-	-
	<i>H</i>	<i>1.468</i>	<i>1.274</i>	<i>95</i>	<i>51</i>	<i>34</i>	-	<i>15</i>	-	-
	<i>F</i>	<i>1.484</i>	<i>1.286</i>	<i>26</i>	<i>55</i>	<i>87</i>	-	<i>30</i>	-	-
Promotion sociale	<i>H + F</i>	<i>3.504</i>	<i>2.772</i>	<i>188</i>	<i>75</i>	<i>410</i>	-	<i>54</i>	-	<i>6</i>
	<i>H</i>	<i>1.451</i>	<i>1.219</i>	<i>103</i>	<i>13</i>	<i>90</i>	-	<i>21</i>	-	<i>5</i>
	<i>F</i>	<i>2.053</i>	<i>1.552</i>	<i>85</i>	<i>61</i>	<i>320</i>	-	<i>33</i>	-	<i>1</i>
Supérieur hors universités	<i>H + F</i>	<i>6.296</i>	<i>4.946</i>	<i>131</i>	<i>629</i>	<i>235</i>	<i>4</i>	<i>352</i>	-	-
	<i>H</i>	<i>2.442</i>	<i>2.015</i>	<i>92</i>	<i>144</i>	<i>62</i>	-	<i>129</i>	-	-
	<i>F</i>	<i>3.854</i>	<i>2.931</i>	<i>39</i>	<i>484</i>	<i>173</i>	<i>4</i>	<i>223</i>	-	-
Centres PMS	<i>H + F</i>	<i>1.763</i>	<i>52</i>	<i>6</i>	<i>67</i>	<i>56</i>	<i>2</i>	<i>221</i>	<i>1.358</i>	<i>1</i>
	<i>H</i>	<i>390</i>	<i>25</i>	<i>5</i>	<i>11</i>	<i>26</i>	-	<i>92</i>	<i>231</i>	-
	<i>F</i>	<i>1.373</i>	<i>28</i>	<i>1</i>	<i>56</i>	<i>30</i>	<i>2</i>	<i>129</i>	<i>1.127</i>	<i>1</i>

Source : Annuaire statistique partie 3. Statistiques du personnel de l'enseignement, Service des statistiques, ETNIC.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DES ENSEIGNEMENTS DE PLEIN EXERCICE

	COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE										COMMUNAUTÉ FRANÇAISE												
	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02	02-03	03-04	04-05	05-06	06-07
TOTAL (y compris universités)	960.888	959.525	948.768	947.143	948.162	951.505	940.211	946.127	958.349	970.296	981.265	983.824	981.034	979.166	977.200	977.317	975.796	980.622	986.996	996.179	1.014.803	1.017.299	1.018.372
Enseignement maternel - Total	159.636	160.971	156.899	155.520	155.589	159.005	159.239	162.645	164.877	168.751	171.478	169.059	164.928	160.818	157.224	156.845	157.309	158.696	161.025	162.766	177.078	177.182	176.700
Maternel ordinaire	158.985	160.280	156.174	154.831	154.849	158.256	158.470	161.920	163.972	167.744	170.521	168.066	163.908	159.803	156.272	156.896	156.335	157.770	160.020	161.938	176.215	176.278	175.927
Maternel spécialisés	651	691	725	689	740	749	769	825	905	1.007	957	993	1.020	1.015	952	949	974	926	1.005	828	863	904	873
Enseignement primaire - Total	338.640	328.646	325.263	322.914	320.631	317.945	313.599	314.027	314.908	316.670	320.454	324.142	327.510	331.326	333.346	333.471	330.129	327.161	324.238	320.544	317.902	317.082	318.460
Primaire ordinaire	326.009	317.660	313.740	311.365	309.110	306.163	301.702	301.797	302.393	303.957	307.465	311.031	314.711	318.087	319.746	319.180	315.862	312.460	309.192	305.652	302.699	301.932	303.264
Primaire spécialisés	12.631	11.986	11.523	11.549	11.521	11.782	11.897	12.230	12.515	12.713	12.989	13.111	12.799	13.239	13.600	14.291	14.267	14.701	15.046	14.892	15.203	15.150	15.196
Enseignement secondaire - Total	366.423	371.286	368.691	369.218	369.006	365.593	365.568	350.740	349.932	351.697	353.374	363.090	351.303	350.726	350.029	348.989	350.246	354.323	359.809	367.632	371.213	372.804	372.100
Secondaire ordinaire de plein exercice	351.856	356.127	353.495	353.364	352.747	348.860	339.193	334.551	333.505	334.986	339.229	335.745	334.088	333.003	332.411	330.846	331.563	335.103	339.710	347.009	349.362	350.083	348.718
Secondaire en alternance (CEFA)	272	684	965	1.561	2.212	2.940	3.051	3.280	3.593	3.952	4.204	4.558	4.539	5.028	5.125	5.415	5.865	5.969	6.525	6.829	7.809	8.321	8.721
Secondaire spécialisés	14.295	14.475	14.231	14.293	14.047	13.793	13.324	12.909	12.834	12.759	12.941	12.787	12.676	12.695	12.493	12.728	12.818	13.251	13.574	13.794	14.042	14.400	14.661
Enseignement supérieur hors-univ. - Total	46.371	46.496	46.719	48.557	50.542	54.196	55.127	59.548	66.540	70.334	73.359	74.767	75.894	75.721	76.377	77.712	77.516	78.831	79.279	81.096	83.210	83.268	82.873
Type court hors-pédagogique	24.910	26.055	25.842	27.379	28.496	29.934	29.303	30.101	35.494	37.505	39.207	40.442	43.757	44.280	44.121	44.040	43.481	43.968	44.147	44.697	45.031	45.591	45.522
Hautes Ecoles (1)	23.268	24.212	24.426	25.922	26.973	27.580	27.227	28.029	33.073	34.989	36.643	37.771	40.759	41.361	41.315	41.070	40.527	41.065	41.561	42.213	42.663	43.216	43.172
Ecoles Supérieures des Arts (2)	1.642	1.843	1.416	1.457	1.523	2.354	2.076	2.072	2.421	2.516	2.564	2.671	2.895	2.919	2.763	2.938	2.929	2.861	2.550	2.444	2.368	2.375	2.350
Maritime	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	43	32	25	42	36	40	n.d.	n.d.	n.d.
Type court pédagogique	7.779	6.826	7.120	6.920	7.108	9.007	10.008	10.859	11.963	13.696	15.253	15.892	14.226	13.396	13.197	13.434	13.613	14.352	15.652	16.994	18.334	18.392	18.392
Normale préscolaire	1.225	1.164	1.462	1.715	1.598	2.111	2.359	2.822	2.978	3.472	3.864	4.136	3.760	3.513	3.145	2.955	2.819	2.670	2.794	2.996	3.267	3.429	3.351
Normale primaire	2.423	1.953	2.203	2.028	2.365	3.010	3.441	3.645	4.090	4.681	5.273	4.447	4.612	4.246	4.021	4.074	4.232	4.981	5.489	5.857	6.022	5.809	5.468
Normale secondaire	2.617	2.317	2.118	2.084	2.148	2.825	3.192	3.616	3.867	4.342	4.578	4.385	3.862	2.994	3.010	3.094	3.237	3.555	4.127	4.570	5.086	5.305	5.311
Normale technique moyenne	1.065	943	926	749	757	743	699	615	591	502	488	478	404	350	341	364	325	215	158	167	146	164	191
Educateur spécialisé et spécialisations	449	429	411	344	240	318	317	361	437	699	1.040	1.446	1.888	2.293	2.860	2.947	3.000	2.931	3.084	3.414	3.813	4.089	4.071
Type long	13.682	13.615	13.757	14.258	14.938	15.255	15.816	18.588	19.083	19.133	18.899	18.433	17.911	18.045	19.059	20.238	20.422	20.511	19.480	19.405	19.845	18.881	18.959
Hautes Ecoles	10.847	10.909	11.110	11.461	12.056	12.050	12.205	12.574	12.695	12.547	11.726	11.230	10.775	10.937	12.200	13.400	13.870	14.115	13.203	13.040	13.230	12.035	11.990
Instituts Supérieurs d'Architecture	1.553	1.348	1.299	1.355	1.235	1.517	1.830	2.183	2.389	2.531	3.009	3.003	3.062	2.988	2.778	2.658	2.520	2.668	2.285	2.250	2.397	2.520	2.866
Ecoles Supérieures des Arts (3)	1.282	1.358	1.348	1.442	1.647	1.688	1.716	1.671	3.936	3.984	4.075	4.112	3.972	4.036	4.002	4.106	3.965	3.913	4.022	4.218	4.326	4.403	4.403
Maritime	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	65	60	63	71	89	88	96	84	79	74	67	73	79	93	n.d.	n.d.	n.d.
Universités (4)	49.816	51.126	51.196	50.934	52.394	54.766	56.678	59.167	62.092	62.844	62.600	62.766	61.399	60.575	60.224	60.300	60.596	61.611	62.645	64.141	65.400	66.963	68.239

A partir de 2003-2004, les effectifs de l'enseignement spécialisé ne reprennent plus les élèves déjà comptabilisés dans l'enseignement ordinaire et présents, à un moment donné de l'année scolaire, dans l'enseignement spécialisé. A partir de 2004-2005, les effectifs de l'enseignement obligatoire sont ceux du comptage de janvier (2005) et non plus ceux d'octobre (2004) ; ceci explique l'augmentation des effectifs observée dans l'enseignement maternel.

(1) Avant 1990-1991, hors catégorie artistique

(2) Avant 1990-1991, y compris la catégorie artistique des Hautes Ecoles

(3) Avant 1991-1992, domaine de la musique non compris

(4) Jusqu'en 1991-1992, les effectifs des universités sont ceux comptabilisés par la *Fondation Universitaire*.

De 1992-1993 à 2003-2004, les effectifs des universités sont ceux fournis par le *Conseil des Recteurs* auxquels sont ajoutés les effectifs de l'*École Royale Militaire* et de la *Faculté de Théologie Protestante*.

À partir de 2004-2005, les effectifs des universités concernent uniquement ceux fournis par le *Conseil des Recteurs*; les effectifs de l'*École Royale Militaire* et de la *Faculté de Théologie Protestante* ne sont plus inclus.

Source : Statistiques rapides : plein exercice, Service des statistiques, ETNIC.

ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE. RÉPARTITION HOMMES-FEMMES : 2006-2007

	TOTAL			COMMUNAUTÉ FRANÇAISE			OFFICIEL PROVINCIAL			OFFICIEL COMMUNAL			LIBRE		
	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F
TOTAL	1.018.372	510.653	507.719	169.639	84.870	84.769	54.574	27.003	27.571	282.017	143.702	138.315	512.142	255.078	257.064
ENSEIGNEMENT MATERNEL - TOTAL	176.700	90.658	86.042	12.887	6.659	6.228	441	228	213	95.545	48.881	46.664	67.827	34.890	32.937
- ORDINAIRE	175.827	90.090	85.737	12.662	6.506	6.156	347	168	179	95.419	48.794	46.625	67.399	34.622	32.777
- SPÉCIALISÉ	873	568	305	225	153	72	94	60	34	126	87	39	428	268	160
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - TOTAL	318.460	163.476	154.984	30.498	15.943	14.555	1.722	1.003	719	151.635	77.554	74.081	134.605	68.976	65.629
- ORDINAIRE	303.264	153.915	149.349	26.682	13.567	13.115	825	421	404	147.702	75.097	72.605	128.055	64.830	63.225
- SPÉCIALISÉ	15.196	9.561	5.635	3.816	2.376	1.440	897	582	315	3.933	2.457	1.476	6.550	4.146	2.404
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - TOTAL	372.100	190.261	181.839	88.724	46.456	42.268	34.645	18.015	16.630	27.739	14.405	13.334	220.992	111.385	109.607
- ORDINAIRE	348.718	174.915	173.803	83.149	42.904	40.245	31.447	15.846	15.601	25.186	12.712	12.474	208.936	103.453	105.483
1er degré	111.027	57.353	53.674	28.811	14.897	13.914	6.629	3.707	2.922	7.231	3.862	3.369	68.356	34.887	33.469
- Commun (1A + 2C + années complémentaires)	97.480	49.480	48.000	26.111	13.204	12.907	4.790	2.609	2.181	5.930	3.137	2.793	60.649	30.530	30.119
- Différencié (1B + 2P)	13.547	7.873	5.674	2.700	1.693	1.007	1.839	1.098	741	1.301	725	576	7.707	4.357	3.350
2e degré	126.292	64.696	61.596	30.419	15.957	14.462	11.932	6.317	5.615	9.842	4.998	4.844	74.099	37.424	36.675
- Transition forme générale	61.769	29.550	32.219	18.508	9.026	9.482	1.272	599	673	3.495	1.668	1.827	38.494	18.257	20.237
- Transition forme technique	9.858	5.449	4.409	566	312	254	1.721	1.071	650	697	452	245	6.874	3.614	3.260
- Transition forme artistique	127	46	81	-	-	-	24	7	17	103	39	64	-	-	-
- Qualification forme technique	25.275	13.433	11.842	5.424	3.026	2.398	4.039	2.073	1.966	1.819	933	886	13.993	7.401	6.592
- Qualification forme artistique	210	87	123	-	-	-	39	18	21	171	69	102	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	29.053	16.131	12.922	5.921	3.593	2.328	4.837	2.549	2.288	3.557	1.837	1.720	14.738	8.152	6.586
3e degré	106.726	52.114	54.612	23.735	12.020	11.715	11.460	5.627	5.833	8.113	3.852	4.261	63.418	30.615	32.803
- Transition forme générale	44.387	20.380	24.007	13.069	6.052	7.017	950	480	470	2.366	1.069	1.297	28.002	12.779	15.223
- Transition forme technique	7.503	4.118	3.385	653	388	265	1.252	733	519	570	362	208	5.028	2.635	2.393
- Transition forme artistique	147	52	95	-	-	-	44	13	31	103	39	64	-	-	-
- Qualification forme technique	28.258	14.077	14.181	5.419	2.996	2.423	4.655	2.264	2.391	1.974	911	1.063	16.210	7.906	8.304
- Qualification forme artistique	296	124	172	-	-	-	59	29	30	237	95	142	-	-	-
- Qualification forme professionnelle	26.135	13.363	12.772	4.594	2.584	2.010	4.500	2.108	2.392	2.863	1.376	1.487	14.178	7.295	6.883
4e degré	4.673	752	3.921	184	30	154	1.426	195	1.231	-	-	-	3.063	527	2.536
- ORDINAIRE EN ALTERNANCE (CEFA)	8.721	5.827	2.894	1.878	1.138	740	1.646	1.090	556	1.003	696	307	4.194	2.903	1.291
- SPÉCIALISÉ	14.661	9.519	5.142	3.697	2.414	1.283	1.552	1.079	473	1.550	997	553	7.862	5.029	2.833
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS-UNIV. - TOTAL	82.873	34.314	48.559	18.363	7.018	11.345	17.766	7.757	10.009	7.098	2.862	4.236	39.646	16.677	22.969
- TYPE COURT	63.914	24.639	39.275	12.709	4.550	8.159	15.453	6.366	9.087	4.807	1.760	3.047	30.945	11.963	18.982
Agronomique	1.213	904	309	332	250	82	783	586	197	-	-	-	98	68	30
Artistique (1)	3.027	1.398	1.629	99	57	42	180	90	90	559	179	380	2.189	1.072	1.117
Économique	15.310	7.682	7.628	2.138	878	1.260	4.034	2.122	1.912	1.090	450	640	8.048	4.232	3.816
Paramédical	11.938	1.977	9.961	673	111	562	4.319	632	3.687	972	148	824	5.974	1.086	4.888
Social	7.425	2.027	5.398	829	158	671	1.939	646	1.293	-	-	-	4.657	1.223	3.434
Technique	6.609	5.826	783	1.324	1.150	174	1.758	1.518	240	646	583	63	2.881	2.575	306
Pédagogique	18.392	4.825	13.567	7.314	1.946	5.368	2.440	772	1.668	1.540	400	1.140	7.098	1.707	5.391
- TYPE LONG	18.959	9.675	9.284	5.654	2.468	3.186	2.313	1.391	922	2.291	1.102	1.189	8.701	4.714	3.987
Agronomique	268	189	79	181	126	55	87	63	24	-	-	-	-	-	-
Architecture	2.566	1.378	1.188	396	188	208	-	-	-	954	516	438	1.216	674	542
Artistique	4.403	1.711	2.692	2.289	864	1.425	-	-	-	945	367	578	1.169	480	689
Économique	2.044	1.162	882	-	-	-	-	-	-	299	182	117	1.745	980	765
Paramédical	3.628	1.693	1.935	795	384	411	1.522	720	802	-	-	-	1.311	589	722
Social	1.242	402	840	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.242	402	840
Technique	2.840	2.595	245	575	520	55	704	608	96	-	-	-	1.561	1.467	94
Traduction-Interpréariat	1.968	545	1.423	1.418	386	1.032	-	-	-	93	37	56	457	122	335
UNIVERSITÉS (2)	68.239	31.944	36.295	19.167	8.794	10.373	-	-	-	-	-	-	49.072	23.150	25.922

(1) Hautes Écoles et Écoles Supérieures des Arts

(2) Source : Conseil des Recteurs.

Source : Statistiques rapides : plein exercice, Service des statistiques, ETNIC.

ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1989 À 1995 (EN MILLIERS D'EUROS)

	1989		1990		1991		1992		1993		1994		1995	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	4.449.498	100,0	4.509.087	100,0	4.748.272	100,0	4.926.976	100,0	5.416.307	100,0	5.580.753	100,0	5.850.790	100,0
dont :														
E.R.F.	3.341.986	75,11	3.582.542	79,45	3.760.391	79,19	3.901.591	79,19	4.236.776	78,22	4.337.916	77,73	4.457.321	76,18
C.A.S.	1.103.047	24,79	921.946	20,45	983.143	20,71	983.039	19,95	1.075.171	19,85	709.028	12,70	749.680	12,81
Services généraux														
Dette							37.015	0,75	98.263	1,81	146.671	2,63	227.832	3,89
Dotations au Parlement	4.465	0,10	4.598	0,10	4.737	0,10	5.330	0,11	6.098	0,11	6.311	0,11	8.066	0,14
Dotations à la R.W. et à la COCOF														
Budget E.R.F.	3.341.986	100,0	3.582.542	100,0	3.760.391	100,0	3.901.591	100,0	4.236.776	100,0	4.337.916	100,0	4.457.321	100,0
dont :														
Formation			73.357	2,05	62.801	1,67	33.944	0,87	71.587	1,69				
Recherche	11.326	0,34	52.117	1,45	62.472	1,66	57.380	1,47	67.643	1,60	71.309	1,64	72.462	1,63
Enseignement	3.085.736	92,33	3.239.693	90,43	3.439.523	91,47	3.615.187	92,66	3.893.797	91,90	4.036.663	93,06	4.051.135	90,89
Divers (1)	244.924	7,33	217.375	6,07	195.595	5,20	195.080	5,00	203.749	4,81	229.944	5,30	333.724	7,49
Budget Enseignement	3.085.736	100,0	3.239.693	100,0	3.439.523	100,0	3.615.187	100,0	3.893.797	100,0	4.036.663	100,0	4.051.135	100,0
dont :														
enseignement fondamental	764.310	24,77	792.900	24,47	854.933	24,86	913.740	25,28	993.671	25,52	1.021.259	25,30	1.053.178	26,00
dont : maternel (*)									271.694	6,98	289.363	7,17	300.353	7,41
primaire (*)									721.977	18,54	731.876	18,13	752.825	18,58
enseignement secondaire	1.454.101	47,12	1.499.362	46,28	1.608.598	46,77	1.682.240	46,53	1.771.869	45,50	1.826.291	45,24	1.833.847	45,27
enseignement spécial	185.305	6,01	195.385	6,03	208.553	6,06	222.427	6,15	236.622	6,08	249.663	6,18	256.602	6,33
enseignement supérieur non universitaire	179.314	5,81	194.539	6,00	207.735	6,04	220.833	6,11	240.050	6,16	251.991	6,24	264.497	6,53
enseignement universitaire (**)	436.749	14,15	409.302	12,63	411.079	11,95	410.011	11,34	469.964	12,07	485.009	12,02	427.775	10,56
enseignement de promotion sociale	65.957	2,14	68.230	2,11	63.751	1,85	75.246	2,08	82.516	2,12	99.797	2,47	109.894	2,71
enseignement artistique	(***)		77.373	2,39	82.137	2,39	87.717	2,43	96.264	2,47	99.869	2,47	102.499	2,53
enseignement à distance	(***)		2.603	0,08	2.737	0,08	2.972	0,08	2.841	0,07	2.784	0,07	2.843	0,07

ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1996 À 2002 (EN MILLIERS D'EUROS)

	1996		1997		1998		1999		2000		2001		2002	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	5.785.870	100,0	5.959.742	100,0	6.036.428	100,0	6.160.454	100,0	6.224.445	100,0	6.519.572	100,0	6.821.193	100,0
dont :														
E.R.F.	4.394.299	75,95	4.545.698	76,27	4.412.081	73,09	4.525.393	73,46	4.633.608	74,44	4.817.892	73,90	4.955.516	72,85
C.A.S.	736.745	12,73	755.798	12,68	654.707	10,85	652.957	10,60	684.682	11,00	718.619	11,02	741.000	10,86
Services généraux														
Dette	235.965	4,08	205.248	3,44	197.561	3,27	179.366	2,91	204.698	3,29	228.092	3,50	364.296	5,34
Dotations au Parlement	11.470	0,20	11.701	0,20	12.087	0,20	13.788	0,22	14.752	0,24	18.768	0,29	20.124	0,30
Dotations à la R.W. et à la COCOF	407.391	7,04	441.298	7,40	445.698	7,38	449.322	7,29	381.761	6,13	390.864	6,00	377.562	5,54
Budget E.R.F.	4.394.299	100,0	4.545.698	100,0	4.412.081	100,0	4.525.393	100,0	4.633.608	100,0	4.817.892	100,0	4.955.516	100,0
dont :														
Formation														
Recherche	73.476	1,67	75.407	1,66	80.506	1,82	83.939	1,85	86.180	1,86	88.555	1,84	91.144	1,84
Enseignement	3.994.264	90,90	4.103.922	90,28	4.098.845	92,90	4.208.997	93,01	4.308.553	92,98	4.457.002	92,51	4.556.137	91,94
Divers (1)	326.560	7,43	366.369	8,06	232.730	5,27	232.457	5,14	238.875	5,16	272.336	5,65	308.235	6,22
Budget Enseignement	3.994.264	100,0	4.103.922	100,0	4.098.845	100,0	4.208.997	100,0	4.308.553	100,0	4.457.002	100,0	4.556.137	100,0
dont :														
enseignement fondamental	1.055.216	26,42	1.093.788	26,65	1.111.736	27,12	1.153.015	27,39	1.197.531	27,79	1.247.589	27,99	1.288.298	28,28
dont : maternel (*)	290.603	7,28	303.028	7,38	304.079	7,42	314.384	7,47	323.650	7,51	337.425	7,57	352.232	7,73
primaire (*)	764.613	19,14	790.761	19,27	807.657	19,70	838.631	19,92	873.882	20,28	910.163	20,42	936.066	20,55
enseignement secondaire	1.775.959	44,46	1.804.841	43,98	1.773.899	43,28	1.819.325	43,22	1.838.787	42,68	1.885.131	42,30	1.908.177	41,88
enseignement spécial	254.334	6,37	261.738	6,38	265.159	6,47	274.530	6,52	285.395	6,62	297.289	6,67	307.704	6,75
enseignement supérieur non universitaire	266.505	6,67	282.646	6,89	291.015	7,10	296.280	7,04	302.948	7,03	318.206	7,14	331.324	7,27
enseignement universitaire (**)	425.517	10,65	437.482	10,66	437.864	10,68	443.866	10,55	454.666	10,55	471.422	10,58	478.784	10,51
enseignement de promotion sociale	110.746	2,77	115.851	2,82	109.366	2,67	110.159	2,62	114.514	2,66	122.801	2,76	125.389	2,75
enseignement artistique	103.158	2,58	104.770	2,55	107.013	2,61	109.058	2,59	112.053	2,60	111.874	2,51	113.859	2,50
enseignement à distance	2.828	0,07	2.806	0,07	2.794	0,07	2.764	0,07	2.657	0,06	2.690	0,06	2.592	0,06

ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 2003 À 2009 (EN MILLIERS D'EUROS)

	2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009 (initial)	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	7.105.625	100,0	7.102.819	100,0	7.676.807	100,0	7.535.756	100,0	7.701.622	100,0	8.305.873	100,0	8.548.740	100,0
dont :														
E.R.F.	5.034.410	70,85	5.178.368	72,91	5.472.940	71,29	5.688.984	75,49	5.865.462	76,16	6.180.995	74,42	6.396.264	74,82
C.A.S.	790.642	11,13	808.680	11,39	864.377	11,26	921.047	12,22	954.901	12,40	1.040.520	12,53	1.110.482	12,99
Services généraux	329.968	4,64	331.797	4,67	387.120	5,04	388.872	5,16	333.461	4,33	506.086	6,09	422.440	4,94
Dotation au Parlement	582.394	8,20	411.459	5,79	566.809	7,38	139.597	1,85	147.575	1,92	151.010	1,82	155.412	1,82
Dotations à la R.W. et à la COCOF	21.341	0,30	22.483	0,32	25.220	0,33	25.000	0,33	26.728	0,35	25.700	0,32	27.662	0,32
Divers (1)	346.870	4,88	350.032	4,93	360.041	4,69	372.256	4,94	374.523	4,86	400.534	4,82	436.480	5,11
Budget E.R.F.	5.034.410	100,0	5.178.368	100,0	5.472.940	100,0	5.688.984	100,0	5.865.462	100,0	6.180.995	100,0	6.396.264	100,0
dont :														
Formation	92.840	1,84	94.294	1,82	96.659	1,77	105.015	1,85	110.765	1,89	120.342	1,95	129.661	2,03
Recherche	4.673.926	92,84	4.850.191	93,66	5.116.058	93,48	5.291.881	93,02	5.454.806	93,00	5.710.231	92,38	5.895.330	92,17
Divers (1)	267.644	5,32	233.983	4,52	260.223	4,75	292.088	5,13	299.891	5,11	350.422	5,67	371.273	5,80
Budget Enseignement	4.673.926	100,0	4.850.191	100,0	5.116.058	100,0	5.291.881	100,0	5.454.806	100,0	5.710.231	100,0	5.895.330	100,0
dont :														
enseignement fondamental	1.331.361	28,48	1.380.564	28,46	1.462.946	28,60	1.524.271	28,80	1.569.569	28,77	1.638.486	28,69	1.693.509	28,73
dont : maternel (*)	367.029	7,85	401.076	8,27	425.957	8,33	443.839	8,39	460.303	8,44	483.779	8,47	507.507	8,61
primaire (**)	964.332	20,63	979.488	20,19	1.036.989	20,27	1.080.432	20,42	1.109.266	20,34	1.154.707	20,22	1.186.002	20,12
enseignement secondaire	1.954.516	41,86	2.030.231	41,86	2.147.211	41,97	2.198.689	41,55	2.261.700	41,46	2.365.513	41,43	2.409.814	40,88
enseignement spécial	320.292	6,85	338.044	6,97	360.723	7,05	373.842	7,06	389.762	7,15	414.224	7,25	424.103	7,19
enseignement supérieur non universitaire	332.133	7,11	341.153	7,03	351.807	6,88	363.176	6,86	374.105	6,86	386.174	6,76	419.725	7,12
enseignement universitaire (**)	486.831	10,42	500.351	10,32	519.544	10,16	543.109	10,26	559.596	10,26	591.645	10,36	619.740	10,51
enseignement de promotion sociale	124.798	2,67	131.143	2,70	138.204	2,70	150.060	2,84	157.184	2,88	162.126	2,84	172.975	2,93
enseignement artistique	121.025	2,59	125.803	2,59	132.611	2,59	135.754	2,57	139.880	2,56	148.973	2,61	151.968	2,58
enseignement à distance	2.970	0,06	2.902	0,06	3.012	0,06	2.980	0,06	3.010	0,06	3.090	0,05	3.496	0,06

Notice explicative

Les chiffres des années 1989 à 2001 sont le résultat de la conversion en EURO des montants exprimés en francs, y compris les totaux et sous-totaux.

Légende : E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation C.A.S. = secteur Culture et Affaires sociales

R.W. = Région wallonne COCOF = Commission communautaire française

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé "Services généraux", qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de services communs des deux départements)

(1) Les "Divers" comprennent les crédits des Cabinets (jusqu'en 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (transféré du C.A.S. de 1999 à 2002), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).

(2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990 puis régionalisée en 1994.

(3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.

(4) dont 11,4 millions de francs - environ 283 milliers d'euros - pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult)

(*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc)

(**) investissements transférés au budget de la Dette en 1995

(***) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990

Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 2005 à juin 2008 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
2005	4-5-2005 Formation en cours de carrière des membres du personnel				
		3-6-2005 Création du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques	3-6-2005 Participation des étudiants		
		3-6-2005 Décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique			
		1-7-2005 Profils de formation	1-7-2005 Décret relatif aux études de médecine et de dentisterie		
		20-7-2005 Amélioration encadrement	20-7-2005 Formation initiale des instituteurs et des régents		
			20-7-2005 Droits complémentaires		
			20-7-2005 Décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur		
		26-10-2005 Décret modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion			
			16-12-2005 Création d'une école de gestion - ULg		
2006	27-1-2006 Règles de cumul membres du personnel				
	3-2-2006 Organisation examens linguistiques				
		10-03-2006 Décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion			
		24-03-2006 Décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement			
		21-4-2006 Insertion des élèves primo-arrivants			
	5-5-2006 Prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école				
		19-5-2006 Agrément, diffusion manuels, logiciels scolaires et autres outils pédagogiques			
		2-6-2006 Statut des puériculteurs	2-6-2006 Certificat d'aptitude pédagogique		2-6-2006 Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique

Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 2005 à juin 2008 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
2006		2-6-2006 Décret relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire	2-6-2006 Décret établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales		
			16-6-2006 Décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur		
		30-6-2006 Organisation pédagogique du 1er degré	30-6-2006 Fonctionnement et financement des hautes écoles		
	20-7-2006 Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente		20-07-2006 Décret relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire		
	20-07-2006 Décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités				
	20-7-2006 Concertation des Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés				
				27-10-2006 Recours dans l'enseignement de promotion sociale	
		15-12-2006 Dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires			
2007		12-1-2007 Renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française			
		25-1-2007 Profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire			
		25-1-2007 Profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire			

Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 2005 à juin 2008 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
2007	2-2-2007 Statut des directeurs				
		08-03-2007 Décret relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques			
			30-3-2007 Recherche dans les institutions universitaires		
	26-4-2007 Modifications certaines dispositions de la législation de l'enseignement	26-4-2007 Equipement pédagogique de l'enseignement qualifiant			
		26-4-2007 Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant			
	11-5-2007 Titres requis et titres jugés suffisants dans l'enseignement	11-5-2007 Enseignement en immersion linguistique			
			25-5-2007 Mesures en matière d'enseignement supérieur		
			25-5-2007 Mesures relatives aux hautes écoles		
	2-7-2007 Mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale		2-7-2007 Grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales		
			6-7-2007 Décret portant diverses Mesures en matière d'enseignement supérieur		
	19-7-2007 Décret portant diverses mesures relatives à l'organisation de la rentrée scolaire 2007/2008			19-7-2007 Organisation enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	

Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 2005 à juin 2008 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
2007		19-7-2007 Assentiment Accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle	19-7-2007 Convention conjointe Conseil de l'Europe / Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005		
		19-10-2007 Mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire			
		26-10-2007 Confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire			
	16-11-2007 Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ; de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française				
		7-12-2007 Différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences			
	13-12-2007 Mesures en matière d'enseignement		13-12-2007 Décret intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires		

Principaux décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 2005 à juin 2008 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
2008			11-1-2008 Mesures en matière d'enseignement supérieur		
		15-2-2008 Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux	15-02-2008 Décret modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'Etat		
			22-2-2008 Mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française		
		29-2-2008 Organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice			
		25-4-2008 Conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française			
		25-4-2008 Gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance			
			9-5-2008 Renforcement de la cohérence de l'enseignement supérieur et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités		
		23-5-2008 Confirmation du répertoire des options groupées dans l'enseignement secondaire			

QUELQUES ADRESSES UTILES

Ministère de la Communauté française

Secrétariat général

Direction des Relations internationales
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 413.29.53

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS)

- *Secrétariat de l'Administrateur général*
Boulevard du Jardin botanique 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/690.80.24
- *Direction générale de l'Enseignement obligatoire*
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/690.80.00
- *Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique*
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/690.87.03
- *Service général du Pilotage du système éducatif*
Boulevard du Jardin botanique 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/690.81.00
- *Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française*
Boulevard du Jardin botanique 20-22
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/690.81.13

Direction générale de la Culture

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 413.24.06

Les réseaux d'enseignement

- *Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)*
rue des Gaulois 32 1040 BRUXELLES
Tél. : 32 - (0)2/736.89.74
- *Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)*
Rue des Minimes, 87
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 504.09.10
- *Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)*
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 32 - (0)2 256.70.11

- *Fédération des Établissements Libres Subventionnés*

Indépendants (FELSI)

Château Duden - Avenue Victor Rousseau, 75
1190 BRUXELLES
Tél. : 32 - (0)2 527.37.92

Les relations internationales

- *Wallonie-Bruxelles International (W.B.I.)*
Place Saintelette, 2
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 421.82.11

Les programmes européens

- *Agence Education Formation-Europe*
Chaussée de Charleroi, 111
1060 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/542.62.78
- *Agence Fonds social européen*
Chaussée de Charleroi, 111
1060 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2/234.39.40

Sites Internet utiles :

- site officiel du Parlement de la Communauté française de

Belgique : <<http://www.pcf.be>>

- site officiel du Gouvernement de la Communauté française de

Belgique : <<http://www.gouvernement-francophone.be>>

- site officiel du Ministère de la Communauté française de Belgique : <<http://www.cfwb.be>>
- site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (serveur pédagogique interréseaux) : <<http://www.enseignement.be>>
- site RESTODE (serveur pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française) : <<http://www.restode.cfwb.be>>
- site du centre de documentation administrative (CDA) (Communauté française) : <<http://www.cdadoc.cfwb.be>>
- le site officiel de W.B.I. : <<http://www.wbi.be>>
- Agence Education Formation-Europe : <www.aef-europe.be>
- Agence Fonds social européen : <www.fse.be>
- Portail de la Région wallonne : <<http://www.wallonie.be>>
- le site officiel du Ministère de la Région wallonne : <<http://spw.wallonie.be>>
- le site officiel du FOREM : <<http://www.leforem.be>>
- le site officiel de Bruxelles Formation : <<http://www.bruxellesformation.be>>
- le site officiel du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <<http://www.meta.fgov.be>>